

Projet de loi sur les eaux

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

vu l'article 76 de la constitution fédérale du 18 avril 1999;

vu la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991 (ci-après : la loi fédérale);

vu la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, du 21 juin 1991 ;

vu la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, du 22 décembre 1916;

vu l'ordonnance fédérale sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave du 19 août 2020 ;

vu la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012, en particulier son article 159;

vu la loi ratifiant l'extension au canton de Genève de l'accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux du 22 avril 2004 ;

Titre I Principes et dispositions générales

Chapitre I Buts et principes

Art. 1 Buts

¹ La présente loi vise à protéger durablement la quantité et la qualité des eaux, la santé et la sécurité des êtres vivants, à garantir l'usage adéquat des ressources en eau, ainsi qu'à préserver et rétablir au maximum la dynamique naturelle et les fonctions des eaux et des écosystèmes qui en dépendent.

² En particulier, elle vise à:

- a) assurer une gestion cohérente des eaux;
- b) déterminer les principes et les objectifs permettant d'assurer la quantité et la qualité des eaux;
- c) fixer les règles et les actions de protection des eaux ainsi que de l'aménagement et de la renaturation du lac, des cours d'eau et des rives;
- d) assurer la protection des personnes et des biens contre les actions dommageables dues aux eaux superficielles ;
- e) définir et régler l'usage commun et l'usage accru des eaux;
- f) régler l'approvisionnement en eau potable, en particulier en cas de pénurie;
- g) garantir le développement et le fonctionnement adéquat des systèmes d'assainissement et promouvoir la valorisation des eaux qui y transitent et de leurs nutriments en tant que ressources;
- h) développer dans toute la mesure du possible la valorisation et la gestion des eaux pluviales en milieux urbanisés;
- i) assurer l'information de la population et encourager la recherche, la formation, ainsi que la sensibilisation à la valeur de l'eau et des milieux aquatiques;
- j) assurer l'accès aux secteurs de baignades des rives du lac.

³ La présente loi contient également les dispositions d'exécution de la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991, de loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, du 21 juin 1991, de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, du 22 décembre 1916, de l'ordonnance fédérale sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave du 19 août 2020.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique aux eaux superficielles et aux eaux souterraines, qu'elles soient privées ou publiques, y compris les eaux pluviales.

² La loi sur les ressources du sous-sol du 7 avril 2017 est réservée.

Art. 3 Principes généraux

¹ L'eau est un bien commun. Chacun est tenu de la protéger et de l'utiliser avec parcimonie.

² Conformément au principe de causalité, les frais de prévention et de réparation des atteintes sont à la charge de celui qui les cause.

³ Les eaux font l'objet d'une gestion publique, durable et intégrée tenant compte notamment des enjeux écosystémiques, climatiques, sanitaires, culturels, économiques, récréatifs et éducatifs.

⁴ Dans son action, le canton coopère au niveau international et intercantonal, ainsi qu'avec les communes.

Chapitre II Dispositions générales

Art. 4 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) *grand cycle de l'eau*, les flux hydrologiques naturels ayant lieu entre la mer et les eaux, soit, à l'échelle du territoire genevois, la dynamique naturelle des écoulements des eaux pluviales, des eaux superficielles et des eaux souterraines ;
- b) *petit cycle de l'eau*, les flux hydrologiques destinés à l'utilisation de la ressource depuis le point de prélèvement jusqu'à son rejet dans le milieu naturel après traitement si nécessaire au sein des installations d'assainissement ;
- c) *eaux*, en fonction de leur provenance et de leur distribution naturelle:
 - les eaux pluviales ou météoriques, constituées par les précipitations atmosphériques;
 - les eaux superficielles, au sens du droit fédéral, en particulier le lac et les cours d'eau;
 - les eaux souterraines, au sens du droit fédéral; en fonction de leur volume et de leur position géologique, qui se subdivisent en nappes profondes, nappes principales et nappes de faible capacité;
- d) *nappes d'accompagnement*, les nappes en forte relation hydraulique avec un cours d'eau et qui soutiennent le débit d'étiage;
- e) *eaux brutes*, les eaux faisant l'objet d'un usage accru, prélevées dans le grand cycle de l'eau et distribuées sans traitement;
- f) *rives*, constituées du lit majeur nécessaire à l'écoulement des crues, et de la végétation, non comprise dans le lit et les berges, existante ou potentielle ayant un rapport direct avec les fonctions biologiques du cours d'eau et du lac;
- g) *prélèvement*, l'action d'extraire définitivement ou temporairement un volume d'eau souterraine ou de surface, par exemple au moyen de captages, pompages, dérivations etc.;
- h) *canalisation*, l'installation publique de collecte des eaux;
- i) *branchement*, l'installation privée de collecte des eaux;

j) *raccordement*, la jonction entre la canalisation et le branchement.

Art. 5 Eaux du domaine public

¹ Sous réserve des droits privés valablement constitués, toutes les eaux superficielles font partie du domaine public cantonal ou communal.

² Le Léman (ci-après: le lac), le Rhône, l'Arve, l'Allondon, le Nant d'Avril, la Drize, l'Hermance, l'Aire, la Laire, la Seymaz, la Versoix, ainsi que tous les tronçons des cours d'eau formant frontière nationale font partie du domaine public cantonal.

³ Les nappes d'eaux souterraines principales et profondes font partie du domaine public cantonal.

⁴ Le Grand Conseil peut intégrer au domaine public cantonal les cours d'eau, les nappes d'accompagnement ou toutes autres eaux dans la mesure où elles présentent un intérêt public significatif notamment pour les cycles et pour certains usages.

⁵ Les autres eaux superficielles font partie du domaine public communal dans les limites de leurs territoires.

⁶ Le Conseil d'Etat établit les cartes de référence des eaux superficielles et souterraines du domaine public. Ces cartes ont force obligatoire pour les autorités.

Art. 6 Utilité publique

¹ L'aliénation d'emprises, de droits et d'immeubles est déclarée d'utilité publique au sens de l'article 3 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933 lorsqu'elle est nécessaire :

- a) à des travaux d'aménagement, de renaturation, de protection et d'entretien important et de surveillance des cours d'eau, de leurs rives, ainsi que des eaux souterraines ;
- b) à l'établissement des infrastructures nécessaires à l'approvisionnement en eau potable;
- c) à l'établissement de réseaux publics d'assainissement et des installations de traitement des eaux.

² Dans ces cas, toute acquisition d'immeubles ou constitution de servitude, ou toute fixation d'indemnité qui n'a pas lieu de gré à gré est soumise aux dispositions relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 7 Autorité compétente

¹ Sous réserve de dispositions particulières qui attribuent la compétence à une autre autorité, le Conseil d'Etat désigne le département chargé de l'application de la présente loi (ci-après: le département).

² Le département exécute les tâches relevant de la police de la protection des eaux et du service d'intervention en cas d'accident au sens de l'article 49 de la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991.

³ Le département peut déléguer à des entités de droit public ou de droit privé l'accomplissement de tâches d'exécution, notamment en matière de contrôle et de surveillance.

Art. 8 Situations particulières

¹ En cas de situation particulière, le Conseil d'Etat est compétent pour ordonner par voie d'arrêté les mesures nécessaires destinées à faire cesser, limiter dans le temps ou prévenir les dangers et atteintes à l'environnement, à la société ou à l'économie.

² Il y a situation particulière dans les cas où un risque majeur, tel qu'une pollution, une inondation, une pénurie ou une sécheresse, est avéré :

- a) pour le bon fonctionnement du lac, des cours d'eau et des eaux souterraines;
- b) pour la santé publique;
- c) pour l'économie ou d'autres secteurs vitaux de la société.

Art. 9 Commission consultative de l'eau

¹ Il est créé une commission consultative de l'eau (ci-après : la commission consultative), laquelle a pour mission d'assister le département dans le cadre de :

- a) l'établissement de la planification directrice ;
- b) l'évaluation des situations particulières;
- c) toute autre question que le département décide de lui soumettre.

² La commission consultative est une commission officielle au sens de la loi sur les commissions officielles du 18 septembre 2009.

³ Sa composition, ainsi que ses modalités de fonctionnement sont définies par voie réglementaire.

Art. 10 Solidarité internationale

¹ Le département veille à encourager des projets de solidarité internationale touchant à l'eau, instruits selon les dispositions de la loi sur le financement de la solidarité internationale, du 4 octobre 2001, et de son règlement d'application, du 19 juin 2002.

² A cette fin, il peut accorder son expertise à des porteurs de projets en vue de leur développement et de leur suivi.

³ Les critères et modalités d'octroi de soutiens techniques ou de conseils du département ainsi que des financements sont précisés par voie réglementaire.

Chapitre III Stratégie et planification

Art. 11 Stratégie

¹ Le département propose au Conseil d'Etat une stratégie cantonale de l'eau destinée à piloter et coordonner la gestion publique des eaux, en tenant compte notamment :

- a) des principes de gestion intégrée et durable;
- b) du contexte régional et transfrontalier;
- c) des coordinations transversales nécessaires;
- d) de l'état et de l'évolution des ressources en eau et des écosystèmes qui en dépendent;
- e) des usages, en particulier des besoins en eau potable;
- f) de l'évolution des contextes écologique, climatique et législatif.

² La stratégie cantonale de l'eau est adoptée par le Conseil d'Etat et revue périodiquement en fonction de l'évolution significative du contexte, notamment des points de vue écologique et législatif.

Art. 12 Planification directrice

¹ Le département établit la planification directrice de l'eau au moyen des schémas de protection, d'aménagement et de gestion des eaux (ci-après : schémas) des bassins versants hydrologiques en tenant compte de la planification des ressources du sous-sol au sens de la loi sur les ressources du sous-sol du 7 avril 2017. Il consulte les communes et les milieux concernés.

² Les schémas déterminent les objectifs à atteindre par bassins versants pour répondre aux principes et buts de la présente loi.

³ Les schémas sont approuvés par arrêté du Conseil d'Etat publié dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 13 Système d'informations et études de base

¹ Afin de garantir une bonne connaissance de l'état et de l'évolution des eaux et de soutenir la mise en œuvre de la présente loi, le département gère un système d'information sur les eaux en coordination avec les partenaires concernés.

² Le département effectue et coordonne notamment les relevés, la saisie et la collecte des données, la réalisation des cartes et les études de base d'intérêt régional et cantonal utiles à la stratégie, à la planification directrice et à la surveillance conformément aux modalités définies par voie réglementaire et aux dispositions de la loi sur la géoinformation¹.

³ Il met en place les systèmes de veilles et d'alerte nécessaires en vue d'anticiper les dangers et les situations particulières.

Titre II Grand cycle de l'eau, protection et gestion des eaux

Chapitre I Protection et gestion des eaux

Art. 14 Principes

¹ Il est interdit de porter atteinte aux eaux publiques ou privées, notamment par des rejets polluants ou par des travaux, et de jeter, de déposer ou de déverser dans ou hors des eaux des substances de toute nature pouvant soit directement, soit indirectement, les polluer ou les altérer d'une façon quelconque.

² Le lac, les cours d'eau, leurs rives et les eaux souterraines doivent être protégés afin de préserver et de rétablir leurs fonctions, notamment hydrauliques, écologiques et sociales, en particulier les ressources pour l'approvisionnement en eau potable. Le fonctionnement naturel des régimes hydrologiques et sédimentaires doit être préservé ou reconstitué autant que possible.

³ Dans toute la mesure du possible, les eaux pluviales doivent être valorisées en les retenant à la source, en particulier dans les milieux urbanisés.

Art. 15 Secteurs, zones et périmètres de protection des eaux

Les secteurs, zones et périmètres de protection des eaux au sens de la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991, sont définis par voie réglementaire.

Art. 16 Espace minimal

¹ Afin d'assurer la protection contre les crues et préserver leurs fonctions biologiques et hydrauliques, le département définit un espace minimal pour chaque cours d'eau sur la base :

¹ Projet de loi (PL 13451), déposé par le Conseil d'Etat le 27 mars 2024, renvoyé sans débat à la commission d'aménagement du canton

- a) des surfaces inondables;
- b) de leur dynamique naturelle;
- c) des surfaces d'érosion;
- d) des fonctions écologiques du cours d'eau.

² L'espace minimal ne peut être inférieur à l'espace réservé aux eaux tel que défini dans la législation fédérale.

³ Les surfaces agricoles sises dans l'espace minimal du cours d'eau ne sont pas soumises à des restrictions d'exploitation particulières, autres que celles déjà prévues dans la législation fédérale.

⁴ Le département établit une cartographie des espaces minimaux, qui est adoptée et modifiée selon la procédure prévue par la loi générale sur les zones de développement du 29 juin 1957 pour les plans localisés de quartier, appliquée par analogie.

Art. 17 Surfaces inconstructibles

¹ Aucune construction ou installation, tant en sous-sol qu'en élévation, ne peut être édifiée à une distance de moins de 10, 30 ou 50 m de la limite du cours d'eau en fonction de l'importance de ce dernier et du contexte territorial. Le département établit une cartographie des surfaces inconstructibles, qui est adoptée et modifiée selon la procédure prévue par la loi générale sur les zones de développement du 29 juin 1957 pour les plans localisés de quartier, appliquée par analogie.

² Au cas où l'espace minimal défini pour un cours d'eau est supérieur aux distances mentionnées à l'alinéa précédent, un plan de zone à protéger ou un plan de site fixant notamment la surface inconstructible d'un cours d'eau peut être établi.

³ Dans le cadre de projets de constructions et après consultation des communes concernées, le département chargé des constructions peut, sur préavis du département chargé de l'application de la loi, accorder des dérogations, pour autant que celles-ci ne portent pas atteinte aux fonctions du cours d'eau et de ses rives ou à la sécurité de personnes et des biens pour :

- a) des constructions ou installations d'intérêt général dont l'emplacement est imposé par leur destination;
- b) des constructions ou installations en relation avec le cours d'eau;
- c) lorsque l'objet est de faible importance et se situe hors de l'espace minimal;
- d) des constructions ou installations d'intérêt général qui devront être définies dans un plan de zone ou un plan de site.

⁴ Ces dérogations peuvent être assorties de charges ou conditions.

⁵ Les constructions et installations existantes dûment autorisées, qui peuvent être utilisées conformément à leur destination mais qui ne sont pas conformes à l'affectation de la zone, bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise. Le département chargé des constructions, sur préavis du département chargé de l'application de la loi, peut autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction pour autant qu'elles ne portent pas une atteinte significative aux fonctions du cours d'eau et de ses rives ou à la sécurité de personnes et des biens.

⁶ Les surfaces inconstructibles prévues par les plans d'affectation du sol visés aux alinéas 1 et 2 entrent dans le calcul de l'indice d'utilisation du sol pour autant qu'elles se superposent à des zones à bâtir adoptées conformément aux buts, principes et procédures prévues par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979, ou à des secteurs déjà largement bâtis.

Art. 18 Protection contre l'action dommageable due aux eaux superficielles

¹ Le département assure la protection des personnes et les biens matériels importants contre les effets dommageables des eaux par une gestion intégrée des risques.

² Les surfaces inondables ne peuvent être réduites que si ces réductions ne portent pas atteinte aux fonctions du cours d'eau et à la sécurité des personnes et des biens.

³ La protection des personnes et des biens matériels est assurée en priorité par des mesures d'aménagement du territoire et d'entretien. Lorsque ces mesures ne suffisent pas, des mesures de protection sont réalisées pour ramener les risques à un niveau acceptable et améliorer les fonctions naturelles du cours d'eau.

⁴ Le département élabore à cet effet les documents de base permettant d'identifier, de localiser et de quantifier les types de dangers, les événements et les risques afférents.

⁵ Les zones de danger au sens de la législation fédérale se répartissent en 4 catégories, à savoir :

- a) *les zones de danger élevé*, où toute construction doit être interdite à l'exception d'ouvrages dont l'emplacement est imposé par leur destination, sous réserve de l'agrandissement de peu d'importance, de l'adaptation ou de la transformation, qui peuvent être autorisés sous certaines conditions;

- b) *les zones de danger moyen*, où seuls peuvent être autorisés les ouvrages qui ne mettent pas en danger des biens ou des personnes et qui ne sont pas de nature à polluer les eaux;
- c) *les zones de danger faible*, où les constructions peuvent faire l'objet de restrictions particulières, seules les constructions particulièrement vulnérables étant interdites;
- d) *les zones de danger résiduel*, où les constructions sont autorisées mais où les constructions particulièrement vulnérables peuvent faire l'objet de réserves et de mesures de protection spécifiques.

⁶ Le département établit une cartographie des zones de danger qui est adoptée et modifiée selon la procédure prévue par la loi générale sur les zones de développement du 29 juin 1957 pour les plans localisés de quartier, appliquée par analogie.

⁷ Pour les constructions et installations existantes dûment autorisées, situées en zones de danger élevé ou moyen et présentant un déficit flagrant de protection, le département prend les mesures adaptées pour protéger les biens et les personnes, après en avoir évalué l'opportunité et selon les possibilités. Les propriétaires qui profitent directement ou indirectement des améliorations induites par ces mesures peuvent être tenus de participer de manière équitable à leurs coûts.

Chapitre II Aménagement et renaturation des cours d'eau

Section 1 Principes et devoirs d'intervention

Art. 19 Principe

¹ Dans le cadre du grand cycle de l'eau, tous travaux d'aménagement, d'entretien et de renaturation des cours d'eau et de leurs rives doivent être exécutés de manière à préserver leur capacité d'écoulement, favoriser leurs fonctions écologiques, tenir compte notamment de la protection des sites, de la faune et de la flore et viser à atténuer les actions dommageables dues à l'eau.

² Les dispositions du présent chapitre s'appliquent par analogie au lac.

Art. 20 Entretien courant des cours d'eau, des rives et de la Rade

¹ L'entretien des cours d'eau et des rives est à la charge du propriétaire du fonds.

² Les propriétaires sont tenus d'exécuter, à leurs frais, les petits travaux d'entretien courant et le nettoyage de cours d'eau contigus à leur domaine, notamment pour l'enlèvement de dépôts amenés naturellement.

³ L'autorité de surveillance peut exiger du propriétaire l'enlèvement des arbres ou autres obstacles de son bien-fonds tombés dans le cours d'eau, l'abattage de la végétation pouvant compromettre la stabilité des rives et le reboisement nécessaire pour la protection des rives. Ces travaux sont définis d'entente avec l'autorité.

⁴ Les dragages de la rade sont à la charge des Services industriels de Genève.

Art. 21 Travaux

¹ Les travaux d'aménagement, de protection et d'entretien qui vont au-delà de l'entretien courant, font l'objet d'une autorisation délivrée par le département et sont précisés par voie réglementaire.

² Ils sont étudiés :

- a) pour le domaine public cantonal par le département;
- b) pour le domaine public communal par les communes, éventuellement avec l'appui du département;
- c) pour les bien-fonds privés par les propriétaires, éventuellement avec l'appui du département.

³ Les travaux sont exécutés à leurs frais et sous leur direction.

⁴ Les modalités des travaux liés au faucardage du lac sont précisées par voie réglementaire.

⁵ Les alinéas 1 à 3 sont applicables par analogie aux mesures de protection contre l'action dommageable des eaux.

Art. 22 Indemnisation et obligation des communes et des tiers

¹ Sur le domaine public communal ou sur les biens-fonds privés, l'Etat peut indemniser, totalement ou partiellement, des travaux d'aménagement, de protection ou d'entretien qui présentent un intérêt général.

² En cas de carence des communes ou des propriétaires concernés ou de désaccord entre eux, le Conseil d'Etat peut faire exécuter, à leurs frais, les travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau et des rives.

³ Les bénéficiaires d'autorisations ou de concessions d'utiliser le domaine public, ainsi que les titulaires de droits mobiliers ou immobiliers qui profitent directement ou indirectement des aménagements réalisés, peuvent être tenus de participer, de manière équitable, aux coûts des travaux d'aménagement et d'entretien ainsi qu'à ceux des études préalables.

Section 2 Renaturation

Art. 23 Principe

¹ Dans la perspective du développement durable et de l'adaptation aux changements climatiques, les cours d'eau et leur paysage doivent être renaturés.

² A cet effet, il convient notamment de :

- a) maintenir et laisser libre de toutes interventions le tracé encore naturel ou proche de l'état naturel des cours d'eau;
- b) reconstituer les conditions permettant aux cours d'eau de s'écouler dans un tracé naturel et de retrouver des biotopes proches de l'état naturel, chaque fois que cela est possible;
- c) réaménager les rives afin qu'elles puissent, chaque fois que cela est possible, retrouver leurs fonctions;
- d) remettre à ciel ouvert les tronçons des cours d'eau enterrés, lorsque cela est possible.

Art. 24 Mise en œuvre

¹ La renaturation comprend le cours d'eau, ses berges, son environnement immédiat et, lorsque c'est nécessaire, la maîtrise de l'hydrologie et de l'hydrogéologie. Au besoin, elle peut faire l'objet d'un plan de zone à protéger ou d'un plan de site délimitant les zones alluviales, les zones inondables et les zones tampon.

² Le département établit, à chaque législature, un programme de renaturation des cours d'eau du canton, lequel est soumis au Conseil d'Etat. Il définit un ordre de priorités et fixe un calendrier.

Art. 25 Financement

Le programme de renaturation est à la charge du canton. Il est financé conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, selon une priorité définie par le Conseil d'Etat.

Titre III Usages et utilisations des eaux

Chapitre I Généralités

Art. 26 Principes

¹ Le département met en œuvre toute démarche utile à la sensibilisation de la population et des acteurs concernant la valeur des eaux, ainsi qu'à leurs usages.

² Le département veille à faire connaître toute mesure visant à la gestion parcimonieuse et aux économies nécessaires de la ressource en coopération avec tout opérateur chargé de l'approvisionnement ou le bénéficiaire d'une concession d'utilisation.

Art. 27 Usage commun

¹ Chacun peut, dans les limites des lois et des règlements et dans la mesure où il ne porte pas atteinte aux droits privés d'autrui, utiliser les eaux notamment pour naviguer, se baigner, abreuver les animaux ou capter de l'eau sans moyen mécanique.

² Les secteurs de baignade des rives du lac, propriété des collectivités publiques, sont accessibles au public en principe gratuitement. Un accès différencié en fonction du domicile est prohibé.

³ Demeure réservé l'accès aux secteurs de baignade disposant d'infrastructures ou offrant des prestations d'une certaine importance, qui peut être payant. Les prix d'entrée différenciés en fonction du domicile sont prohibés. La tarification ne doit pas constituer une mesure excluant de l'accès aux secteurs de baignade certaines catégories de la population.

⁴ Les nappes d'eau souterraine du domaine public sont soustraites à l'usage commun.

Art. 28 Usage accru

Toute utilisation des eaux qui excède l'usage commun, notamment par pompage, prélèvement ou dérivation à des fins énergétiques, industrielles, agricoles, d'approvisionnement en eau potable ou d'arrosage est subordonnée à une autorisation ou une concession.

Art. 29 Principes d'arbitrage

¹ Le département veille à la bonne cohérence entre les usages communs et accrus des eaux.

² En cas de situation particulière au sens de l'article 8, l'approvisionnement de la population en eau potable et la sauvegarde des fonctionnements des écosystèmes aquatiques sont privilégiés.

Chapitre II Autorisations, concessions et financement

Art. 30 Autorisations et concessions

¹ Le département accorde les autorisations et concessions en tenant compte, en particulier, d'une utilisation parcimonieuse de la ressource et des principes d'arbitrage fixés à l'article 29 al.1 de la loi.

² Le département peut imposer des charges et conditions et prescrire un mode d'exploitation collectif en vue de respecter les buts de la présente loi.

³ L'octroi d'une autorisation ou d'une concession peut être refusé ou retiré, notamment lorsqu'elle est de nature à porter atteinte :

- a) aux objectifs généraux de la législation environnementale, aux objectifs prévus dans les schémas et dans le plan de gestion des ressources du sous-sol ;
- b) à la qualité et au débit des eaux et des espèces qui en dépendent ou des milieux naturels;
- c) à la fertilité du sol ou à la stabilité du terrain;
- d) aux intérêts de la pêche, de la sylviculture ou de la protection des sites;
- e) à l'exercice d'un droit, à l'exploitation d'installations existantes ou à la création et à l'extension futures d'installations d'intérêt public.

⁴ Les bénéficiaires d'autorisations ou de concessions sont tenus de tolérer sans indemnité toute restriction temporaire de leur exploitation résultant de travaux d'intérêt public ou des mesures liées à la lutte contre l'incendie, la pollution, la pénurie et la sécheresse.

⁵ Lorsque l'utilisation prend fin pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire est tenu, à la demande du département et conformément à ses prescriptions, de procéder à la suppression ou à la démolition totale ou partielle des ouvrages et des installations, ainsi qu'à la remise en état des lieux.

⁶ Pour le surplus, les dispositions de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 s'appliquent également.

Art. 31 Emoluments et redevances

¹ Les autorisations et concessions sont soumises au paiement d'un émolument administratif et d'une redevance annuelle.

² Les émoluments administratifs sont perçus lors de la délivrance de l'autorisation ou de la concession, de leur renouvellement ou de leur modification.

³ Le montant de l'émolument administratif varie entre 100 et 50 000 francs en fonction de la complexité ou de la durée d'examen du dossier.

⁴ Les redevances annuelles sont calculées :

- a) pour l'utilisation de l'eau comme force hydraulique, conformément à la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, du 22 décembre 1916, et au règlement du Conseil fédéral concernant le calcul des redevances en matière de droits d'eau, du 12 février 1918;
- b) pour le prélèvement destiné à toute autre utilisation des eaux, en fonction de la capacité de prélèvement, de la quantité prélevée, de leur destination ou de leur transformation, selon un montant variant de 2 à 10 centimes par mètre cube d'eau utilisée.

⁵ Le département peut renoncer temporairement à prélever tout ou partie des redevances annuelles pour des autorisations ou des concessions concernant des projets d'intérêt général.

⁶ En cas de défaut de paiement de la redevance annuelle :

- a) l'autorisation ou la concession peut être retirée;
- b) les ouvrages ou installations peuvent être enlevés d'office.

⁷ Le règlement d'application fixe les modalités de calcul et de perception des émoluments et redevances.

Art. 32 Fonds pour la préservation des eaux

¹ Afin de pouvoir garantir les qualités, quantités et fonctions de base des eaux et la pérennité de leurs usages, le département gère un fonds pour la préservation des eaux.

² Ce dernier doit permettre de couvrir, en particulier, les frais liés notamment:

- a) à la connaissance et la surveillance des eaux;
- b) aux actions de sensibilisation au respect et aux usages cohérents et parcimonieux des eaux;
- c) aux actions de dépollution, de restauration et d'amélioration des eaux et des milieux;
- d) au développement de techniques ou mesures innovantes utiles à la protection et à l'utilisation parcimonieuse des eaux;
- e) au renforcement des usages communs et à la réduction des inégalités d'accès à la ressources;
- f) aux contributions aux actions de solidarité au sein des bassins versants.

³ Le fonds pour la préservation des eaux est alimenté par:

- a) une part de la redevance au sens de l'article 31 alinéa 4 lettre b de la loi;
- b) une part de la taxe au sens de l'article 76 alinéa 1 lettre f de la loi.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe les modalités de fonctionnement du fonds et veille à l'affectation des dépenses liées au prélèvement en amont, et celles liées aux

rejets en aval, de sorte à respecter les principes de consommateur-payeur et de pollueur-payeur.

⁵ Les modalités d'alimentation et d'utilisation du fonds sont fixées par voie réglementaire.

Art. 33 Exécution et entretien des ouvrages et installations

¹ Les ouvrages et installations doivent être construits et entretenus conformément aux conditions de l'autorisation ou de la concession et à l'état de la technique.

² Les bénéficiaires d'autorisation ou de concessions sont tenus de vérifier au minimum tous les 10 ans si leur ouvrages ou installations sont conformes à l'état de la technique et procéder aux adaptations nécessaires.

³ Les bénéficiaires d'autorisation ou de concessions sont responsables du dommage direct ou indirect causé à la propriété publique ou à des tiers par la présence des ouvrages et des installations et par leur exploitation.

Art. 34 Utilisation de la force hydraulique

¹ Les conditions d'octroi de la concession de force hydraulique sont régies par la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, du 22 décembre 1916.

² La concession est délivrée par le Grand Conseil. Si la concession porte sur une puissance inférieure à 1 MW, elle est délivrée par le Conseil d'Etat qui peut déléguer par voie réglementaire cette compétence au département pour des installations de peu d'importance ou pour une utilisation de courte durée.

³ Le département soumet la demande d'une concession de force hydraulique et les plans aux communes intéressées et aux autorités fédérales compétentes pour préavis et ouvre simultanément une enquête publique d'une durée de 30 jours.

Art. 35 Prélèvement et utilisation des eaux

¹ Tout prélèvement et utilisation des eaux, quelle que soit leur durée, est soumis à une concession du Conseil d'Etat.

² Pour des installations de peu d'importance ou pour une utilisation de courte durée, le Conseil d'Etat peut déléguer au département par voie réglementaire la compétence de délivrer une autorisation.

Art. 36 Réalimentation de la nappe du Genevois

¹ Afin d'assurer la pérennité de la ressource et de garantir la capacité de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable, la nappe du

Genevois fait l'objet d'opérations de réalimentation artificielle, assurées par les Services industriels de Genève.

² Afin d'assurer la couverture de leurs coûts, les Services industriels peuvent demander une participation financière aux autres bénéficiaires prélevant de l'eau dans la nappe. Sont réservées les dispositions de Convention relative à la protection, à l'utilisation, à la réalimentation et au suivi de la nappe souterraine franco-suisse du Genevois du 18 décembre 2007.

³ Les modalités de cette participation sont fixées par voie réglementaire.

Art. 37 Extraction de matériaux du lit des cours d'eau

¹ L'extraction de matériaux du lit des cours d'eau au moyen d'installations temporaires ou permanentes ou à des fins commerciales ou industrielles est interdite.

² Des dérogations peuvent être prévues par voie réglementaire, si l'extraction ne nuit pas aux fonctions des cours d'eau, des écosystèmes qui en dépendent, ainsi qu'à la sécurité des biens et des personnes.

Titre IV Petit cycle de l'eau

Art. 38 Principes généraux

¹ Le canton veille à ce que les systèmes d'approvisionnement et d'assainissement soient développés et exploités de façon efficiente.

² Le département promeut les solutions innovantes et celles favorisant les usages partagés et l'usage des eaux brutes en lieu et place de l'eau potable.

Chapitre I Eau potable

Art. 39 Principes

Le canton veille notamment à ce que :

- a) la ressource en eau potable soit préservée, valorisée et utilisée de façon parcimonieuse, rationnelle et durable;
- b) l'approvisionnement en eau potable soit garanti en quantité et qualité suffisantes en tout temps;
- c) l'eau potable soit économiquement accessible à chacun et chacune.

Art. 40 Qualité de l'eau potable

Dans le cadre de la protection de la santé humaine et du contrôle de la qualité de l'eau potable, la compétence du service de la consommation et des affaires

vétérinaire est réservée au sens de loi d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 13 septembre 2019.

Art. 41 Echanges intercantonaux et internationaux d'eau potable

¹ Les échanges d'eau potable provenant de l'extérieur du canton ou exportée hors du canton sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat qui en fixe les conditions. Ce dernier peut déléguer au département les cas de peu d'importance.

² Demeurent réservées les exigences liées à loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 20 juin 2014.

Art. 42 Installations d'utilité publique

¹ Le réseau public d'approvisionnement en eau potable est constitué de toutes les conduites et installations de traitement et de distribution d'eau potable jusqu'à la limite de propriété, le cas échéant jusqu'au dispositif de prise sur ou sous le domaine privé, selon les prescriptions autonomes adoptées par l'exploitant.

² Ces installations sont déclarées d'utilité publique.

³ Elles sont propriétés des Services industriels de Genève, en sa qualité d'exploitant du réseau public d'approvisionnement en eau potable, à l'exception de celles de la commune de Céligny qui est desservie par les Services industriels de Nyon.

Art. 43 Planification directrice technique

¹ En collaboration avec l'ensemble des services cantonaux concernés, les Services industriels de Genève établissent une planification directrice technique qui est adoptée par le conseil d'administration et approuvée par le Conseil d'Etat.

² Cette planification doit tenir compte notamment :

- a) de l'inventaire des ressources, des installations et équipements publics et les quantités minimales fixées par le canton, nécessaires à l'approvisionnement en cas de pénurie grave;
- b) de la qualité et de la quantité d'eau nécessaires aux usages communs;
- c) du potentiel foncier nécessaire à l'approvisionnement futur,
- d) des potentialités d'échanges d'eau et de coopération à l'échelle régionale et transfrontalière.

Art. 44 Mise en œuvre et exploitation

¹ Les dispositions techniques de mise en œuvre et d'exploitation du réseau d'approvisionnement en eau potable sont fixées dans les directives de la branche et dans les prescriptions autonomes adoptées par l'exploitant.

² L'exploitation du réseau public d'approvisionnement en eau potable est soumise au contrôle du département. A cette fin, l'exploitant soumet chaque année au département, pour approbation, un rapport d'exploitation du réseau.

Art. 45 Installations privées

¹ La réalisation et l'entretien des installations privées sont à la charge de leurs propriétaires et doivent respecter les exigences figurant dans les prescriptions autonomes adoptées par l'exploitant du réseau public d'approvisionnement en eau potable, ainsi que les bonnes pratiques de la branche.

² Dans les bâtiments neufs ou subissant une transformation lourde où il existe plusieurs utilisateurs, des sous-compteurs individuels doivent être mis en place par les propriétaires afin de déterminer la consommation effective de chaque utilisateur et de répartir la facture d'eau.

³ Le département peut prévoir des dérogations lorsque la mise en place de sous-compteurs engendrerait des coûts disproportionnés.

Art. 46 Financement

¹ Le coût de réalisation, d'extension, de transformation, d'entretien et d'exploitation du réseau public d'approvisionnement en eau potable est financé en majeure partie par la taxe liée à la consommation d'eau enregistrée par un compteur, ainsi que par des taxes ou contributions spéciales liées notamment à la consommation d'eau non enregistrée par un compteur, à la finance de branchement et aux droits de raccordement

² Ces taxes sont calculées de manière à couvrir notamment :

- a) les coûts de fonctionnement afférents à la réalisation, l'extension, la transformation, l'entretien et l'exploitation du réseau public d'approvisionnement en eau potable;
- b) les coûts des capitaux investis;
- c) les amortissements;
- d) les redevances liées au prélèvement au sens de l'article 31 de la loi ainsi qu'aux activités du réseau public d'approvisionnement en eau potable;
- e) les coûts des programmes visant à sensibiliser à la gestion parcimonieuse et aux économies nécessaires de la ressource en eaux.

Art. 47 Tarification

¹ La taxe de consommation d'eau enregistrée par un compteur fait l'objet d'un tarif constitué par :

- a) un montant fixe annuel de base maximal de 90 francs;
- b) un prix au m³ d'eau distribué variant en fonction d'une ou plusieurs tranches de consommation, le montant maximal étant de 3.70 francs par m³.

² Demeurent réservés des tarifs spéciaux pouvant être octroyés pour des usages ou conditions de distribution spécifiques.

³ Cette tarification est fixée de façon à respecter les principes de causalité, d'équivalence et de couverture des coûts tout en incitant aux économies d'eau.

⁴ Les critères de détermination des tarifs des taxes ou contributions spéciales liées à la consommation d'eau non enregistrée par un compteur, à la finance de branchement et aux droits de raccordement sont fixés par les Services industriels.

⁵ Tous les tarifs s'entendent hors TVA, laquelle est facturée en sus.

⁶ Dans tous les cas, les tarifs sont adoptés par le Conseil d'administration des Services industriels et approuvés par le Conseil d'Etat.

Chapitre II Assainissement et gestion des eaux

Section I Généralités

Art. 48 Principes

¹ La gestion des eaux des zones urbanisées est assurée par un système d'assainissement qui se compose des installations de collecte, de gestion, de valorisation, de transport et de traitement des eaux.

² La gestion des eaux pluviales est assurée autant que possible par infiltration ou par des installations de valorisation destinées à les faire circuler en surface et en gravitaire avant d'être acheminées dans le système d'assainissement.

³ Dans tous les cas, les performances des systèmes d'assainissement doivent être optimisées pour garantir, selon l'état de la technique, des rejets qualitatifs et quantitatifs conformes aux exigences à atteindre pour les milieux récepteurs.

Art. 49 Objectifs

Les systèmes d'assainissement doivent notamment répondre aux objectifs suivants :

- a) protéger la population et le milieu naturel contre les risques sanitaires et environnementaux liés aux eaux polluées;
- b) protéger la population et les biens contre les dommages dus aux eaux pluviales;
- c) diminuer les rejets anthropogènes dans le milieu naturel;
- d) conserver ou rétablir un régime hydrologique des cours d'eau aussi naturel que possible;
- e) obtenir une valorisation optimale des eaux pluviales, en tant que ressource et élément du paysage, tant sur domaine privé que public, en vue d'offrir plus de résilience et de protection face aux événements climatiques exceptionnels (sécheresses, pluies intenses, canicules) et de tendre vers un cycle de l'eau aussi naturel que possible.

Art. 50 Plans généraux d'évacuation des eaux

¹ Les communes établissent et adoptent des plans généraux d'évacuation des eaux selon les directives du département. La coordination est assurée par le département dans le cadre de la planification directrice cantonale.

² Les concepts de gestion, d'évacuation et de traitement des eaux retenus lors de la planification directrice au sens de l'article 12, sont contraignants pour la réalisation des plans généraux d'évacuation des eaux des communes.

³Le contenu des plans généraux d'évacuation des eaux est fixé par voie réglementaire.

⁴ Les plans généraux d'évacuation des eaux doivent être approuvés par le département avant toute entrée en force.

Art. 51 Plans détaillés de gestion et d'évacuation des eaux

¹ Les communes ou le département peuvent élaborer des plans détaillés de gestion et d'évacuation des eaux, à l'échelle d'un ensemble de parcelles, destinés à régir précisément l'implantation et les caractéristiques techniques d'installations relevant du réseau secondaire ou destinées à y être intégrées.

² Lorsque les plans détaillés sont élaborés par les communes, ils doivent être approuvés par le département selon la procédure définie par voie réglementaire.

³ Les plans détaillés sont opposables aux tiers.

Art. 52 Approbation des projets

Le département approuve les projets sauf si ceux-ci relèvent de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, et publie les requêtes et les autorisations dans la Feuille d'avis officielle.

Section II Installations publiques

Art. 53 Propriété

Réseau primaire

¹ Le réseau primaire comprend les stations d'épuration ainsi que les ouvrages de transport des eaux usées (canalisations et stations de pompage).

² Les installations et bâtiments du réseau primaire sont propriété des Services industriels qui les exploitent, à l'exception des terrains qui peuvent rester propriété du canton.

Réseau secondaire

³ Le réseau secondaire comprend toutes les autres installations publiques des systèmes d'assainissement, y compris les installations de collecte, de gestion, de valorisation, de transport et de traitement des eaux pluviales afférents aux voiries communales. Pour les autres voies publiques, ces installations relèvent de l'équipement routier qu'elles desservent.

⁴ Le réseau secondaire est propriété des communes qui le louent au fonds intercommunal d'assainissement tel que défini à la section V du présent chapitre, ce dernier étant chargé de sa gestion, sous la surveillance du canton.

Art. 54 Compétences

¹ Les instances du fonds intercommunal d'assainissement peuvent déléguer à l'exploitant du réseau primaire, par contrat, tout ou partie des tâches de planification, de réalisation, de cadastration et d'entretien du réseau secondaire, pour autant que la commune concernée donne son accord.

² L'évacuation et le traitement des eaux provenant de l'extérieur du canton ou exportées hors du canton sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat qui en fixe les conditions. Le Conseil d'Etat peut déléguer au département les cas de peu d'importance.

³ En cas de carence des communes ou de désaccord entre elles, le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour que les plans et les objectifs du réseau secondaire soient réalisés.

Art. 55 Cadastration

¹ Le cadastre du réseau primaire est tenu à jour par les Services industriels.

² Les communes réalisent et tiennent à jour le cadastre des autres installations d'évacuation et de traitement des eaux situées sur leur territoire, au minimum les installations du réseau secondaire et collectives privées reconnues d'intérêt local par décision du département.

³ Le département édicte les directives pour la réalisation du cadastre et tranche par décision en cas de contestation sur le statut des installations.

Art. 56 Entretien et exploitation

¹ Les Services industriels et les communes doivent exploiter et entretenir les installations publiques, en vue de maintenir le patrimoine en parfait état de fonctionnement.

² En fonction des enjeux et des risques environnementaux liés à la configuration des réseaux et des milieux récepteurs, les Services industriels et les communes peuvent être tenus de mettre en place un autocontrôle de leurs réseaux.

³ Le département fixe les conditions d'exploitation des installations publiques, les objectifs à atteindre, les modalités d'autocontrôle, ainsi que le contenu du rapport d'exploitation.

⁴ Les Services industriels et les communes soumettent chaque année au département, pour approbation, un rapport d'exploitation de leur réseau.

Art. 57 Entretien des réseaux d'assainissement sur terrains privés

Les propriétaires sont tenus de tolérer les travaux d'entretien, de réparation ou de reconstruction pour les réseaux publics d'assainissement sis sur leurs terrains. Demeure réservée la réparation des dommages causés par ces travaux.

Art. 58 Réalisation du réseau

¹ Les Services industriels réalisent les installations du réseau primaire.

² Les communes réalisent les installations du réseau secondaire.

³ Les communes peuvent déléguer conventionnellement la réalisation d'installations destinées au réseau secondaire à des constructeurs privés.

⁴ Les collecteurs du réseau secondaire se trouvant sous les voies publiques cantonales sont, en règle générale, réalisés sous la coordination de l'autorité cantonale chargée de la gestion desdites voies, en accord avec la commune intéressée.

⁵ L'intégration formelle au réseau public des installations réalisées est précisée par voie réglementaire.

Art. 59 Intégration des branchements privés au réseau secondaire

¹ Pour leur part située sur ou sous le domaine public, les branchements nouveaux ou remis à neuf des biens-fonds privés connectés au réseau secondaire sont intégrés à ce dernier, à condition d'être en état conforme aux directives du département.

² L'intégration au réseau secondaire des branchements existants intervient après réalisation des travaux de réhabilitation ou de mises aux normes, effectués par la commune selon son planning lié au renouvellement du réseau secondaire.

³ L'intégration au réseau secondaire se produit formellement par la cadastration des installations selon l'article 55, conformément aux directives du département.

⁴ Aucune indemnité n'est due aux propriétaires concernés.

Art. 60 Intégration des installations collectives privées au réseau secondaire

¹ Les installations collectives privées situées sur ou sous des parcelles privées sont intégrées au réseau secondaire si l'ensemble des propriétaires concernés en fait la demande au département qui statue après consultation de la commune, sous réserve de la constitution des servitudes nécessaires et de la conformité des installations aux directives.

² L'intégration de telles installations ne peut intervenir qu'après achèvement des travaux idoines, exécutés par la commune et selon son planning lié au renouvellement du réseau secondaire.

³ Lors du transfert d'une voie privée au domaine public, les réseaux d'assainissement collectifs privés qui s'y trouvent sont intégrés au réseau secondaire.

⁴ L'intégration se produit formellement par la cadastration des installations, selon directive du département, cas échéant après réception conforme des travaux y relatifs.

⁵ Aucune indemnité n'est due aux propriétaires concernés.

⁶ Demeure réservée l'intégration au réseau secondaire par expropriation pour cause d'utilité publique, en exécution d'un plan détaillé de gestion et d'évacuation des eaux et conformément à la loi sur l'expropriation du 10 juin 1933.

Art. 61 Valorisation thermique des eaux polluées

¹ La valorisation thermique des eaux polluées issues du système d'assainissement est soumise à l'octroi d'une autorisation délivrée par le département.

² Elle ne doit en aucun cas péjorer le fonctionnement du système d'assainissement, en particulier de la station d'épuration.

³ Les conditions techniques liées à l'implantation de l'installation dans un collecteur du réseau public et à son exploitation sont fixées par le propriétaire dudit réseau.

Section III Installations privées et obligations des particuliers

Art. 62 Gestion des eaux pluviales

¹ Les particuliers sont tenus de mettre en œuvre les mesures d'infiltration, de valorisation et de régulation des eaux à la parcelle fixées par le département. Les zones concernées et la nature des mesures figurent au plan général ou au plan détaillé de gestion et d'évacuation des eaux

² Le financement des installations de gestion des eaux à la parcelle est à la charge des propriétaires. Toutefois, afin d'encourager la réalisation d'installations de gestion des eaux à la parcelle respectueuse du cycle de l'eau et valorisant les eaux pluviales, des abattements de la taxe de raccordement sont possibles conformément à l'article 83 al. 2.

³ Les eaux pluviales qui ne peuvent pas être infiltrées et valorisées sont soumises à l'obligation de raccordement, sauf si elles peuvent être déversées directement dans les eaux superficielles en tenant compte des exigences de qualité du rejet.

Art. 63 Obligation de raccordement

¹ Les propriétaires sont tenus de raccorder les canalisations d'eaux à évacuer de leur immeuble au réseau public d'assainissement.

² Le département fixe les conditions d'évacuation des eaux et de raccordement aux canalisations. Lors de la réalisation de nouvelles constructions ou la transformation de constructions existantes, ces conditions sont fixées dans l'autorisation de construire.

³ Lors de la construction d'une nouvelle canalisation d'assainissement, le branchement est réalisé selon les directives émises par le département.

⁴ Les branchements doivent être exécutés selon les règles de l'art et aux frais des propriétaires, sous réserve des cas visés par l'article 59.

Art. 64 Propriété des branchements

Les branchements au réseau d'assainissement public sont réputées parties intégrantes de l'immeuble dont elles proviennent tant qu'elles n'ont pas été intégrées au réseau secondaire conformément à la mesure prévue à l'article 59.

Art. 65 Dérogations à l'obligation de raccordement

¹ Le département peut, à la demande du propriétaire, exempter de l'obligation de raccordement :

- a) lorsqu'elle n'est pas considérée comme opportune et pouvant être raisonnablement envisagée au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, du 28 octobre 1998, ou lorsque le raccordement au système public d'assainissement nécessite la construction d'une canalisation dépassant 300 m; dans ces cas, une installation d'épuration particulière conforme aux prescriptions légales doit être réalisée dans le délai fixé par le département,
- b) lorsqu'un système local de valorisation des eaux polluées peut être autorisé;
- c) les constructions ou installations existantes que leur propriétaire s'engage à démolir dans le délai fixé par le département.

² Lorsque les causes de la dérogation n'existent plus, le raccordement doit être exécuté dans un délai fixé par le département.

Art. 66 Entretien et fonctionnement des installations

¹ Les installations privées doivent être maintenues par leurs propriétaires en parfait état de fonctionnement et doivent être entretenues régulièrement selon une fréquence adaptée aux circonstances techniques. Elles doivent être facilement accessibles.

² Les propriétaires doivent disposer d'un plan à jour des installations privées.

Art. 67 Surveillance

¹ Les installations privées de gestion, d'infiltration, d'évacuation et de traitement des eaux sont soumises à la surveillance du département.

² Le département peut imposer aux propriétaires un contrôle de leurs installations privées, à leurs frais.

Art. 68 Autorisation

¹ Le département fixe les conditions et délivre les autorisations pour les installations de gestion, d'infiltration, d'évacuation et de traitement des eaux.

² Aucune installation ne peut être établie ou modifiée sans autorisation préalable du département

³ Lors de la réalisation de nouvelles constructions ou la transformation de constructions existantes, ces conditions sont fixées dans l'autorisation de construire.

⁴ Les frais d'expertise éventuels sont à la charge du propriétaire.

⁵ Lors de leur réalisation, les installations privées doivent faire l'objet d'un levé géométrique conforme à l'exécution et réalisé aux frais des propriétaires.

⁶ Les installations doivent faire l'objet d'une cadastration, aux frais des propriétaires, selon les directives du département.

Art. 69 Dimensions supérieures

¹ Le département peut, dans l'intérêt public, exiger pour les installations privées de gestion, d'infiltration, d'évacuation et de traitement des eaux des implantations adaptées et des dimensions supérieures à celles qu'aurait nécessité l'assainissement des constructions ou biens-fonds intéressés.

² Les frais supplémentaires qui en résultent sont supportés par les autorités intéressées ou reportés à charge des propriétaires des biens-fonds bénéficiaires.

Art. 70 Installations individuelles d'assainissement

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les conditions que doivent respecter les installations individuelles d'assainissement.

² Au fur et à mesure de la construction d'installations publiques d'évacuation et de traitement des eaux, les propriétaires sont tenus de mettre leurs installations privées hors service.

Art. 71 Installations agricoles

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les conditions générales que doivent respecter les installations des exploitations agricoles telles que silos, étables et fosses à purin.

² Le département peut fixer des conditions particulières.

³ Les conditions fixées par le département ne peuvent aller sans compensation au-delà de ce que prévoit la loi fédérale.

Art. 72 Installations d'entreposage de liquides pouvant polluer les eaux

¹ Le département veille au respect de prescriptions techniques générales en matière d'installations d'entreposage de liquides pouvant polluer les eaux.

² Le département peut fixer les conditions particulières.

Art. 73 Déversement des eaux industrielles

¹ Le déversement des eaux industrielles dans le système d'assainissement est soumis à autorisation du département.

² Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les critères et les conditions de délivrance de l'autorisation.

Art. 74 Responsabilités des propriétaires

Les propriétaires des installations privées sont responsables vis-à-vis des pouvoirs publics de tout dommage consécutif à un vice de construction, à un défaut d'entretien ou à l'inobservation des prescriptions légales et réglementaires.

Section IV Financement de l'assainissement

Sous-section 1 Généralités

Art. 75 Principes

¹ Les propriétaires d'immeubles sont tenus de participer au financement du réseau primaire par le paiement d'une taxe annuelle d'épuration.

² Les propriétaires d'immeubles sont tenus de participer au financement du réseau secondaire par le paiement :

- a) d'une taxe unique de raccordement;
- b) d'une taxe annuelle d'utilisation du réseau.

³ Toute personne qui déverse des eaux polluées dans le réseau public d'assainissement est soumise à la taxe d'épuration et à la taxe d'utilisation du réseau même si les eaux polluées ne proviennent pas du réseau de distribution d'eau potable.

⁴ Les voiries publiques sont soumises à la taxe de raccordement ainsi qu'à la taxe annuelle d'utilisation.

⁵ Les tarifs des taxes sont fixés de façon à respecter les principes de causalité, d'équivalence et de couverture des coûts tout en incitant à la préservation de la ressource. Ils s'entendent hors TVA laquelle est facturée en sus.

Sous-section 2 Financement du réseau primaire

Art. 76 Taxe annuelle d'épuration

¹ La taxe annuelle d'épuration des eaux est calculée de manière à couvrir notamment :

- a) les coûts de fonctionnement afférents à la réalisation, l'extension, la transformation, l'entretien et l'exploitation du réseau primaire;
- b) les coûts des capitaux investis ;
- c) les amortissements;
- d) les redevances liées aux activités du réseau primaire;
- e) les frais du canton pour la planification et le suivi des travaux de l'ensemble des systèmes d'assainissement publics et privés;
- f) les frais destinés à protéger, suivre et améliorer les milieux naturels impactés par les rejets des systèmes d'assainissement.

² Elle est fixée en fonction de la consommation d'eau potable fournie au m3 par les services et entreprises de distribution d'eau.

Art. 77 Perception de la taxe annuelle d'épuration

¹ La taxe annuelle d'épuration est exigible pour toute construction nouvelle ou existante dès qu'elle est raccordée au réseau public d'évacuation des eaux.

² Elle est perçue, en même temps que leurs propres factures, par les services et entreprises de distribution d'eau.

Art. 78 Tarification de la taxe annuelle d'épuration

¹ La taxe annuelle d'épuration fait l'objet d'un tarif constitué par:

- a) un montant fixe annuel de base maximal de 90 francs;
- b) un prix au m3 d'eau consommée selon les index fournis par le compteur d'eau potable, variant en fonction d'une ou de plusieurs tranches de consommation, le montant maximal étant de 3.60 francs par m3;

² Le règlement d'application fixe les cas d'exonération possibles en l'absence de déversement dans un réseau public d'assainissement.

³ Pour les entreprises artisanales et industrielles, la taxe peut être majorée par le département jusqu'à concurrence de dix fois le montant de base, selon la nature et la charge polluante des eaux à évacuer. Les modalités de cette majoration sont fixées par voie réglementaire.

⁴ Le tarif de la taxe annuelle d'épuration est adopté par le conseil d'administration des Services industriels et approuvé par le Conseil d'Etat.

Art. 79 Taxe fédérale sur les eaux usées (micropolluants)

¹ En application de l'article 60b de la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991, et des articles 51a et suivants de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, du 28 octobre 1998, qui instaurent une taxe pour financer l'indemnisation des mesures destinées à éliminer les composés traces organiques, la taxe annuelle d'épuration est majorée d'un montant maximum de 11 centimes par m³.

² Le montant de cette majoration est adopté par le conseil d'administration des Services industriels et approuvé par le Conseil d'Etat.

Sous-section 3 Financement du réseau secondaire

Art. 80 Perception de la taxe unique de raccordement

¹ La taxe unique de raccordement est exigible pour toute nouvelle construction ou pour toute construction existante, y compris toute voirie publique, lors de son raccordement au réseau secondaire.

² La taxe unique de raccordement est fixée par décision du département lors de la délivrance de l'autorisation de construire ou lors du raccordement d'une construction existante au réseau secondaire. Elle est perçue directement par le fonds intercommunal d'assainissement.

³ Toute augmentation des surfaces raccordées ou du débit maximal rejeté doit être annoncée au département en vue de la perception d'une taxe complémentaire.

Art. 81 Composantes de la taxe unique de raccordement

La taxe unique de raccordement est constituée des deux composantes suivantes :

- a) une composante pour l'évacuation des eaux usées, calculée en fonction de l'affectation des bâtiments ou de la nature de leurs activités;
- b) une composante pour l'évacuation des eaux pluviales, calculée en fonction de la surface imperméabilisée raccordée.

Art. 82 Tarification de la composante eaux usées

¹ Pour les eaux usées issues d'activités industrielles, le tarif de la composante eaux usées est fixée en fonction du débit maximal rejeté à raison d'un maximum de 10 000 francs par m³/h.

² Pour tous les autres bâtiments, le tarif maximum est de 25 francs par m² de surface brute de plancher variant en fonction des affectations selon des bases de calcul fixées par voie réglementaire

³ Le tarif de la composante eaux usées de la taxe unique de raccordement est adopté par le conseil du fonds intercommunal d'assainissement et approuvé par le Conseil d'Etat.

Art. 83 Tarification de la composante eaux pluviales

¹ Pour les eaux pluviales, le tarif de la composante eaux pluviales est fixé en fonction de la surface imperméabilisée raccordée à raison d'un maximum de 50 francs par m².

² En cas de gestion des eaux pluviales à la parcelle, des abattements sont possibles selon des modalités fixées par voie réglementaire.

³ Le tarif de la composante eaux pluviales de la taxe unique de raccordement est adopté par le conseil du fonds intercommunal d'assainissement et approuvé par le Conseil d'Etat.

Art. 84 Perception de la taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire

¹ La taxe annuelle d'utilisation est exigible pour toute construction nouvelle ou existante, y compris toute voirie publique, dès qu'elle est raccordée au réseau public d'évacuation des eaux.

² La taxe d'utilisation du réseau est perçue par les services et entreprises de distribution d'eau au nom et pour le compte du fonds intercommunal d'assainissement auquel elle est versée.

³ Pour les voiries publiques, la taxe est perçue par le fonds intercommunal d'assainissement.

Art. 85 Tarification de la taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire

¹ La taxe annuelle d'utilisation fait l'objet d'un tarif constitué par:

- a) un montant fixe annuel de base maximal de 24 francs;
- b) un prix au m³ d'eau consommée selon les index fournis par le compteur d'eau potable, variant en fonction d'une ou plusieurs tranches de consommation, le montant maximal étant de 0.80 francs par m³.

² Pour les voiries publiques, la taxe annuelle d'utilisation perçue auprès des communes et du canton, est fixée en fonction de la surface imperméable. Le montant maximum de cette taxe est de 0.80 centimes par m² de surface imperméable.

³ Le règlement d'application fixe les cas d'exonération possibles en l'absence de déversement dans un réseau public d'assainissement.

⁴ Le tarif de la taxe annuelle d'utilisation est adopté par le conseil du fonds intercommunal d'assainissement et approuvé par le Conseil d'Etat.

Art. 86 Fonds intercommunal d'assainissement

¹ Le fonds intercommunal d'assainissement (ci-après: le fonds) est une fondation de droit public dotée de la personnalité juridique, destinée à assurer le financement de la réalisation, l'extension, la transformation, l'entretien et l'exploitation du réseau secondaire des communes.

² Le réseau secondaire est propriété des communes qui le louent au fonds, ce dernier étant chargé de la réalisation des buts qui lui sont assignés à l'alinéa 1.

Art. 87 Ressources du fonds intercommunal d'assainissement

¹ Le fonds est alimenté par :

- a) les taxes uniques de raccordement;
- b) les taxes annuelles d'utilisation du réseau secondaire.

² Les taxes sont calculées de manière à couvrir notamment :

- a) les coûts d'entretien et d'exploitation du réseau secondaire;
- b) les amortissements des investissements afférents à la mise aux normes des installations du réseau secondaire existant ou en vue de leur intégration à ce dernier selon les articles 59 et 60, notamment la réhabilitation, la mise en séparatif et la gestion centralisée des eaux pluviales des zones bâties existantes;
- c) les investissements afférents à la réalisation des équipements du réseau secondaire desservant les nouveaux quartiers situés en zone de développement;
- d) le coût des capitaux investis;
- e) les frais de fonctionnement du fonds;

³ A concurrence du juste prix déterminé sur la base d'un décompte financier, le montant de la location du réseau secondaire facturé par les communes au fonds doit permettre de couvrir les frais prévus à l'alinéa 2, lettres b, c et d, ainsi que les amortissements selon l'article 105 al. 1.

⁴ Dans les zones de développement industriel gérées par la Fondation pour les terrains industriels de Genève, le montant de la location du réseau secondaire facturé par la Fondation au fonds doit permettre de couvrir les coûts d'investissement prévus à l'alinéa 2, lettre c.

⁵ Les coûts d'entretien et d'exploitation du réseau secondaire ainsi que les frais de fonctionnement prévus à l'alinéa 2, lettre a et e sont assumés

directement par le fonds en tant que gestionnaire du réseau au moyen des ressources à sa disposition.

Art. 88 Utilité publique du fonds intercommunal d'assainissement

Le fonds est déclaré d'utilité publique et exonéré de tous impôts directs cantonaux ou communaux.

Art. 89 Statuts

L'organisation, les modalités de fonctionnement et la surveillance du fonds sont définies par les statuts approuvés par le Conseil d'Etat.

Titre V Mesures administratives, sanctions et voies de droit

Chapitre I Mesures administratives

Section I Principes

Art. 90 Obligations de renseigner et de collaborer

¹ Chacun est tenu de :

- a) fournir au département les renseignements nécessaires à l'application de la présente loi;
- b) communiquer au département les résultats d'études, de campagnes et mesures ou de forages qu'il a entrepris ainsi que les renseignements s'y rapportant;
- c) de procéder à des enquêtes ou de les tolérer;
- d) de faciliter l'exercice de leur mandat aux agents chargés de l'application de la présente loi et de ses règlements;
- e) de se conformer aux décisions et ordonnances de l'autorité.

² Les propriétaires des terrains bordant les cours d'eau ou pourvus d'installations d'évacuation ou d'épuration doivent permettre en tout temps l'accès aux rives et aux installations aux services de l'Etat chargés de l'application de la présente loi et aux personnes affectées aux interventions décidées par ces services

³ En particulier, les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin à tout danger ou atteinte liés aux eaux, en prévenir et en limiter les conséquences, notamment en cas d'évènement pouvant générer une pollution des eaux.

Section II Mesures

Art. 91 Nature des mesures

En cas de violation des obligations découlant de la présente loi, de ses dispositions d'application, d'une autorisation ou d'une concession, le département peut ordonner notamment les mesures suivantes:

- a) l'exécution de travaux;
- b) la suspension ou l'interdiction de travaux ;
- c) la remise en état ;
- d) la suppression ou la démolition d'un ouvrage ou d'une installation;
- e) l'usage spécifique d'un ouvrage ou d'une installation ou l'interdiction d'utiliser celles-ci;
- f) la suspension de l'exploitation partielle ou totale ;
- g) le retrait d'une autorisation ou d'une concession.

Art. 92 Procédure

¹ Le département notifie aux personnes intéressés, par pli recommandé, les mesures qu'elle ordonne. Elle fixe un délai approprié pour leur exécution, à moins qu'elle n'invoque l'urgence.

² La preuve de l'exécution des mesures incombe à la contrevenante ou au contrevenant.

Art. 93 Réfection des travaux

Les travaux qui ne sont pas exécutés conformément aux mesures prescrites doivent être refaits sur demande du département et sont, au besoin, exécutés d'office.

Art. 94 Travaux d'office

¹ En cas de danger imminent, le département peut prendre immédiatement les mesures nécessaires. Elle en informe les personnes intéressées dans les plus brefs délais.

² En cas d'urgence, les mesures qui n'ont pas été exécutées dans les 24 heures qui suivent la notification peuvent être entreprises d'office par le département.

³ Dans les autres cas, si le délai d'exécution est échu sans résultat, le département impartit un délai supplémentaire d'au moins 5 jours. Au terme de celui-ci, elle peut procéder d'office aux mesures requises.

Art. 95 Frais, participation et intérêts

¹ Le département met à la charge des personnes intéressées :

- a) les frais résultant de l'exécution des travaux d'office ou entrepris directement par l'autorité;
- b) les contributions au sens des articles 18 alinéa 7 et 22 alinéa 3.

² La créance de l'État est productive d'intérêts au taux de 5% l'an dès la notification du bordereau.

Art. 96 Poursuites

Conformément aux dispositions générales de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, les décisions définitives infligeant une amende, ainsi que les bordereaux définitifs relatifs aux émoluments administratifs et aux frais au sens de l'article 95 al. 1, sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

Art. 97 Responsabilités

L'exécution des décisions du département ne libère pas les personnes intéressées leurs responsabilités pour les dommages causés à des tiers ou aux eaux, avant, pendant, ou après l'exécution des travaux ni ne les libère des conséquences civiles, pénales ou administratives qu'elles peuvent encourir.

Chapitre II Sanctions

Art. 98 Amendes administratives

¹ Est passible d'une amende administrative de 100 à 100'000 francs tout contrevenant :

- a) à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution ;
- b) aux ordres donnés par le département dans les limites de la présente loi et des règlements édictés en vertu de celle-ci ;
- c) aux obligations contenues dans son autorisation ou sa concession.

² Les amendes peuvent être infligées tant à des personnes morales qu'à des personnes physiques.

³ Le délai de prescription est de 7 ans.

⁴ Les amendes sont infligées par le département sans préjudice de plus fortes peines en cas de crimes ou délits.

⁵ Un émolument peut être perçu.

Chapitre III Voies de droit

Art. 99 Recours

Toute décision prise en application de la présente loi peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de première instance, dans sa composition prévue par l'article 143 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988.

Art. 100 Qualité pour agir du département en matière pénale

Le département, en tant qu'autorité au sens de l'article 104 alinéa 2 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, a qualité pour agir dans les procédures pénales en matière de protection des eaux.

Titre VI Dispositions finales et transitoires

Chapitre I Dispositions finales

Art. 101 Indexation

Le Conseil d'Etat peut adapter les montants maximaux des tarifs des taxes, des redevances et des émoluments en fonction de l'indice genevois des prix à la consommation, dès que celui-ci a subi une variation de 7,5 points.

Art. 102 Dispositions d'applications

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 103 Clause abrogatoire

La loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, est abrogée.

Art. 104 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Chapitre II Dispositions transitoires

Art. 105 Dispositions transitoires

Gestion transitoire du financement du réseau secondaire

¹ Le fonds intercommunal d'assainissement verse aux communes concernées le solde des amortissements des investissements afférents à la réalisation, l'extension et la transformation du réseau secondaire réalisés avant le 1^{er} janvier 2015, dont l'échéance est postérieure à l'entrée en vigueur de la loi.

Plans régionaux d'évacuation des eaux

² Les mesures fixées par les plans régionaux d'évacuation des eaux (PREE) encore non réalisées lors de l'entrée en vigueur de la loi, sont intégrées dans les SPAGE, afin de garantir leur exécution.

Art. 106 Modification à d'autres lois

¹ La loi sur l'occupation des eaux publiques, du 19 septembre 2008 (LOEP; RS GE L 2 10), est modifiée comme suit:

Art. 1 al. 2 (nouvelle teneur)

Les eaux publiques figurent sur la carte de référence des eaux superficielles au sens de l'article 5 al. 6 de la loi sur la protection des eaux du xxx.

² La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (LaLAT; RS GE L 1 30), est modifiée comme suit :

Art. 13 al. 1 lettre o (nouveau)

¹ L'affectation et le régime d'aménagement des terrains compris à l'intérieur d'une ou plusieurs zones peuvent être précisés par divers types de plans et règlements, à savoir :

- o) les plans détaillés d'assainissement des eaux visés par l'article 51 de la loi sur les eaux du xxx.

Art. 35 al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les décisions par lesquelles le Grand Conseil, respectivement le Conseil d'Etat adopte les plans d'affectation du sol visés aux articles 12 et 13, alinéa 1, lettres a à f, i et o de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de justice.

³ La loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 (LDPu; RS GE L 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 1 lettre b (nouvelle teneur)

¹ Les eaux telles que définies à l'article 5 de la loi sur les eaux du xxx et dont le régime est fixé par cette même loi ;

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

AVANT-PROJET

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

L'eau donne non seulement son identité à notre planète, mais est vitale pour tous les êtres vivants. Il s'agit d'un bien commun qui est au cœur de nos sociétés et de nos économies. A ce titre, la Constitution fédérale² et la Constitution genevoise³ garantissent sa protection et sa préservation, son utilisation rationnelle et son exploitation durable. La gestion complexe de ce bien doit être réglementée par une législation adaptée. Or la loi genevoise sur les eaux actuellement en vigueur date du 5 juillet 1961⁴. Même si elle a subi de nombreuses modifications depuis, celle-ci n'est plus adaptée aux réalités actuelles. L'objectif de ce projet de refonte est de moderniser et de renforcer la loi sur les eaux de façon à permettre aux autorités d'appréhender les enjeux actuels tout en anticipant ceux à venir, en particulier les défis liés aux changements climatiques, à la préservation du vivant, au développement urbain et à l'augmentation de la population.

Il s'agit d'une part de garantir la protection et la préservation de l'eau comme bien commun pour l'intérêt général de notre population et des générations futures, mais également, dans un cadre plus large, de notre biosphère (quantité et qualité des eaux et fonctionnement du grand et du petit cycle de l'eau). D'autre part, il convient également de réguler les usages de l'eau aux bénéfices de nos sociétés et de nos économies.

1. Contexte général

² Article 76 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst – RS 101)

³ Articles 157 al. 3 et 159 de la constitution genevoise du 14 octobre 2012 (Cst-GE; RS A 2 00)

⁴ Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux-GE; RS L 2 05)

L'eau procure à la population et à la biosphère un ensemble de bénéfices essentiels, que l'on nomme habituellement des services écosystémiques. Ils sont regroupés en quatre catégories⁵:

- les *services d'assistance ou de soutien* tels que le grand cycle de l'eau, la photosynthèse, la transformation de la matière organique, la formation de nouveaux sols, la pollinisation, le maintien de la biodiversité, de la faune et de la flore;
- les *services d'approvisionnement* tels que l'alimentation, l'eau potable, l'agriculture, les ressources énergétiques (électricité, chauffage, etc), les matières premières et les ressources médicinales;
- les *services de régulation* tels que la régulation du climat, la régulation du grand cycle de l'eau, l'autoépuration des éléments (air, eau etc.) et l'amélioration de leur qualité, le maintien de la fertilité des sols ou l'assainissement;
- les *services culturels*, plus abstrait, tels que les services récréatifs et écotouristiques, les connaissances scientifiques, la valeur esthétique de la beauté des paysages, le soutien aux relations sociales, le ressourcement psychique ou même la source d'inspiration.

Le présent projet de refonte de la loi genevoise sur les eaux a été élaboré en tenant compte de l'ampleur des services écosystémiques rendus par l'eau et de son corollaire, la dépendance forte de la société et de l'économie à cette ressource. Dans ce contexte, et afin d'appréhender les enjeux multisectoriels qui en découlent, le projet de loi se base sur l'articulation des trois piliers du développement durable définie par les Nations Unies⁶, selon laquelle une économie dynamique ne peut croître que sur le socle d'une société solide et d'écosystèmes sains et fonctionnels.

⁵ <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/biodiversite/info-specialistes/oekosysteme/consequences-de-la-perte-de-biodiversite.html>

⁶ Objectifs de développement durable | ONU GENEVE (ungeneva.org)



2. Une loi dépassée par les enjeux actuels

La loi sur les eaux du 5 juillet 1961 est entrée en vigueur le 8 août 1961, à une période où les questions liées à l'assainissement des eaux usées étaient largement prédominantes.

Cette loi a été modifiée trois fois depuis le début des années 2000. Même pionnière, par exemple sur le sujet de la renaturation des cours d'eau il y a plus de 25 ans, elle manque aujourd'hui de modernité et d'anticipation, particulièrement en ce qui concerne :

- les enjeux climatiques, sanitaires et démographiques et les moyens d'y répondre;
- le dispositif de hiérarchisation ou d'arbitrage en cas de situations de crise, par exemple en cas de pénuries dues aux sécheresses, et la capacité du Conseil d'Etat de prendre des décisions adaptées à ces circonstances particulières;
- la prise en compte des dangers croissants dus au ruissellement des eaux;
- la régulation de l'eau potable non traitée dans la loi actuelle;
- le besoin de valoriser et de gérer les eaux de pluie et les eaux brutes et d'inciter aux économies d'eau;

- la régulation des usages accrus de la ressource, la prise en compte des usages multiples des eaux et la gestion des conflits d'usages;
- la prise en compte nécessaire du contexte inter-cantonal et transfrontalier de la gestion de l'eau.

3. Un projet de loi moderne

Le projet de loi repose sur la prise en compte de deux concepts de base liés à la tâche publique et à la responsabilité de l'Etat concernant l'eau:

- les statuts de l'eau: d'une part, il y a l'eau en tant que bien commun n'appartenant à personne, ou plutôt à chacune et à chacun et d'autre part, il y a les eaux attribuées au domaine public, à une superficie ou un périmètre inscrit dans le territoire.
- Les usages de l'eau: d'une part, il y a les usages communs, qui doivent être garantis comme accessibles à tous, en principe gratuitement, et d'autre part les usages accrus de l'eau à des fins diverses, engendrant des revenus mais aussi potentiellement des rivalités.

Comprendre ces distinctions est indispensable pour bien saisir la systématique de la loi et des différents instruments de régulation qu'elle propose. L'enjeu d'une loi moderne sur les eaux repose en effet sur la capacité de la puissance publique à garantir en priorité les usages communs de l'eau et ses bénéfices intrinsèques. La loi doit également réguler ses utilisations lorsqu'un usage accru par une partie seulement des administrés la capte de façon privative, la rendant de fait indisponible temporairement ou définitivement pour les autres usagers.

La nature multiple et complexe de l'eau est illustrée, à titre d'exemple, par les eaux pluviales. Celles-ci sont considérées comme un "bien commun" et ne font pas partie du domaine public puisqu'elles n'ont pas de matérialité foncière. Elles peuvent être valorisées soit en les stockant sur les toitures (usage privatif), soit dans des fosses ou des noues au niveau du sol, tout en restant disponible pour l'usage commun (rafraichissement urbain, nature en ville, arborisation, etc.). Le prélèvement de cette eau "brute" (non filtrée) devrait rester possible pour d'autres usages à des fins publiques ou privées, tels qu'arrosage, usage sanitaire (alimentation des w.c), nettoyage de surfaces, lutte contre l'incendie, alimentation de jardin d'eau, de biotopes, de soutien d'étiage, de pisciculture, etc.

Un autre exemple parlant concerne les eaux souterraines qui, lorsqu'elles relèvent du domaine public, sont soustraites à l'usage commun. Pour les nappes d'accompagnement superficielles, qui alimentent le débit d'étiage des cours d'eau, il s'agira prioritairement de gérer leur utilisation à des fins

d'approvisionnement en eau potable, d'irrigation agricole ou de régulation thermique.

En résumé ce sont ces ramifications multiples et complexes de gestion des eaux que le projet de loi se propose de clarifier et d'optimiser notamment sur les questions des rivalités d'usages et des responsabilités, étant rappelé que pour les eaux souterraines, la loi sur les ressources du sous-sol⁷ est réservée.

Enfin, il est important de préciser que le projet de loi repose également sur les deux principes de causalités essentiels suivants:

- le principe du "consommateur-payeur", selon lequel une incitation financière doit permettre d'atteindre un objectif de sobriété et de parcimonie dans l'utilisation de la ressource;
- le principe du "pollueur-payeur", consacré tant dans la Constitution fédérale⁸ que dans la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991⁹, selon lequel les frais de prévention, de réparation et d'assainissement sont à la charge de ceux qui les causent; on entend par là toute modification ou altération du bien dans sa nature, ses fonctions, sa qualité ou sa quantité.

4. Principales nouveautés

Prise en compte du contexte intercantonal et transfrontalier

L'approvisionnement en eau potable du canton de Genève et, d'une manière générale, la protection et la gestion de ses eaux dépendent fortement de celles des eaux de tout le bassin-versant lémanique. Une gouvernance efficace avec les cantons du Valais et de Vaud, ainsi qu'avec les deux départements français de l'Ain et de la Haute Savoie se révèlent donc indispensables.

A titre d'exemple, la gestion des dangers dus aux crues pour le quartier Praille-Acacias-Vernet actuellement en développement, nécessite la prise en compte, depuis le pied du Salève français, des régimes hydrologiques des cours d'eau qui le traversent.

Le caractère quasi entièrement transfrontalier des eaux genevoises ne saurait être ignoré et nécessite l'intégration du contexte international dans la

⁷ LRSS; RS L 3.05

⁸ Art. 74 Cst (RS 101)

⁹ Art. 3a LEaux (RS 814.20)

loi. Cette intégration représente en outre un facteur de paix et de développement durable.

A ce titre, on peut citer la Convention d'Helsinki¹⁰ qui est appliquée entre la France et la Suisse pour la gestion transfrontalière du Rhône, notamment sur la prévention, la maîtrise et la réduction de la pollution des eaux, l'utilisation équitable et respectueuse de l'environnement et la conservation des ressources; ou encore l'Accord de Karlsruhe du 23 janvier 1996 et son extension au Canton de Genève du 22 avril 2004 ayant permis la mise en œuvre de cette coopération, par de nombreux accords sectoriels sur le plan de la gestion des eaux.

Création d'un mécanisme de régulation lors de situations particulières

Avec la survenance croissante et régulière d'aléas climatiques engendrant la mise en péril ou une tension entre certains services et usages, un besoin de régulation supplémentaire se fait jour dans la pratique de la politique publique de l'eau. Ces situations particulières nécessitent la mise en œuvre de solutions effectives et souvent urgentes.

Les expériences de sécheresses vécues ces dernières années ont montré leur impact sur le fonctionnement des écosystèmes, en particulier l'étiage extrême ou l'assèchement des cours d'eau. A titre d'exemple, en 2023, l'Allondon a fait l'objet d'une mise à ban impliquant des mesures de limitation de certains usages (baignade, pêche), conformément à la législation relative à la protection de la nature¹¹.

En outre, en l'absence de régulation adaptée, ces situations de sécheresse ou de canicule, ont pour effet l'augmentation de certains usages accrus (irrigation, arrosage, etc.), ce qui induit des effets financiers et des pratiques en désaccord avec le principe d'utilisation parcimonieuse de l'eau.

Enfin, en dehors des événements climatiques de moins en moins exceptionnels, les risques de pollution accidentelles d'importance existent. Pour rappel, toujours en 2023, les pollutions dues au rejet de bactéries fécales dans l'Arve suite à des problèmes techniques survenus dans les STEP de France voisine, avaient pu être en partie absorbées par dilution et, concernant l'information à la population, gérées par voie de communication et de recommandations concernant la baignade.

¹⁰ Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux du 17 mars 1992, dite *Convention d'Helsinki*

¹¹ Art. 1 du règlement relatif à la mise à ban temporaire d'emplacements dignes d'intérêt au titre de la protection de la nature (RMABT; RS L 4 05.08)

Ainsi, à l'instar de ce qui se fait ailleurs, dans le canton de Fribourg¹² ou en France¹³ par exemple, le projet de loi se propose de formaliser ces situations exceptionnelles. Pour ce faire et dans ce cadre, il prévoit de donner au Conseil d'Etat la compétence d'arbitrer, de réguler, de prioriser ou de limiter les usages de l'eau.

Création d'un Fonds pour la préservation des eaux

Dès que l'eau est prélevée depuis un milieu naturel pour servir les usages humains, elle entre dans le *petit cycle de l'eau*. Elle est alors traitée ou transformée, consommée et utilisée, puis dépolluée et assainie avant d'être rejetée dans les milieux naturels et de rejoindre ainsi à nouveau le *grand cycle de l'eau*.

Dans ce cadre, les usages des eaux et notamment la distribution d'eau potable ont pour effet d'affecter la quantité et la qualité de la ressource. On parle d'externalités négatives, qu'il convient de compenser. En miroir, les mesures propres à réduire un maximum les coûts de traitement pour la distribution en eau potable ou pour d'autres usages présentent un bénéfice indéniable pour la société et pour l'environnement. On parle alors d'externalités positives.

L'enjeu, notamment au niveau économique, est donc de maintenir au maximum les externalités positives en amont de l'utilisation des eaux par l'être humain, tout en minimisant au mieux les externalités négatives lors du rejet de la ressource dans les milieux naturels.

Or cette activité de régulation des externalités positives et négatives n'existe pas encore formellement dans la loi. Elle nécessite notamment la création d'observatoires et de systèmes de surveillance, l'optimisation des systèmes d'assainissement et la mise en œuvre d'un financement pérennisé prenant en compte les principes de causalité du consommateur-payeur (en amont) et du pollueur-payeur (à l'aval).

Par la création d'un Fonds pour la préservation des eaux, le projet de loi se propose de répondre à la nécessité de cette activité de régulation. Le fonds serait alimenté par deux prélèvements modérés sur la redevance liée au

¹² Directive pour la gestion des prélèvements dans les eaux superficielles en cas de sécheresse du 29 juin 2018 (DAEC)

¹³ Guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse, du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de mai 2023

prélèvement et sur la taxe d'épuration concrétisant ainsi les principes évoqués précédemment.

L'introduction de dispositions relatives à l'eau potable

La loi sur les eaux du 5 juillet 1961, centrée sur les questions de l'assainissement, ne traite pas directement de l'eau potable, ce qui aujourd'hui apparaît comme une lacune évidente qu'il convient de combler impérativement.

En effet, au vu de l'évolution climatique et de l'importance de sécuriser l'approvisionnement de la population en eau de qualité, il convient de confirmer formellement le rôle de régulateur des autorités cantonales ; cela permet notamment de fixer des orientations stratégiques nécessaires à assurer l'approvisionnement en eau potable, conformément aux tâches confiées par le droit fédéral, et en particulier l'ordonnance du 19 août 2020 sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave¹⁴.

On comprend aisément que les collectivités disposant de ressources en eau ont un intérêt prépondérant, sinon stratégique, à bénéficier d'un maximum de ressources en eau de bonne à très bonne qualité, et de provenances variées. Cela induit que la connaissance et la surveillance de la part de ressource disponible via le *grand cycle de l'eau* doivent être optimales, et donc activement mises en place. La situation de rente, qui a prévalu jusqu'à récemment grâce à l'abondance de la ressource engendrant le sentiment que tous les usagers intéressés en auront toujours assez, n'est plus de mise. Il s'agit d'anticiper des décisions de répartitions et de restrictions des usages.

Pour rappel, l'eau potable distribuée dans le canton de Genève provient depuis des décennies essentiellement du lac et des nappes principales d'eaux souterraines.

Actualisation des modèles tarifaires

Le projet de loi se propose également de revoir la tarification des taxes liées à la production et la distribution de l'eau potable, à l'épuration des eaux usées, ainsi qu'à l'utilisation du réseau secondaire d'assainissement. Le but de ces adaptations est de renforcer le caractère incitatif du prix de l'eau.

Basé sur les principes de causalité, d'équivalence et de couverture des coûts et afin de simplifier la facturation pour l'administration et la lisibilité pour le consommateur, le même modèle de tarification a été prévu pour ces

¹⁴ OAP ; RS 531.32

trois types de taxes. Il se traduit actuellement par la grille tarifaire ci-dessous, étant rappelé que la taxe fédérale sur les eaux usées permet l'allocation par la Confédération d'indemnités en faveur des cantons pour la mise en place du traitement des micropolluants.

Grille tarifaire valable depuis 2016 (Hors TVA)		Production et Distribution Eau Potable 		Taxe d'épuration des Eaux Usées		Taxe d'utilisation du réseau secondaire 		Taxe fédérale sur les Eaux Usées 
		Forfait annuel (CHF/an)	Prix du m ³ dépassant le forfait (CHF/m ³)	Forfait annuel (CHF/an)	Prix du m ³ dépassant le forfait (CHF/m ³)	Forfait annuel (CHF/an)	Prix du m ³ dépassant le forfait (CHF/m ³)	Prix en CHF/m ³
Minimum	Maximum							
0 m ³	100 m ³	275.-	-	260.-	-	44.-	-	0.11.-
100 m ³	500 m ³	275.-	2.32.-	260.-	2.28.-	44.-	0.40.-	
500 m ³	5'000 m ³	1'203.-	1.76.-	1'172.-	1.73.-	204.-	0.30.-	
5'000 m ³	20'000 m ³	9'123.-	1.50.-	8'957.-	1.48.-	1'554.-	0.26.-	
+ de 20'000 m ³		31'623.-	1.33.-	31'157.-	1.31.-	5'454.-	0.23.-	

Ce modèle avait été considéré comme le meilleur compromis entre la causalité (les coûts fixes des services doivent être couverts par une taxe fixe), traduite par le caractère dégressif de la tarification, et l'incitation à une consommation raisonnée de la ressource. Dans la pratique, il présente néanmoins l'inconvénient de ne pas récompenser les consommateurs vertueux utilisant moins de 100 m³ d'eau par année (9% des compteurs), en raison du forfait annuel.

Afin de renforcer le caractère incitatif du prix de l'eau, plusieurs modèles de tarification ont été étudiés en amont de la présente modification de la loi. Les modèles de tarification linéaire ou progressive n'ont pas été retenus. En effet, en plus du fait qu'ils s'éloigneraient du principe de causalité, leur impact serait très important pour les grands consommateurs (augmentation de la facture de l'eau de l'ordre de 30% ou plus). Comme il n'y a pas de compteurs individuels par logement dans les immeubles collectifs, cette augmentation toucherait principalement les locataires en tant que consommateurs collectifs, pénalisant les habitations à densité les plus élevées, alors que les plus petits consommateurs individuels (propriétaires de maisons individuelles) verraient leur facture sensiblement diminuer.

Au vu de ce qui précède, les principes retenus dans le cadre du nouveau modèle de tarification proposé par le projet de loi sont les suivants :

- facturation variable dès le premier m³ consommé;
- facturation d'un montant annuel fixe de base;

- augmentation du montant tarifaire de consommation pour les consommateurs de la tranche 100-500 m³/an et pour les très gros consommateurs de la tranche >20'000 m³/an ;
- stabilité du montant tarifaire de consommation avec un impact nul ou négligeable pour les clients consommant entre 500 et 20'000 m³/an.

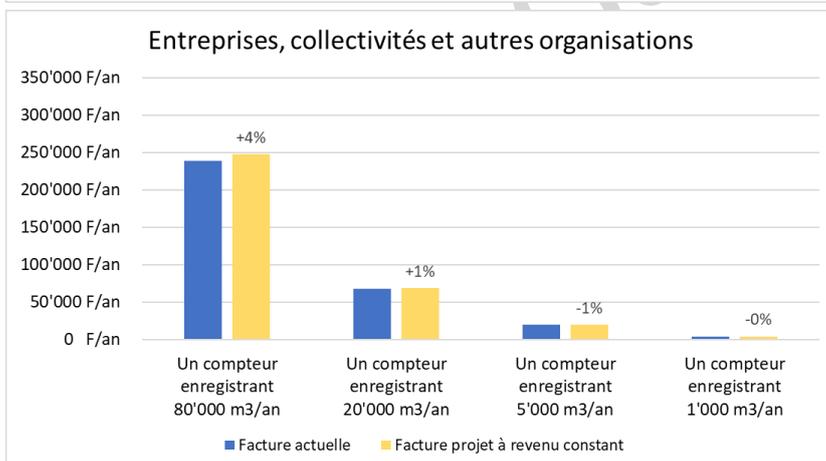
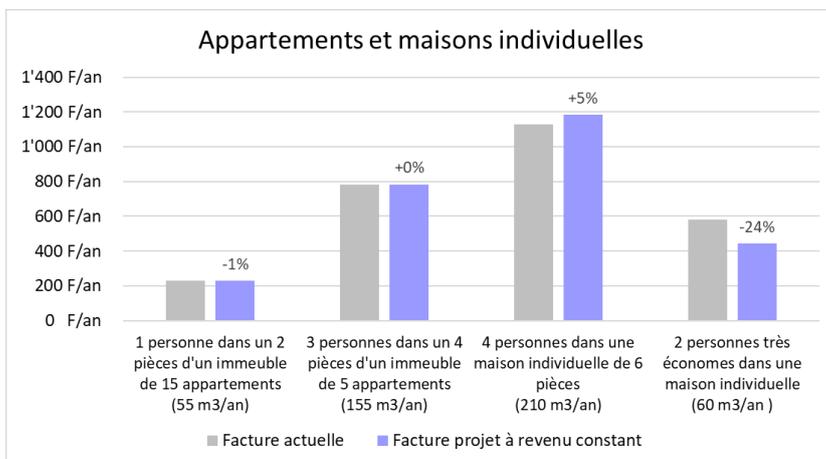
Une projection de l'impact sur les consommateurs a été calculée avec l'hypothèse d'un volume de consommation d'eau potable constant et égal à la moyenne 2018-2022 générant le même revenu qu'actuellement pour les activités eau potable et eaux usées ainsi que pour la taxe d'utilisation du réseau secondaire.

Avec cette hypothèse, la nouvelle grille tarifaire serait la suivante, sachant qu'elle sera encore ajustée d'ici la mise en vigueur de la loi en fonction de l'actualisation des coûts des différents services et de l'évolution prévue des volumes d'eau consommés :

Grille tarifaire indicative à revenu et volume constants (HT)		Production et Distribution Eau Potable 		Taxe d'épuration des Eaux Usées		Taxe d'utilisation du réseau secondaire 	
		Abonnement (CHF/an)	Prix du m ³ dépassant l'abonnement (CHF/m ³)	Abonnement (CHF/an)	Prix du m ³ dépassant l'abonnement (CHF/m ³)	Abonnement (CHF/an)	Prix du m ³ dépassant l'abonnement (CHF/m ³)
Minimum	Maximum						
0 m ³	100 m ³	60.-	2.44	55.-	2.39	12.-	0.41
100 m ³	500 m ³	304.-	2.26	294.-	2.21	53.-	0.38
500 m ³	5'000 m ³	1'208.-	1.74	1'178.-	1.70	205.-	0.29
5'000 m ³	20'000 m ³	9'038.-	1.54	8'828.-	1.50	1'510.-	0.26
+ de 20'000 m ³		32'138.-	1.40	31'328.-	1.36	5'410.-	0.24

Une simulation de l'impact financier de ce nouveau modèle a été réalisée pour les profils types de la Surveillance des prix ainsi que pour quelques autres cas de figures (calculs réalisés sans la taxe fédérale sur les eaux usées qui sera identique quel que soit le modèle utilisé).

Les graphiques suivants illustrent cet impact financier :



En résumé, l'impact pour les profils types est le suivant :

- économie de 2 F/an pour une personne dans un deux pièces ;
- augmentation de 3 F/an pour 3 personnes dans un 4 pièces ;
- augmentation de 56 F/an pour 4 personnes dans une maison individuelle ;
- économie de 138 F/an pour la maison individuelle économe ;
- augmentation de 8'660 F/an pour le compteur de 80'000 m³/an (moyenne de 1% des entreprises et de 2% des collectivités) ;

- augmentation de 642 F/an pour le compteur de 20'000 m³/an (moyenne de 8% des entreprises et de 10% des collectivités);
- économie de 216 F/an pour le compteur de 5'000 m³/an (moyenne de 17% des entreprises et de 44% des collectivités);
- économie de 18 F/an pour le compteur de 1'000 m³/an (moyenne de 74% des entreprises et de 44% des collectivités).

A noter que la consommation d'eau potable à des fins agricoles, exonérée des taxes d'épuration et d'utilisation du réseau secondaire, fait l'objet d'un tarif spécial adopté par le Conseil d'administration des Services industriels et approuvé par le Conseil d'Etat. L'impact du nouveau système de facturation sur les agriculteurs dépendra donc du tarif spécial qui leur sera octroyé, sachant, en parallèle, que le Conseil d'Etat souhaite privilégier à l'avenir pour l'agriculture, le recours à de l'eau brute, soit non traitée, et non plus à de l'eau potable.

Optimisation des systèmes d'assainissement

La loi du 5 juillet 1961 impose aux autorités compétentes de prendre en compte une vision globale de l'assainissement regroupant les réseaux d'assainissement et leurs ouvrages spéciaux (système de collecte), ainsi que les stations d'épuration (STEP – système de traitement).

Le fonds intercommunal d'assainissement (ci-après : FIA) instauré en 2015 a pour mission d'assurer le financement de l'entretien, de l'exploitation, de la mise aux normes et de l'extension du réseau secondaire d'assainissement des eaux des communes. Le FIA est alimenté par trois sources de revenus: la taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire perçue auprès des consommateurs d'eau, la taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire pour les voiries publiques perçue auprès des communes et du canton, et la taxe unique de raccordement perçue lors de la délivrance d'une autorisation de construire. En garantissant aux communes le financement de leur réseau secondaire, la mise en œuvre du FIA a eu un effet réellement positif sur l'état d'entretien, le maintien de la valeur et la mise en séparatif des derniers secteurs du système d'assainissement communal.

Le projet de loi vise à ancrer dans la loi l'optimisation des systèmes d'assainissement en tenant compte des nouvelles pratiques, telles que la valorisation des eaux pluviales. En outre, il vise également à encourager financièrement les communes à les mettre en œuvre sur leur domaine public ainsi qu'à améliorer le fonctionnement du système d'assainissement dans son ensemble en maîtrisant mieux certaines installations aujourd'hui privées qui

posent parfois problèmes, dans l'intérêt général de la gestion et de la protection des eaux.

Les principaux leviers sont les suivants :

- adaptation des objectifs d'un système moderne d'assainissement afin qu'il réponde d'une part aux enjeux du cycle de l'eau, mais également à ceux du climat et du confort urbain;
- intégration des installations de collecte, de gestion, de valorisation, de transport et de traitement des eaux pluviales liées aux voiries communales pour une approche unifiée dans les projets, une synergie dans l'exploitation des réseaux et un financement par le fonds intercommunal d'assainissement;
- meilleur contrôle, par les collectivités concernées, de la qualité des raccordements des branchements au réseau secondaire, notamment sous l'angle de leur réalisation dans les règles de l'art, afin d'éviter notamment les risques d'endommagement ou de fragilisation des installations du réseau secondaire;
- facilitation de l'entretien du réseau secondaire, en modifiant le régime de propriété des installations aujourd'hui privées sises sur ou sous le domaine public pour en faire des installations passant sous la responsabilité des communes;
- renforcement de la sécurité juridique en simplifiant et clarifiant l'identification du statut de propriétaire, en faisant coïncider l'étendue du droit de propriété sur les installations d'évacuation et de traitement des eaux avec le découpage parcellaire entre domaine privé et domaine public, plutôt que selon la nature de l'ouvrage construit;
- garantie de la fonctionnalité des installations collectives privées existantes (conduites collectives privées) par leur intégration au réseau secondaire (conditionnelle), en confiant leur responsabilité aux communes, vu que l'entretien d'installations de ce type par de nombreux propriétaires s'avère difficile, voire illusoire en pratique.

Le transfert de propriété au profit des communes de parties d'installations sises sur le domaine public n'a pas de conséquence négative pour les propriétaires privés. Certes, les propriétaires privés devront céder la maîtrise de certains ouvrages à la commune concernée, mais ce transfert impliquera la prise en charge par la main publique des responsabilités et des frais d'entretien émanant des parties transférées. Les propriétaires privés seront donc déchargés de responsabilités opérationnelles et financières parfois importantes.

Ce transfert de propriété se fera graduellement au gré des branchements réalisés pour raccorder les nouvelles constructions et des travaux de reconstruction ou de réhabilitation des branchements existants et des installations collectives privées existantes. Il sera donc étalé sur de nombreuses années et l'impact financier sur le FIA nécessitant une éventuelle hausse de la tarification des taxes d'assainissement l'alimentant ne sera perceptible qu'à moyen terme.

Par contre, l'intégration des installations de collecte, de gestion, de valorisation, de transport et de traitement des eaux pluviales liées aux voiries communales aura un impact financier immédiat sur le FIA. En effet, les frais de fonctionnement (entretien et exploitation) et d'investissement de ces installations, actuellement financés par le budget général des communes, sera pris en charge par le FIA. Le lien de causalité existe par la perception de la taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire pour les voiries publiques, actuellement de 0.25 F par m² imperméable. Le revenu de cette taxe payée par les communes représente un montant total de 1.44 millions de francs par an. Pour être parfaitement causal, il conviendra, d'ici l'entrée en vigueur de la loi, d'estimer le plus précisément possible les montants supplémentaires financés par le FIA pour couvrir ces frais de fonctionnement et d'investissement afin de déterminer s'il est nécessaire ou non d'adapter le tarif de cette taxe d'utilisation pour les voiries publiques.

5. Un projet de loi cohérent et concerté

Le présent projet de refonte a profité des lois sur les eaux révisées et actualisées récemment, notamment celles des cantons de Fribourg¹⁵ et du Jura¹⁶. Il s'est également inspiré des dispositions d'autres lois cantonales concernant les ressources naturelles, telles que la loi sur les forêts du 20 mai 1999¹⁷ et la loi sur la biodiversité du 14 septembre 2012¹⁸, là où une forme de parallélisme s'avérait de mise, et au vu aussi des expériences positives menées avec ces législations.

Dans son aspect financier, une analyse comparative a permis de vérifier les pratiques liées aux redevances et aux taxes d'une demi-douzaine de cantons et la cohérence des systèmes proposés. A ce sujet, il sied de préciser que l'impact des éléments financiers du projet de loi, à savoir la suppression du fonds de renaturation, la création du fonds pour la préservation des eaux et

¹⁵ Loi sur les eaux, du 18 décembre 2009 (LCEaux; RS 812.1)

¹⁶ Loi sur la gestion des eaux, du 28 octobre 2015 (LGEaux; RS 814.20)

¹⁷ LForêts; RS M 5 10

¹⁸ LBio; RS M 5 15

les modifications relatives au FIA, représentent un impact financier modéré pour le canton.

Elaboré entre septembre 2023 et juin 2024 par le département du territoire (DT), le projet de loi a permis d'interroger certaines dispositions concernant les eaux souterraines et d'assurer une cohérence certaine avec la loi sur les ressources du sous-sol¹⁹, qui fait également actuellement l'objet d'un projet de refonte.

Enfin, le Conseil d'Etat soumet l'avant-projet à tous les partenaires incontournables de la politique publique de l'eau, en particulier les communes, les Services industriels de Genève, les associations de protection de l'environnement et de la nature, les milieux agricoles, économiques, industriels et de la pêche, ainsi que les divers groupements d'activités nautiques et de plein air. Le programme financier du projet de loi concernant les redevances et taxes a également d'ores et déjà été soumis à la surveillance des prix.

Le détail de chacune de ces modifications est exposé ci-après.

¹⁹ LRSS; RS L 3 05

Commentaire article par article

Préambule

Le préambule a été complété et revu afin de respecter la hiérarchie des normes, notamment par la mention de l'article 76 de la constitution fédérale du 18 avril 1999, de l'ordonnance fédérale sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave du 19 août 2020, ainsi que de la loi ratifiant l'extension au canton de Genève de l'accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux du 22 avril 2004. Ces ajouts permettent d'intégrer le volet transfrontalier nécessaire à la gestion intégrée des eaux du canton, ainsi que le titre IV, introduit dans le projet de loi et consacré à l'eau potable.

Art. 1 Buts

En posant le cadre de la loi, **l'alinéa 1** de cette disposition initiale clarifie les buts découlant directement de la législation fédérale et qui sous-tendent la structure de la présente loi.

L'alinéa 2 précise quelles sont les principales actions visées pour permettre d'atteindre ces buts. En particulier, il intègre de nouveaux concepts:

- la lettre c) intègre la renaturation à la disposition consacrée à la protection des eaux et à l'aménagement;
- la lettre d) intègre une vision plus large des actions dommageables dues aux eaux superficielles ne se résumant plus au seul danger lié aux crues;
- la lettre e) impose de définir et régler les usages et les conflits qui peuvent en découler;
- la lettre f) introduit la réglementation de l'approvisionnement en eau potable, l'une des nouveautés du projet de loi;
- la lettre g) introduit la valorisation des eaux qui transitent dans les systèmes d'assainissement;
- la lettre h) consacre la valorisation et le développement des mesures de valorisation et de la gestion des eaux pluviales;
- la lettre i) vise à permettre aux autorités non seulement d'assurer l'information à la population, mais également de développer la sensibilisation à la valeur de l'eau en tant que ressource à préserver;
- la lettre j) reprend les termes du projet de loi modifiant la loi sur les eaux du 6 avril 2022 (PL 13101-A, accepté en commission et mis à l'ordre du

jour de la séance du Grand Conseil), concernant les rives du lac, propriété des collectivités publiques.

L'alinéa 3 rappelle que la présente loi est également une loi d'exécution de la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991, de loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, du 21 juin 1991, de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, du 22 décembre 1916, de l'ordonnance fédérale sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave du 19 août 2020.

Art. 2 Champ d'application

Cette disposition consacrée au champ d'application de la loi reprend celui de l'article 2 de la loi actuelle.

L'alinéa 1 est revu pour être précisé et complété. Les eaux pluviales y sont intégrées attendu qu'elles deviennent partie intégrante de la présente loi et que leur valorisation sera également traitée dans ce cadre. Toutes les eaux sont concernées, ce qui explique la mention des eaux privées ou publiques. La loi s'applique à l'ensemble des eaux du canton quel que soit leur statut. Il s'agit d'ailleurs d'une reprise de la loi fédérale, qui s'applique tout autant aux eaux publiques que privées.

L'alinéa 2 réserve les dispositions particulières qui sont traitées par la loi sur les ressources du sous-sol.

Art. 3 Principes généraux

Cette disposition importante consacre les principes généraux qui portent la loi.

L'alinéa 1 pose l'affirmation forte que l'eau est un bien commun, bien vital de première nécessité, mais également de par la diversité des services écosystémiques essentiels qu'elle rend aux êtres vivants et aux écosystèmes. Il en découle évidemment la nécessité de respecter la ressource et d'en faire un usage sobre afin de garantir sa qualité et sa quantité pour la population. Chacun a donc l'obligation de l'utiliser avec parcimonie, ainsi que le prévoit l'article 159 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; RS A 2 00) qui stipule que *cette ressource doit être préservée et économisée*.

L'alinéa 2 rappelle le principe de causalité du pollueur-payeur, déjà prévu dans la loi actuellement en vigueur en son article 8 al. 2, mais sa formulation couvre également le principe du consommateur/utilisateur-payeur.

Celui qui consomme l'eau doit la payer. Ces deux principes soutiennent la loi dans son ensemble et permettent la prise en compte des externalités négatives. Ils visent à inciter à une utilisation parcimonieuse de l'eau en général et à une utilisation libre autant que possible de substances nuisibles, ce qui contribue à protéger le climat et la santé.

L'alinéa 3 consacre formellement la gestion intégrée et durable des eaux. En tant que bien commun, vital pour la population, l'eau fait l'objet d'une gestion en mains de la puissance publique. La gestion durable implique notamment la prise en compte des données et enjeux écologiques et sociaux. En indiquant que la gestion doit également être intégrée, le projet précise qu'il convient de tenir compte également de tous les facteurs déterminants et d'y associer tous les acteurs impliqués, tels que ceux que cet alinéa énumère.

Dans la continuité de l'article 3 et de la notion de gestion intégrée, **l'alinéa 4** rappelle le principe selon lequel la coopération intercommunale, intercantonale et internationale, en particulier transfrontalière est souhaitée dans la mise en œuvre de cette gestion et doit être promue. A Genève, cette vision globale et la prise en compte des partenaires régionaux et internationaux est indissociable d'une gestion publique durable.

Art. 4 Définitions

Au fur et à mesure de l'élaboration de la loi, l'utilité d'un article destiné à préciser les définitions des notions abordées dans la loi est apparu nécessaire.

L'article 4 reprend en partie les notions de cours d'eaux et d'eaux souterraines définies dans les articles 3 et 4 de la loi actuelle. Mais ces éléments ont été complétés afin de proposer un panorama global des éléments constituant le grand cycle et le petit cycle de l'eau. Cela devrait permettre au lecteur de comprendre l'interdépendance de ces différents éléments entre eux.

En particulier les définitions du grand cycle de l'eau et du petit cycle de l'eau, ainsi que la compréhension de leur lien intrinsèque sont essentielles pour comprendre la gestion intégrée des eaux et les questions liées par exemple aux conflits d'usages.

La lettre a) présente la notion de grand cycle de l'eau et la lettre b) le petit-cycle. Toute eau se trouvant dans un milieu naturel et leurs interactions fait partie du grand cycle de l'eau (pluie, cours d'eau, nappe etc.). Une fois captée ou prélevée depuis son milieu naturel, l'eau va entrer dans le petit cycle de l'eau pour être traitée, utilisée, consommée, puis assainie, épurée et préparée pour être rejetée dans un milieu naturel. Elle retrouvera alors le grand cycle de l'eau. L'eau est un bien précieux qui circule, en mouvement perpétuel entre les milieux naturels et les milieux habités et urbains. A ce

titre, le petit cycle et le grand cycle de l'eau sont indissociables. C'est le concept de ce flux ininterrompu de l'eau et du nécessaire respect de la ressource à tout instant sur ce circuit, qui structure la présente loi.

C'est dans ce cadre que les lettres c) et d) précisent ce qu'on entend par le terme "les eaux", à savoir les eaux pluviales ou météorique formellement introduites dans la loi, ainsi que les eaux superficielles et les eaux souterraines, avec une précision pour les nappes d'accompagnement à la lettre d). Ces eaux doivent s'entendre au sens des définitions données par le droit fédéral.

Les définitions des nappes telles qu'elles existent dans la loi actuelle sont abandonnées car elles résultent d'une typologie ancienne qui n'a plus cours.

Les eaux brutes font l'objet d'une nouvelle définition à la lettre e). Bien que ces eaux ne soient pas définies par le droit fédéral et que les pratiques liées aux eaux brutes soient encore peu développées, la présente loi se propose d'introduire cette notion afin que le cadre juridique puisse accueillir les évolutions techniques et d'usages liées à ces eaux, qui nous semblent incontournables au vu des changements climatiques. Ces eaux n'ont pas subi de traitement spécifique à un usage particulier. Elles sont utilisées par exemple pour la thermie et pourraient donc l'être pour d'autres utilisations avant de rejoindre le milieu naturel, par exemple pour l'arrosage en milieu urbain ou l'irrigation agricole.

La lettre f) reprend la définition des rives figurant dans la loi actuelle.

La lettre g) reprend la définition des prélèvements d'eau, telle que donnée par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE)²⁰.

Enfin, les lettres h), i) et j) précisent les définitions des termes canalisation, branchement et raccordement, afin de permettre une lecture claire des dispositions liées à l'assainissement au titre IV.

Art. 5 Eaux du domaine public

Cette disposition est destinée à clarifier le statut des eaux publiques. En effet, l'article 5 de la loi actuellement en vigueur prévoit que *les cours d'eau et les nappes d'eau souterraine principales et profondes font partie du domaine public cantonal ou communal*. Cependant, cette disposition ne permet pas de faire la distinction entre les eaux du domaine public cantonal et celles du domaine public communal. Dans la pratique, il importe de savoir de

²⁰ <https://data.oecd.org/fr/water/prelevements-d-eau.htm>

quelle autorité dépendent les eaux du domaine public, notamment par exemple en termes d'obligation d'entretien.

A titre préliminaire, il est rappelé qu'il est du ressort du canton de déterminer quelles eaux font partie de son domaine public.

L'article 664 al.1 du Code civil suisse dispose que *les choses sans maître et les biens du domaine public sont soumis à la haute police de l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent*. Le pouvoir que consacre l'article 664, al. 1 CC habilite les cantons à déterminer les éléments constituant leur domaine public et, corrélativement, à définir le régime juridique qui leur est applicable. C'est ainsi que le Tribunal fédéral considère que les autorités cantonales disposent d'un pouvoir de réglementation important en ce qui concerne la jouissance et l'utilisation des biens publics (ATF 123 III 459). A ce sujet, il faut également préciser que le critère d'appartenance aux biens de l'Etat n'est pas la propriété proprement dite, mais la capacité de l'Etat de disposer de ces biens en vue de leur destination. Cette capacité peut résulter d'un rapport juridique autre que la propriété. En tout état de cause, certaines règles régissant notamment le domaine public peuvent, en raison de leur nature avoir une portée couvrant des propriétés privées (ATF 136 I 87 p. 113-114; ATF 127 I 164, p. 178).

Il est également utile de rappeler que selon l'article 159 al. 2 de la Constitution genevoise, *sous réserve des droits privés valablement constitués, le lac, les cours d'eau, les nappes d'eau principales et profondes, tels que définis par la loi, sont des biens du domaine public et doivent être sauvegardés*. Ainsi, indépendamment de la propriété du sol, les eaux publiques font partie du domaine public et sont placées sous la surveillance du canton.

Historiquement, jusqu'en 2002 et la modification législative qui a conduit à la formulation de l'actuel article 5, l'ancien article 2 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961 prévoyait une répartition claire des eaux publiques entre le canton et les communes: les eaux cantonales étaient *le lac, le Rhône, l'Arve, l'Aire, l'Allondon, l'Avril, la Drize, l'Hermance, la Laire, la Roulave, la Seymaz, la Versoix, les sections des cours d'eau formant frontière nationale et toutes les eaux souterraines du domaine public*, étant précisé que, *sauf disposition contraire, le lac est compris dans les cours d'eau cantonaux* et les eaux communales étaient *celles qui [n'étaient] ni cantonales ni la propriété de personnes privées*.

Il est aujourd'hui nécessaire de revenir à cette formulation explicite qui clarifie le rôle des autorités.

Il est précisé que la mention du Roulave, qui s'écoule sur le domaine public cadastré communal en aval de la frontière, a été supprimée. En effet, il s'agissait d'une erreur, le Roulave n'étant cantonal que lorsqu'il fait frontière avec la France. Sur le reste de son tracé, il a toujours été un cours d'eau communal.

Enfin, les sections des cours d'eau qui forment frontière nationale font également partie du domaine public cantonal, pour des raisons évidentes de compétence dans les relations transfrontalières. En principe, si la délimitation de la frontière se situe en règle générale au milieu du cours d'eau, la situation du Foron mérite d'être précisée vu ses particularités. Les eaux de ce cours d'eau, qui forme frontière nationale avec la France sur quasiment toute sa longueur, sont reconnues appartenir exclusivement à la France conformément au partage territorial issu du traité de Turin du 16 mars 1816, encore en vigueur actuellement. Dès lors, afin de respecter l'esprit de la loi, il convient de considérer qu'à défaut du cours d'eau, les rives suisses du Foron qui forment frontière nationale doivent être considérées comme du domaine public cantonal, en particulier en terme d'obligation d'entretien.

Ceci étant exposé, la proposition de l'article 5 prévoit en son **alinéa 1** le principe selon lequel il n'existe pas de droits privés sur les eaux à l'exception de ceux issus d'un titre d'acquisition ou de l'exercice de la propriété depuis un temps immémorial, généralement appelés "droits anciens". En d'autres termes, sont réservés les droits valablement constitués avant l'entrée en vigueur de la loi actuelle, le 4 août 1961 (droits anciens) (art. 4 al. 3 LDP/GE) (MEIER-HAYOZ, Commentaire bernois, n. 118 ad art. 664 CC, ATF 133 I 149).

Les alinéas 2 et 3 énumèrent les eaux relevant du domaine public cantonal tant en ce qui concerne les eaux superficielles que les eaux souterraines.

L'alinéa 4 permet d'intégrer au domaine public cantonal toutes les eaux qui n'en feraient pas encore partie, mais qui présenteraient un intérêt public significatif. En effet, l'eau étant par définition un élément qui n'est pas figé, les usages et utilisation de l'eau étant appelés à évoluer dans le temps.

L'alinéa 5 indique que, par défaut, toutes les autres eaux que celles énumérées dans les alinéas 2, 3 et 4 font partie du domaine public communal.

Art. 6 Utilité publique

Cette disposition reprend les articles de la loi actuellement en vigueur dans une formulation simplifiée. Elle est basée sur la nature publique de la gestion des eaux. **L'alinéa 1** lettre a) reprend la déclaration d'utilité publique

des articles existants 19 alinéa 3 (aménagement, protection et entretien) et 45 alinéa 1 (renaturation) de la loi actuellement en vigueur. Ces deux volets sont réunis, la renaturation étant incontestablement devenue aujourd'hui un outil reconnu de protection et de gestion des eaux, au même titre que l'aménagement et l'entretien. En outre, depuis le 1^{er} janvier 2011, la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991 exige que les cours d'eau et les lacs soient renaturés, afin que leurs fonctions naturelles soient rétablies et que leur utilité pour la société soit renforcée. Au vu de ce qui précède, la procédure liée à la déclaration de l'utilité publique doit désormais être unifiée et non plus relever d'une loi formelle ponctuelle au sens de l'article 3 alinéa 1 lettre a) de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933 (LEx-GE; L 7 05), mais bien d'une loi générale, au sens de son article 3 alinéa 1 lettre b) de ladite loi. Les procédures sont ainsi unifiées et mises en cohérence.

Enfin, il est précisé que la notion de surveillance des eaux a été introduite formellement à la lettre a) afin de pouvoir garantir le suivi nécessaire à l'exécution des tâches étatiques en relation avec les eaux.

L'alinéa 1 lettre b) introduit la déclaration d'utilité publique pour les travaux sur les infrastructures nécessaires à l'approvisionnement en eau potable, au vu de l'introduction du nouveau titre IV consacré à l'eau potable.

Enfin, l'article 1 lettre c) reprend simplement la déclaration d'utilité publique prévue à l'article 62 de la loi actuellement en vigueur (assainissement et traitement des eaux).

L'alinéa 2 renvoie expressément à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933²¹, ce qui était également prévu dans la loi actuelle.

Concernant l'utilité publique qui pourraient être déclarée au sujet des travaux relatifs aux eaux souterraines, cette notion sera définie, en parallèle dans la loi sur les ressources du sous-sol, qui fait actuellement l'objet d'une refonte également.

Art. 7 Autorité compétente

Cette disposition a été entièrement reformulée. **L'alinéa 1** rappelle que l'organisation de l'administration relève de la compétence du Conseil d'État, cette disposition reprend ce principe et renvoie au règlement.

L'alinéa 2 est une disposition d'exécutions de l'article 49 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991²² qui oblige les cantons

²¹ LEx-GE; RS L 7 05

à se munir d'une police des eaux et d'un service d'intervention en cas d'incendie.

Dans les limites et le cadre des compétences des alinéa 1 et 2, **l'alinéa 3** prévoit la possibilité de déléguer certaines tâches à des autorités publiques ou privées. Cette délégation de compétence répond au besoin issu de situation concrète et de la mise en collaboration de tous les acteurs concernés. Cette disposition fait référence par exemple à des situations où un autocontrôle peut être mis en œuvre, notamment par exemple par des associations professionnelles telles que l'association genevoise des paysans et paysannes pratique la production intégrée (AGRI-PIGE) ou les Services industriels de Genève (ci-après: les SIG).

Art. 8 Situations particulières

Cet article a été rédigé de sorte à inclure des situations résultant d'aléas climatiques et écologiques certes, mais aussi d'autres aléas sur le plan social ou économique. Positionné juste après l'article traitant des autorités compétentes, cet article introduit les situations sortant de la gestion habituelle de la ressource en eau, telle que couverte par les autres dispositions de la loi. En effet, certaines situations d'aléas, de plus en plus fréquentes, touchent un large spectre de programmes et de politiques publiques allant au-delà de la compétence du département compétent et nécessiteront des décisions du Conseil d'Etat adaptées à chaque situation. Il s'agit de garantir la capacité de l'autorité à disposer d'une possibilité d'action ou de réaction rapide, sinon urgente, afin de contrecarrer, d'atténuer ou de prévenir des atteintes majeures liées à la quantité ou à la qualité de la ressource ou présentant des dangers pour la population. Sans atteindre forcément l'état de nécessité visé par l'art. 113 Cst (péril en la demeure), cette disposition propose de formaliser l'arbitrage des conflits d'usages et, en cas de force majeure, de prévoir une gestion de crise.

Dans ce contexte, **l'alinéa 1** fixe la compétence du Conseil d'Etat pour rendre les décisions nécessaires, tout en soulignant leur caractère limité dans le temps. Selon les systèmes d'alerte qui seront disponibles ou pourront être développés dans l'avenir, les mesures envisagées pourront également être anticipées ou préventives.

L'alinéa 2 définit ce qu'il faut entendre par situation particulière, soit lorsqu'un risque majeur liés aux eaux est avéré. Ce risque est précisé en citant les quatre situations actuellement envisagées comme potentiellement

²² LEaux; RS 814.20

problématiques : la pollution, l'inondation, la pénurie et la sécheresse. Cette liste n'est pas exhaustive, même s'il faut souhaiter à ce stade et en fonction des cas connus, il n'y ait pas à en ajouter d'autres. Les lettres a), b) et c) citent les trois domaines qui peuvent être impactés par les situations évoquées ci-dessus.

Art. 9 Commission consultative de l'eau

Vu le très large spectre des domaines et acteurs touchés par cette ressource, en particulier dans le contexte de l'évolution climatique, il convient désormais de disposer d'un forum où les enjeux sont discutés, en accompagnement de la politique publique de l'eau.

L'alinéa 1 précise dans quels domaines la commission assiste le département. Le premier concerne le suivi de la planification, en particulier l'établissement des schémas de protection, d'aménagement et de gestion des eaux (SPAGE) au sens de l'article 12 de la loi, dont il s'agit d'accompagner le processus de participation et la révision. Le deuxième est lié aux situations particulières tel que développé dans le commentaire de l'article précédent : la commission aura dans ce cas un rôle d'identification précoce des situations en voie de devenir particulières, mais aussi de propositions de mesures pertinentes et cohérentes pour atténuer les risques ou les impacts sur les différents secteurs concernés. La remontée d'informations, l'analyse des seuils critiques, la détection des conflits potentiels sont des exemples d'échanges possibles sur lesquels le Conseil d'Etat pourra orienter ses décisions. La troisième ouvre la possibilité d'une assistance sur tout type de sujet nécessaire à la conduite de la politique publique.

L'alinéa 2 rattache la commission aux commissions officielles et à la loi cadre concernée²³.

Tel que contenu à **l'alinéa 3**, la composition de la commission sera précisée par voie réglementaire et devra intégrer au minimum les représentants des acteurs concernés par la planification directrice et potentiellement touchés par les situations particulières. Sous la présidence du département, les milieux associatifs et professionnels concernés par la biodiversité, la pêche, la protection des milieux et des sites, les sols et le sous-sol, la santé, l'économie, l'industrie, l'agriculture, les activités nautiques et de plein air. Les partenaires associés à la conduite de la politique publique tels que les communes, les services industriels et les collectivités territoriales françaises devront également faire partie de la commission.

²³ Loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; RS A 2 20)

L'alinéa 3 prévoit également que ses modalités de fonctionnement seront définies par voie réglementaire.

Art. 10 Solidarité internationale

Au-delà de la nécessaire collaboration intercantonale et internationale dans le contexte hydrologique genevois, le Conseil d'Etat a souhaité introduire la dimension de solidarité internationale à la gestion de l'eau, comme il l'avait fait pour la loi sur la biodiversité²⁴.

Le principe est que le département soutient des projets externes par son expertise, mais n'en est pas porteur. Dans la pratique, trois cas de figure se présentent :

- une association genevoise dont le projet contient une partie touchant à l'eau et pour lequel le département peut vérifier la pertinence, améliorer l'efficacité par un conseil d'expert;
- une coopération avec les collectivités territoriales du Grand Genève – ayant un projet en vue et pour lequel une complémentarité d'expertise est recherchée. A titre d'exemple, on peut citer le projet de Brickaville à Madagascar, mené en bonne intelligence avec le Pays de Gex, le Genevois et l'agglomération d'Annemasse qui ont financé l'adduction d'eau, la gestion des eaux usées et des déchets;
- la mission d'expertise à la demande d'un territoire étranger souhaitant évaluer la faisabilité ou construire un projet dans un domaine où l'expertise du canton de Genève est reconnue (renaturation, assainissement, eau en ville, etc.).

Les ressources consacrées restent limitées et ne concernent pas plus d'un à trois projets en parallèle.

L'alinéa 1 permet au département d'encourager de tels projets et précise que ces demandes seront instruites conformément aux dispositions de l'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale, du 4 octobre 2001, et de son règlement d'application, du 19 juin 2002. **L'alinéa 2** mentionne que l'expertise du département peut être partagée dans le cadre de ces projets.

L'alinéa 3 précise que les détails et modalités de cette disposition seront précisées par voie réglementaire.

²⁴ Art. 9 de la loi sur la biodiversité, du 14 septembre 2012 (LBio; RS M 5 15)

Art. 11 Stratégie

Cette disposition permet de formaliser le principe de la stratégie cantonale de l'eau. Celle-ci est destinée à chapeauter la politique publique de l'eau dans un contexte qui s'est notoirement complexifié. La nécessité de dégager une vue d'ensemble des enjeux liés à cette ressource est notamment liée aux changements climatiques et au contexte transfrontalier tels que développés ci-dessus.

L'alinéa 1 donne le cadre qu'il s'agit d'intégrer et qui est bien plus large que la planification fixée par la loi actuelle, réalisée par portion de territoire (SPAGE par bassin-versant). Il permet notamment d'accrocher les coordinations nécessaires avec d'autres politiques publiques dont les incidences ne sont pas territorialisées (santé, instruction publique, économie, culture, etc.).

L'alinéa 2 indique le mode d'adoption de la stratégie cantonale de l'eau en laissant au Conseil d'Etat la faculté d'estimer la fréquence de révision. Une stratégie doit pouvoir être pertinente sur un temps qui va au-delà d'une législature et sa révision être induite par un changement significatif de contexte; une durée de vie de 10 ans paraît plausible aujourd'hui.

Art. 12 Planification directrice

Cet article reprend l'article 13 de la loi actuelle en le simplifiant. Pour rappel, les schémas de protection, d'aménagement et de gestion des eaux (SPAGE) donnent une vue d'ensemble de tous les enjeux autour de l'eau, du sommet des montagnes entourant le canton jusqu'à la sortie du Rhône du territoire genevois, des ruisseaux aux nappes d'eau souterraines, en passant par le Léman.

A ce sujet, il est rappelé que les plans régionaux d'évacuation des eaux (PREE) fixant les enjeux en matière d'évacuation des eaux (art. 55 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961) ont été supprimés dans le projet de loi. Pour cette raison, il est précisé ici que la révision des SPAGE découlant du présent article veillera à intégrer les mesures encore non réalisées des PREE actuels, tel que prévu à l'article 105 al. 2 des dispositions transitoires du projet de loi. La pratique doit à terme faire en sorte que les SPAGE valent PREE.

L'alinéa 1 rappelle que la planification directrice en matière de politique publique de l'eau est établie à travers les SPAGE. Il précise que, dans le cadre du *grand cycle de l'eau*, la prise en compte de la planification des eaux souterraines est indispensable. Cette planification est considérée comme directrice car elle fournit les axes principaux de la politique de l'eau qui vont

engager les autorités et les collectivités. De ce point de vue, elle n'est pas opposable aux tiers.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux, la planification directrice doit être menée en coordination avec les autorités autres que le canton et la société civile. Il faut ici rappeler que les SPAGE sont soumis à la commission consultative de l'eau que le projet de loi se propose de créer à l'article 9 de la loi. Ainsi, les partenaires en charge des réseaux (les SIG, les communes et les autres opérateurs) seront impliqués.

L'alinéa 2 rappelle que le but des SPAGE est de permettre la réalisation des buts de la loi. Les objectifs ainsi déterminés doivent respecter les principes généraux de la loi.

L'alinéa 3 précise que le Conseil d'Etat est compétent pour approuver les SPAGE et que ceux-ci sont publiés dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 13 Système d'informations et études de base

Cette disposition reprend l'article 12 de la loi actuelle en l'adaptant à l'évolution de la pratique. Vu la nécessité de disposer d'informations qualifiées pour conduire la politique publique de l'eau, la tâche de tenir un système d'informations a été formalisée et incluse dans cette disposition. En effet, les études de base ne suffisent plus à la planification et à la prise de décisions courantes. C'est un véritable système d'informations qui doit être alimenté et entretenu en permanence. Dans l'administration genevoise, c'est le cas depuis plusieurs décennies par le biais du Système d'information sur l'eau (Sleau) qui se trouve ainsi ancré à **l'alinéa 1** du projet de loi.

Le réseau de partenaires concernés mentionné dans cet alinéa reste général car il va vraisemblablement croître ces prochaines années vu les sollicitations variées auxquelles l'eau va être soumise et les planifications de plus en plus intégrées entre politiques publiques.

L'alinéa 2 précise que les types d'études de base et d'informations à récolter seront à préciser par voie réglementaire. Il conviendra en particulier de définir le niveau d'intérêt des données (local, cantonal, régional, national) afin de cerner les obligations de mise à jour du système. C'est dans ce cadre qu'il est renvoyé à la loi sur la géoinformation²⁵,

L'alinéa 3 se réfère aux situations particulières introduites dans le projet de loi. En effet, celles-ci nécessitent un renforcement de la collecte, du tri et de la gestion des données, au moyen d'un système performant, de sorte à

²⁵ Projet de loi (PL 13451), déposé par le Conseil d'Etat le 27 mars 2024, renvoyé sans débat à la commission d'aménagement du canton

pouvoir soutenir, grâce à une surveillance performante, les décisions d'alerte et d'urgence, notamment en cas d'inondations et de pollutions.

Pour répondre à l'exigence d'une gestion intégrée et durable de la ressource un palier supplémentaire doit être franchi dans la gestion des informations, des données, des indicateurs, etc. Il est de plus en plus question de constituer des observatoires permettant de confronter les données climatiques et environnementales certes, mais aussi sociales et économiques au croisement entre qualité et quantité "naturelles" des eaux et usages communs ou accrus. Dans la gouvernance des bassins-versants, en particulier ceux qui sont à cheval sur une frontière administrative, la bonne gestion des données est un outil crucial. Afin d'entretenir les connaissances nécessaires sur les évolutions des ressources en eau, il est attendu de pouvoir émarger au Fonds proposé via l'article 32.

Art. 14 Principes

Dans le cadre du chapitre consacré à la protection et de la gestion des eaux, l'article 14 se propose de reprendre formellement les principes généraux qui forment le socle de la législation sur la protection des eaux. Bien qu'introduit en tête du titre II, ces principes s'appliquent également aux eaux lorsqu'elles se trouvent faire partie du petit cycle de l'eau.

L'alinéa 1 constitue le principe général de protection des eaux de cette loi. Il a une portée absolue. La faute du pollueur n'est pas nécessaire pour que sa responsabilité soit engagée. Cet alinéa correspond à l'article 6 de la loi genevoise sur les eaux du 5 juillet 1961, reprenant lui-même l'article 6 de la loi fédérale sur les eaux. Il est à lire en relation avec:

- l'article 3 de ladite loi fédérale, qui impose un devoir de diligence de portée absolue également: "Chacun doit s'employer à empêcher toute atteinte nuisible aux eaux en y mettant la diligence qu'exigent les circonstances."
- l'article 70 al. 1 let a) de ladite loi fédérale, qui définit les infractions constitutives de délits, étant précisé que le risque de pollution pour les eaux y est compris. A ce sujet, il est rappelé ici que ces infractions engagent des procédures administrative et pénale.

L'alinéa 2 rappelle que la protection dont il est question est liées à des intérêts publics majeurs et que dans ce cadre, le fonctionnement naturel des eaux doit également être protégé, faisant partie intégrante du grand cycle, mais aussi du petit cycle de l'eau.

Enfin, **l'alinéa 3** prévoit qu'à moins que des risques avérés pour la protection des nappes d'eau souterraine ne s'y opposent, les eaux pluviales

doivent en priorité être infiltrées dans le terrain, en particulier dans les milieux urbains.

Art. 15 Secteurs, zones et périmètre de protection des eaux

Il s'agit au travers de l'article 15 de reprendre les instruments prévus dans le droit fédéral à savoir la détermination des secteurs, zones et périmètres de protection des eaux, absents de la loi actuelle et dont le détail de la détermination est renvoyé au niveau réglementaire.

A ce sujet, il est rappelé que si la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979²⁶ définit les zones à bâtir, les zones agricoles et les zones à protéger, le droit cantonal peut prévoir d'autres zones d'affectation. Les zones à protéger comprennent, notamment, "les cours d'eau, les lacs et leurs rives" et pour ces objets, il appartient aux cantons de délimiter les zones à protéger.

Art. 16 Espace minimal

Cette disposition reprend l'article 11 de la loi actuelle en l'adaptant à l'évolution du droit fédéral et de la jurisprudence en la matière. Pour rappel, cet espace doit permettre d'assurer à la fois la protection contre les crues et les fonctions écologiques et hydraulique des cours d'eau.

L'alinéa 1 en reprend le principe en rappelant les critères déterminant pour sa détermination.

L'alinéa 2 précise ainsi que l'espace minimal déterminé selon la méthodologie cantonale ne peut être inférieur à l'espace réservé²⁷ selon la méthodologie fédérale, apparue postérieurement.

L'alinéa 3 reprend la réserve de l'article 11 al. 2 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961 garantissant ainsi que pour les surfaces agricoles le périmètre de l'espace minimal n'impliquera pas d'autres restrictions que celles prévues dans la législation fédérale applicables uniquement à l'espace réservé.

Enfin, **l'alinéa 4** précise par quel processus l'espace minimal est adopté. Cette précision était absente de la loi actuellement en vigueur. La procédure mentionnée indique que la contrainte de l'espace minimal est obligatoire pour les autorités, mais pas pour les particuliers, contrairement à ce qui est prévu pour les zones inconstructibles.

²⁶ LAT; RO 700

²⁷ Art. 36a LEaux

Art. 17 Surfaces inconstructibles

Cette disposition reprend l'article 15 de la loi actuelle qui posait, depuis les années 70, des principes d'alignement dans l'aménagement du territoire aux abords des cours d'eau. En conséquence, le canton veille à garantir une surface suffisante dépourvue de toute construction au bord des cours d'eau, tant en sous-sol qu'en élévation. Ces distances sont de 10, 30 ou 50 m de la limite du cours d'eau en fonction des cas d'espèce, notamment de l'importance du cours d'eau ou du contexte territorial. Elles sont issues du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (RDPPF) dans le domaine de l'aménagement du territoire (catégorie des plans d'affectation).

Il s'agit d'un outil adéquat et adapté qui est beaucoup utilisé dans la pratique. Il a été décidé de ne pas en modifier la substance.

Quelques précisions et adaptations ont été introduites.

L'alinéa 1 rappelle les limites de construction en indiquant qu'une cartographie est établie selon la procédure prévues pour les plans localisés de quartier, ce qui permet de préciser les modalités.

L'alinéa 2 précise les modalités dans l'hypothèse où l'espace minimal des eaux prévu à l'article précédent est supérieur à celui de la surface inconstructible.

L'alinéa 3 reprend l'article 15 al. 3 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961. Sa lettre c) donne un critère de hiérarchisation des distances inconstructibles et prévoit la possibilité, pour des objets de faible importance, de pouvoir être érigés dans la surface inconstructible pour autant qu'ils se situent en dehors de l'espace minimal. A titre d'exemples d'objets de faible importance, on peut citer: les jeux pour enfants, les installations de compostages, les serres ou les poulaillers de petites tailles etc.

Un ajout a été néanmoins effectué à l'alinéa 3 let d) afin de prévoir que des dérogations sont possibles pour des projets de construction de faible importance se situant hors de l'espace minimal. Celles-ci devront être formalisées par un plan de zone ou un plan de site.

L'alinéa 4 précise que le département peut encore prévoir des charges et des conditions complémentaires en cas de dérogation.

L'alinéa 5 reprend l'article 15 al. 7 de la loi du 5 juillet 1961, en confirmant la garantie de la propriété de la chose acquise et précisant les circonstances particulières dans lesquelles une rénovation, une transformation partielle, un agrandissement mesuré ou une reconstruction peuvent être autorisés. En particulier la condition de l'absence d'atteinte significative doit être remplie. A titre d'exemple, l'on peut citer une transformation qui créerait

un risque pour l'écoulement des eaux, soit pour la parcelle concernée, soit pour les parcelles voisines, ou qui créerait un barrage pour la faune.

Enfin, **l'alinéa 6** reprend l'article 15 al. 8 de la loi actuelle, étant précisé que les droits à bâtir ne sont pas affectés.

Art. 18 Protection contre l'action dommageable des eaux superficielles

L'article 18 reprend les éléments de l'article 14 de la loi du 5 juillet 1961 en contextualisant ceux-ci dans la problématique générale de la protection contre les effets dommageables des eaux superficielles. Il rappelle les principes du droit fédéral, issus de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau du 21 juin 1991²⁸ et la responsabilité du canton en la matière. La façon dont sont hiérarchisées les mesures de protection et la nécessité de produire les documents de base que sont les cartes de danger en précisant les modalités de leur adoption. Au-delà des crues, les effets dommageables doivent s'entendre au sens large, comprenant également aux aléas de ruissellement devenus un risque incontournable du changement climatique.

L'alinéa 1 rappelle la compétence du département dans le cadre d'une gestion intégrée des risques.

L'alinéa 2 reprend le principe du maintien des surfaces inondables permettant le stockage et le laminage des crues (actuellement inscrit à l'article 11 al. 4 de la LEau du 5 juillet 1961). En revanche, des dérogations peuvent être admises à certaines conditions: l'absence d'atteinte des fonctions du cours d'eau et la sécurité des biens et des personnes. Chaque cas est examiné pour lui-même.

L'alinéa 3 précise que l'aménagement du territoire et son entretien sont les mesures prioritaires de protection des personnes et des biens. Elles doivent être envisagées y compris pour prévenir les risques.

L'alinéa 4 précise les que le département doit élaborer une documentation de base spécifiques aux zones de danger et aux risques. La nécessité de l'identification du risque nécessite une appréhension large de cette disposition: études, analyses et relevés, suivi et surveillance, veille hydrologique ou "alerte crue", ainsi que tout autre procédure permettant l'identification et de suivre l'évolution d'un risque.

L'alinéa 5 reprend l'article 14 de la loi du 5 juillet 1961 qui donne la hiérarchie de la catégorisation des zones de danger, élevé, moyen, faible ou résiduel. Pour chaque catégorie, le texte du projet de loi rappelle les critères sur lesquels le canton doit s'appuyer pour déterminer la portée de la zone

²⁸ RS 721.100

interdite aux constructions ou pour admettre des dérogations. Evidemment, plus le danger est élevé, moins les dérogations sont possibles.

L'alinéa 6 précise qu'une cartographie est établie, au même titre que pour les deux articles précédents et selon la même procédure, afin d'assurer une cohérence entre ces zones de restrictions.

Enfin, **l'alinéa 7** reprend en substance l'article 154A de loi sur les eaux du 5 juillet 1961 tout en l'intégrant dans la vision globale de l'action dommageable des eaux superficielles. Il prévoit que, pour les constructions qui se situent déjà en zone de danger élevé ou moyen et qui, cumulativement, présentent un déficit flagrant de protection, le département doit prendre les mesures adaptées pour protéger les biens et les personnes. Le département est seul compétent pour évaluer l'opportunité de ces mesures. Enfin, dans la mesure où leur mise en œuvre induit des améliorations, les propriétaires qui en bénéficient, peuvent être amenés à participer équitablement aux coûts desdites mesures.

Art. 19 Principes

Dans le cadre de l'aménagement des cours d'eau, cette disposition rappelle, en son alinéa 1, le principe de base relatif aux travaux d'aménagement, d'entretien et de renaturation des cours d'eaux et de leurs rives.

La préservation des fonctions écologiques et de leur capacité d'écoulement, est au cœur du grand cycle de l'eau.

L'alinéa 2 rappelle que ces dispositions s'appliquent également au lac.

Art. 20 Entretien courant des cours d'eau, des rives et de la Rade

Cette disposition reprend en substance les articles 24 et 25 de la loi du 5 juillet 1961.

Art. 21 Travaux

Cette disposition reprend en substance le contenu de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1961. Il a été remanié pour plus de clarté.

Art. 22 Indemnisation et obligations des communes et des tiers

Cette disposition reprend en substance le contenu des articles 20, 22 et 23 de la loi du 5 juillet 1961. Il a été remanié pour plus de clarté.

Art. 23 Principes

Dans le cadre de la renaturation, cette disposition reprend en substance l'article 43 de la loi du 5 juillet 1961. **L'alinéa 1** rappelle que la renaturation s'inscrit dans la perspective du développement durable et de l'adaptation aux changements climatiques et que les cours d'eau et leurs paysages doivent être renaturés. Cette mesure participe pleinement à l'aménagement des cours d'eau et du territoire.

L'alinéa 2 reprend les principes clés de la renaturation: maintenir et laisser libre, reconstituer les conditions d'un tracé naturel, réaménager les rives. La nouvelle lettre d de l'alinéa introduit la remise à ciel ouvert, dès que cela est possible, étant admis que cette mesure permet des bénéfices écosystémiques indéniables tant en ce qui concerne la protection des eaux et leurs rives, que dans le cadre de la protection contre les crues

Art. 24 Mise en œuvre

Cette disposition reprend en substance l'article 44 de la loi du 5 juillet 1961. La rédaction a été simplifiée. Les éléments de procédure non indispensables notamment ont été supprimés. **L'alinéa 2** prévoit que le département établit à chaque législature un programme de renaturation, soumis au Conseil d'Etat. Ce programme est destiné à fixer les projets et à guider les réalisations du département.

Art. 25 Financement

Cet article reprend en les condensant, les articles 46 et 47 de la loi du 5 juillet 1961. Il maintient l'obligation du canton et la priorisation par le Conseil d'Etat. Le fonds de renaturation est supprimé vu l'évolution des normes auxquelles la comptabilité de l'Etat de Genève est soumise. En effet, le principe de la causalité qui permettrait d'en faire un financement spécial au sens strict n'est pas remplie. Le financement des projets de renaturation prévus dans les programmes seront financés par le canton.

Art. 26 Principes

Dans le cadre du titre III consacré aux usages et utilisations des eaux, la sensibilisation de la population et des acteurs concernés est un élément central des changements de pratiques liés à l'impact des changements climatiques sur cette ressource vitale. Ainsi, **l'alinéa 1** prévoit que le département veille à sensibiliser et informer la population au sujet des mesures d'économie et de gestion parcimonieuse des eaux.

L'alinéa 2 prévoit quant à lui qu'il est également chargé de la diffusion à la population et aux acteurs concernés des connaissances et des mesures

visant à la gestion parcimonieuse de l'eau et économique de l'eau, en particulier dans le cadre de l'approvisionnement ou de l'exercice d'une concession.

Art. 27 Usage commun

Les alinéas 1 à 4 reprennent en substance l'article 27 de la loi du 5 juillet 1961 et ont été reformulés. Les alinéas 2 et 3 reprennent quant à eux les propositions du projet de loi modifiant la loi sur les eaux du 6 avril 2022 (PL 13101-A, accepté en commission et mis à l'ordre du jour de la séance du Grand Conseil) tels que retenus dans le rapport de majorité après traitement par la commission de l'aménagement du Grand Conseil.

Art. 28 Usage accru

Cette disposition consacrée à l'usage accru des eaux reprend également en substance l'article 28 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961 et a été reformulé pour plus de clarté. L'énumération des exemples tient compte désormais de deux usages accrus supplémentaires: l'approvisionnement en eau potable et l'arrosage.

Art. 29 Principes d'arbitrage

Cet article vient en remplacement partiel de l'actuel article 35 consacré aux restrictions d'usages. Il vise à poser des principes d'arbitrage et consacre la nécessité de la bonne cohérence des usages entre eux. L'alinéa 1 fixe ce principe de base auquel doit veiller le département, en particulier lors de l'octroi d'autorisations et de concessions.

L'alinéa 2 prévoit deux priorités en cas de situation particulière au sens de l'article 8: un usage accru, l'approvisionnement en eau potable et un service, le fonctionnement des écosystèmes, doivent être privilégiés en fonction de leur importance et afin d'assurer la résilience de la société et de la ressource ainsi qu'une certaine cohérence au sein des bassins versants transfrontaliers.

Art. 30 Autorisations et concessions

Cet article reprend pour l'essentiel les articles 30, 35 al.2 et 37 de la loi actuelle en les regroupant. L'alinéa 1 reprend les principes d'arbitrages introduits à l'article 29 en précisant qu'ils doivent être pris en compte lors de l'octroi des autorisations et concessions.

L'objectif de l'alinéa 2 de la loi actuelle est élargi aux buts de la loi plutôt qu'uniquement à l'utilisation rationnelle de l'eau.

L'alinéa 3 précise les situations dans lesquelles une autorisation ou une concession peuvent être retirées ou refusées et en l'actualisant, notamment en intégrant les critères de l'alinéa 1 de la loi actuelle en complétant la lettre a) par le "plan de gestion des ressources su sous-sol" pour faire le lien avec la LRSS et la lettre b) en étendant les notions de qualité et quantité des eaux aux espèces et milieux naturels qui en dépendent.

L'alinéa 4 reprend l'article 35 alinéa 2 de la loi actuelle en complétant la liste des restrictions temporaires par la lutte contre la pollution, la pénurie et la sécheresse. Ces ajouts confirment une nécessité ou une pratique déjà existante, en lui donnant une base légale formelle.

L'alinéa 5 reprend, en substance l'article 37 de la loi actuelle.

Finalement, l'alinéa 6 rappelle que les dispositions de la loi sur le domaine public du 24 juin 1961 s'appliquent

Art. 31 Emoluments et redevances

Dans le cadre des émoluments et redevances pour les autorisations et les concessions, cet article reprend pour l'essentiel l'article 33 et l'article 36 alinéa 1 de la loi actuelle en adaptant les critères de calcul des redevances et leurs fourchettes. Le détail du calcul est toutefois renvoyé au règlement.

L'alinéa 1 est inchangé alors que **l'alinéa 2** est reformulé pour une meilleure compréhension.

La fourchette des émoluments fixée à **l'alinéa 3** a été réduite en ramenant, de façon réaliste, la valeur supérieure de 500 000 à 50 000 francs.

L'alinéa 4 fixe les critères de calculs des redevances annuelles. La lettre a) concernant l'utilisation de l'eau comme force hydraulique reste identique à la loi actuelle et s'appuie sur la loi fédérale sur l'utilisation de la force hydraulique.

La lettre b) en revanche regroupe l'ensemble des autres usages dépassant l'usage commun. Elle définit les critères de calculs des redevances qui sont : la capacité de prélèvement (nombre de litre par minutes), la quantité d'eau prélevée (volume), leur destination (quel usage et quel lieu de restitution) et leur transformation (ajout ou retrait de substances ou de chaleur).

La fourchette de ces redevances est fixée entre 2 et 10 centimes par mètre cube, indiquant ainsi que le principe de base est un calcul en fonction du volume prélevé. Ce mode de calcul permet de faire un lien direct avec la quantité de ressource publique mise à disposition. Il permet de développer, cas échéant, des modes de tarification progressive afin d'inciter à une utilisation parcimonieuse de l'eau. Pour les prélèvements de faible importance

pour lesquels l'installation et l'exploitation d'un système de comptage fiable serait disproportionné, une redevance à la capacité de prélèvement pourrait être appliquée.

Le calcul de la redevance peut également être modulé en fonction de la destination et/ou de la distance physique ou temporelle de restitution au grand cycle de l'eau. On peut donner comme exemple l'utilisation agricole de l'eau où celle-ci est pompée dans une ressource avant d'être en partie incorporée dans la masse végétale ou restituée partiellement au grand cycle par les drainages ou l'évapotranspiration. A contrario, lors d'une utilisation à des fins géothermiques, l'eau pompée dans une nappe y est restituée intégralement après échange énergétique. La transformation subie par l'eau et, par-là, son incidence sur le grand cycle tel que l'ajout de substances ou des écarts sensibles de température, peut également être un facteur de modulation de la redevance.

L'alinéa 5 reprend la possibilité qu'offre la loi actuelle au département de renoncer au prélèvement de tout ou partie de la redevance pour des projets d'intérêt général en précisant toutefois que ce renoncement ne peut être que temporaire.

Le nouvel **alinéa 6** reprend, de manière condensée, l'article 36, alinéa 1 de la loi actuelle permettant les mesures du retrait d'une autorisation ou d'une concession ainsi que de l'enlèvement des ouvrages en cas de défaut de paiement.

Finalement, **l'alinéa 7** renvoie au règlement pour le détail de calcul de la redevance.

Art. 32 Fonds pour la préservation des eaux

Dans l'esprit de la loi qui est de préserver le bien commun que représentent les ressources en eau provenant du cycle naturel à des niveaux de qualité et de quantité les plus élevés possibles, il importe de se donner préalablement les moyens de les connaître, de les surveiller et au besoin de les améliorer. Pour ce faire, **l'alinéa 1** introduit la création d'un fonds dédié à cette tâche d'intérêt général.

L'alinéa 2 liste les tâches qui peuvent être financées par le fonds, qui sont de nature assez diverses et qui peuvent être regroupées de différentes manières. Comme déjà mentionné la connaissance et la surveillance des masses d'eau, de leur qualité et de leurs flux (lettre a) fonde tout le système. Ainsi ce que d'aucuns pourraient appeler un observatoire des ressources du bassin-versant doit être mis en place et la synthèse des données sous la forme de cartes et de diagrammes des flux doit permettre à la fois de se représenter

les disponibilités en eau et d'en appréhender aisément les fonctions, les services et les options de gestion. L'abondance connue lors des décennies écoulées explique en partie la méconnaissance actuelle du système à un niveau de détail suffisant pour les arbitrages et les décisions à venir. Cette tâche concerne à la fois ce qui se passe en amont et à l'aval des petits cycles de l'eau en faisant état des externalités environnementales, positives et négatives, présentes dans le grand cycle.

Pour ce qui intéresse l'amont du petit cycle, des frais liés au travail de sensibilisation de la population et des usagers à une utilisation respectueuse de l'eau (lettre b), ainsi que la mise au point de techniques innovantes pour la protection et l'économie de la ressource (lettre d), permettra d'améliorer l'utilisation de l'eau à l'aval et dans un petit cycle tant en termes de disponibilité quantitative que de qualité. La conscientisation concernant le littering²⁹ par les plastiques ou l'utilisation de certaines substances pour la pratique d'activités nautiques de plein air en sont deux exemples sur le plan comportemental (lettre b); l'invention de méthodes de nettoyage, de filtrage, de neutralisation, ou de mesures de réduction de l'évaporation, de remplacement de l'utilisation de l'eau sont d'autres exemples sur le plan technique (lettre d).

Les tâches mentionnées aux lettres c), e) et f) intéresseront tout le grand cycle et à la fois l'amont et l'aval des petits cycles. La lettre c) en particulier vise à renforcer la remédiation à l'aval d'un rejet des capacités d'un lac ou d'un cours d'eau à poursuivre l'épuration par l'intermédiaire de ses processus naturels. En réalité c'est tout le réseau hydrographique d'un bassin-versant qui sera concerné par des mesures telles que restauration d'une zone humide, renaturation de berges, création de noues et de bassins de phyto-remédiation, etc. qui augmentent les capacités d'auto-régulation de l'écosystème. Il peut arriver dans certains cas, que pour favoriser l'usage d'une ressource de qualité en amont (p.ex. soutien d'étiage des petits affluents en tête de bassin comme Drize et Aire) un partenaire territorial aille prélever à l'aval d'une grande masse d'eau (p.ex. le Léman ou le Rhône); il aura alors à gérer les externalités négatives en entrée de petit cycle (dans le cas du prélèvement d'eau potable par exemple) qu'il n'aurait pas eu à financer s'il avait prélevé en amont (dans les sources ou les nappes d'accompagnement par exemple). Enfin, à toutes fins utiles, il est précisé que concernant la dépollution, celle-ci doit être

²⁹ Fait de jeter ou d'abandonner sur la voie publique de petites quantités de déchets urbains, sans utiliser les infrastructures prévues (<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/dechets/info-specialistes/politique-des-dechets-et-mesures/littering.html>)

envisagée dans le cadre précis de la préservation des eaux et des principes de causalités susmentionnés, l'ordonnance fédérales sur les sites contaminés du 26 août 1998³⁰ étant réservée. Ainsi, la lettre f) fait référence aux éventuelles distorsions de coût qui peuvent être engendrées. Enfin, le renforcement des usages communs (lettre e) délivrés par le grand cycle et leur accès équitable à toutes les catégories de population, ressurgira automatiquement sur la demande de préserver la qualité et la quantité des ressources de manière pérenne.

L'alimentation du fonds telle que prévue à **l'alinéa 3** provient de deux sources: celle liée à la redevance pour prélèvement qui concerne le consommateur-payeur et celle liée à la taxe d'épuration qui concerne le pollueur-payeur.

L'alinéa 4 vise à pouvoir clairement rendre compte de ce qui est financé selon la logique du consommateur-payeur et selon celle du pollueur-payeur. En se plaçant au sein du petit cycle de l'eau, on doit garantir au consommateur payeur qu'il ne finance que ce qui contribue à son approvisionnement en eau de qualité qu'elle soit de boisson, de régulation thermique, d'irrigation et d'arrosage; de même, on doit garantir au pollueur-payeur qu'il ne finance que ce qui contribue à favoriser à l'aval du rejet à la récupération des qualités naturelles d'une eau utilisée (non complètement épurée, transformée en température, etc.) Considéré comme un financement spécial, ce fonds fera l'objet d'un bilan présenté séparément.

Enfin, **l'alinéa 5** précise que les modalités, en particulier les montants concernés, sont encore à fixer par voie réglementaire. Selon les estimations réalisées au regard des millions de mètres cubes captés (140) et épurés (70), le fonds pourrait élargir à un montant variant entre 2 et 6 millions de francs selon un prélèvement unique ou différencié variant entre 1 et 3 centimes le mètre cube. Quoiqu'il en soit le nombre de mètres cubes captés est appelé à augmenter notamment en raison des changements climatiques (évaporation) et de la mise en œuvre de la transition écologique (réseaux thermiques).

Art. 33 Exécution et entretien des ouvrages et installations

Cette disposition reprend en substance les articles 31 et 32 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961, concernant l'exécution et l'entretien des ouvrages et des installations faisant l'objet d'autorisation ou de concession.

Art. 34 Utilisation de la force hydraulique

³⁰ OSites; RS 814.680

Cette disposition reprend en substance l'article 39 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961. Sa formulation a été clarifiée et simplifiée.

Art. 35 Prélèvement et utilisation des eaux

Cette disposition reprend les articles 40 et 41 de la loi sur les eaux concernant les utilisations hydrothermiques, industrielles et agricoles. Dans la pratique, il s'agit bien de soumettre à concession tout prélèvement et utilisation des eaux, quelles que soit les fins pour lesquelles elles sont prélevées. La notion de prélèvement s'entend de manière large et couvre notamment les moyens de captage, de pompage, de dérivation etc.

L'alinéa 1 pose le principe général de l'octroi d'une concession délivrée par le Conseil d'Etat pour toute utilisation des eaux dépassant l'usage commun.

L'alinéa 2 prévoit, pour les installations de peu d'importance, la possibilité de déléguer au département la compétence de délivrer une autorisation.

Art. 36 Réalimentation de la nappe du genevois

Cette disposition reprend en substance l'article 34 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961.

L'alinéa 1 clarifie sa formulation en rappelant son objectif de pérennisation de la ressource.

L'alinéa 2 rappelle que la loi autorise la facturation par les SIG. La mention de la Convention internationale y relative est importante car elle précise les modalités.

L'alinéa 3 précise que les modalités relatives à la participation financière des autres bénéficiaires sont fixées par voie réglementaire.

Art. 37 Extraction de matériaux du lit des cours d'eau

Cette disposition reprend en substance l'article 34 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961.

Art. 38 Principes généraux

Dans le cadre du petit cycle de l'eau, les principes généraux doivent se lire à la lumière des principes généraux de l'article 19, qui doivent guider toute intervention dans le cadre du *petit cycle de l'eau*. Il convient également de rappeler que d'une part, selon l'article 76 al. 4 Cst, les cantons disposent des ressources en eau. D'autre part, l'article 5 al. 1 de l'ordonnance fédérale sur la

garantie de l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave, du 19 août 2020³¹ prévoit que les cantons veillent à ce que l'approvisionnement en eau potable soit assuré en temps de crise.

Les cantons sont confrontés à des défis importants, notamment la pression croissante sur la ressource et sa vulnérabilité. En parallèle, et à la suite de l'entrée des eaux dans *le petit cycle de l'eau*, la gestion de l'assainissement doit également être le plus efficient possible. L'exécution de ces tâches nécessite anticipation, harmonisation et coordination de la part du canton. Pour toutes ces raisons, le projet de loi se propose d'introduire à **l'alinéa 1**, le principe selon lequel les systèmes d'approvisionnement et d'assainissement doivent être développés et exploités de manière efficiente.

L'alinéa 2 doit permettre au canton de promouvoir les solutions innovantes permettant le développement et l'exploitation efficaces desdits systèmes.

Art. 39 Principes

En lien avec l'article 38 al. 1, l'article 39 précise les principes spécifiques liés à l'eau potable, ressource vitale pour la population soit:

- à la **lettre a)** sa préservation, sa valorisation, son utilisation que le canton doit veiller à assurer;
- à la **lettre b)** la garantie d'un approvisionnement suffisant en qualité et en quantité, en tout temps, y compris en cas de pénurie; sur ce point, cette disposition peut se lire en lien avec l'article 8 (situations particulières);
- à la **lettre c)** la garantie que cette ressource vitale soit accessible à toute la population, indépendamment de la situation économique des administrés; cette disposition vise à éviter l'introduction de tarifs prohibitifs et à rappeler le rôle régulateur du canton sur le prix de l'eau, étant précisé que les tarifs sont fixés par les SIG et approuvés par le Conseil d'Etat.

Art. 40 Qualité de l'eau potable

L'eau potable est une denrée alimentaire au sens de l'article 4 al. 2 let. a) de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 13 septembre 2019³². Cette disposition rappelle que son contrôle est régi par cette loi fédérale. Par conséquent, il est exercé par le service de la consommation et des affaires vétérinaire, soit pour lui le chimiste cantonal.

³¹ OAP; RS 531.32

³² LDal; RS 817.0

Art. 41 Echanges intercantonaux et internationaux d'eau potable

Dans une logique d'efficacité et de solidarité transfrontalière, quelques échanges d'eau potable avec nos voisins français ou vaudois existent ou sont en projet. Ces échanges d'eau potable peuvent aller dans les deux sens et il est nécessaire que, par analogie avec ce qui se fait depuis de nombreuses années en matière de raccordement transfrontalier ou intercantonaux des eaux usées, une convention soit signée entre les autorités des deux territoires en plus des opérateurs. Cette convention fixe un certain nombre de conditions techniques ainsi que le tarif pratiqué.

L'alinéa 1 indique que, hormis pour les cas de peu d'importance tels que des bâtiments isolés situés près de la frontière qui peuvent être délégués au département, ces conventions doivent être approuvées par le Conseil d'Etat.

L'alinéa 2 s'applique aux échanges d'eau potable provenant de France. Il rappelle que les exigences de qualité de l'eau potable fixées par la législation fédérale susmentionnée sur les denrées alimentaires doivent être respectées et faire partie des conditions fixées à l'alinéa 1. En effet, les exigences fixées par la législation française sont légèrement différentes pour quelques paramètres comme par exemple les pesticides.

Art. 42 Installations d'utilité publique

L'alinéa 1 décrit le réseau public d'approvisionnement en eau potable au sens large et renvoie expressément aux prescriptions autonomes adoptées par l'exploitant.

Au vu de leur destination, il est important de déclarer l'utilité publique de ces installations à **l'alinéa 2**, conformément à l'article 3 al. 1 let. b) de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1993 (LEx-GE; L 7 05).

Enfin, **l'alinéa 3** rappelle que ces installations sont propriétés des SIG dans le canton de Genève à l'exception de la commune de Céligny où ces installations sont propriétés de SINyon.

Art. 43 Planification directrice technique

Les SIG élaborent périodiquement, avec l'ensemble des services cantonaux concernés, un plan directeur technique pour la production, le stockage et la distribution de l'eau potable dans le canton de Genève (hors commune de Céligny). Un nouveau plan directeur technique est actuellement en cours d'élaboration pour remplacer celui de 2013. Il a notamment pour objectifs, jusqu'à l'horizon 2040, d'assurer la sécurité d'approvisionnement du canton avec une eau de qualité irréprochable tout en préservant la ressource dans la durée et d'identifier les priorités d'investissements pour y parvenir. Il

doit également prévoir les dispositions pour garantir l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave.

Afin qu'il puisse jouer son rôle de régulateur et fixer les orientations stratégiques en cohérence avec la planification directrice prévue à l'article 12 du projet de loi, le canton participe à l'élaboration de ce plan directeur technique en déléguant des collaborateurs aux comités de pilotage et de projet.

L'alinéa 1 officialise ce rôle régulateur du canton en prévoyant l'approbation de la planification directrice par le Conseil d'Etat. Au vu de la charge importante pour élaborer toutes les phases de cette planification, il a été renoncé à fixer une fréquence de révision

L'alinéa 2 cite les sujets qui doivent impérativement être pris en compte dans la planification technique, notamment l'échelle régionale et transfrontalière à la lettre d.

Art. 44 Mise en œuvre et exploitation

Cette disposition concerne la mise en œuvre et l'exploitation du réseau d'approvisionnement en eau potable. **L'alinéa 1** indique que les dispositions techniques de mise en œuvre et d'exploitation du réseau public d'eau potable sont de la responsabilité de l'exploitant, qui doit se conformer à la réglementation émise par l'association pour l'eau, le gaz et la chaleur (ci-après: SVGW³³) et établir les prescriptions autonomes.

L'alinéa 2 rappelle néanmoins la compétence de régulateur du département, qui se doit de contrôler que l'exploitation et l'entretien du réseau sont réalisés conformément aux bonnes pratiques de la branche. Par analogie à ce qui est déjà demandé pour le réseau primaire d'assainissement, l'exploitant remettra au département, pour approbation, un rapport annuel d'exploitation. Le contenu de ce rapport d'exploitation sera défini dans une directive du département.

Il est fait référence dans cet article à l'exploitant au sens large et non aux SIG afin de tenir compte de la commune de Céligny qui est approvisionnée en eau potable par les SINyon.

Art. 45 Installations privées

Le « dernier kilomètre » est très important pour la qualité de l'eau potable arrivant au robinet. C'est le propriétaire du bien foncier et non le distributeur d'eau qui est responsable de l'état irréprochable de l'installation domestique

³³ Schweizerischer verein des Gas und Wasserfaches (Organisation professionnelle nationale pour l'eau, le gaz et la chaleur)

privée. À cet égard, les travaux d'installation doivent être réalisés par du personnel qualifié. La réglementation de la SVGW définit les exigences techniques dans des notices et directives. **L'alinéa 1** prévoit que les propriétaires doivent se conformer à cette réglementation ainsi qu'aux prescriptions autonomes de l'exploitant (pour les SIG, il s'agit du règlement sur la fourniture d'eau).

Les immeubles de logements actuels ne sont pas équipés de compteurs d'eau potable au niveau des appartements. Il y a généralement un compteur par immeuble ou par allée et la facture d'eau payée par la régie est comprise dans le loyer ou dans les charges. Le locataire ne peut donc pas connaître sa consommation d'eau. De plus, un locataire sensibilisé par la nécessité de préserver la ressource qui fait des efforts pour réduire sa consommation n'aura aucune réduction sur son loyer ou ses charges par rapport à son voisin qui ne fait aucun effort. Afin de pouvoir sensibiliser les locataires à leur consommation et de permettre aux régies de répartir équitablement la facture d'eau, **l'alinéa 2** exige la mise en place, par les propriétaires, de sous-compteurs individuels dans les bâtiments neufs ou subissant une transformation lourde. Cette obligation est inspirée des articles 22H à 22L de la loi sur l'énergie du 18 septembre 1986³⁴. Introduites en 2001, ces dispositions imposent la mise en place de compteurs individuels d'eau chaude sanitaire par appartement afin de permettre l'établissement de décomptes individuels.

L'alinéa 3 permet au département de déroger à cette obligation dans le cas où, lors d'une transformation lourde d'un bâtiment existant, cela engendrerait des coûts disproportionnés. Cela pourrait notamment arriver lorsqu'il y a plusieurs colonnes d'eau différentes alimentant chaque appartement.

Art. 46 Financement

L'alinéa 1 de cette disposition pose le principe du financement de l'approvisionnement en eau potable, principalement par le revenu de la taxe liée à la consommation d'eau enregistrée par un compteur. Celle-ci représente environ 90% du financement. Le reste du financement provient d'autres taxes ou contributions figurant dans les prescriptions autonomes des SIG (Règlement pour la fourniture d'eau) telles que celles liées à la consommation d'eau non enregistrée par un compteur (par exemple les fontaines publiques munies d'une jauge), à la finance de branchement perçue lors de l'établissement ou de la modification dudit branchement ainsi qu'aux droits de

³⁴ LEn; RS L 2 30

raccordement constituant une participation aux frais d'établissement, d'extension et de renforcement du réseau de distribution d'eau.

L'alinéa 2 liste les coûts qui sont couverts par les taxes citées à l'alinéa 1. En plus des coûts de fonctionnement, des capitaux investis (intérêts notamment) et des amortissements cités aux lettres a) à c), la lettre d) précise qu'il y a également les redevances de prélèvement décrites à l'art. 31, alinéa 4, ainsi que les autres redevances décrites aux articles 31 et 32 de la loi sur l'organisation des services industriels du 5 octobre 1973 (versement au fonds énergie des collectivités publiques et redevances d'utilisation du domaine public). La lettre e) permet de financer avec le prix de l'eau les programmes visant à économiser la consommation d'eau potable tels que le programme éco21-eau.

Art. 47 Tarification

L'alinéa 1 de l'article 47 définit le principe de la tarification de la consommation d'eau potable lorsqu'elle est enregistrée par un compteur, soit pour l'immense majorité des cas : un montant fixe de base et un prix au m³ d'eau consommée perçu depuis le premier m³, variant en fonction de tranches de consommation. Il est prévu de conserver les 5 tranches actuelles lors de la mise en application de la loi (cf. explications du chapitre 4 de l'exposé des motifs ci-dessus). Par contre, la loi ne précise pas ce nombre de tranches ainsi que leurs bornes afin de laisser plus de souplesse dans le futur pour les adapter. Les montants fixés à l'alinéa 1 sont les maxima des tarifs applicables.

Selon **l'alinéa 2**, des tarifs spéciaux différents de ceux fixés selon l'alinéa 1 peuvent être octroyés pour des usages spéciaux comme la consommation d'eau à des fins agricoles qui fait déjà aujourd'hui l'objet d'un tarif spécial dit "OCA". Le manque de revenu engendré par ce tarif spécial n'est pas supporté par les autres consommateurs étant donné qu'il est financé par la convention d'objectifs avec les services industriels en tant que tâche d'intérêt public de soutien au secteur primaire. A noter que les agriculteurs bénéficiaires de ce tarif spécial devraient être de moins en moins nombreux à moyen terme au fur et à mesure de la mise en œuvre de solutions alternatives permettant l'irrigation ou l'abreuvement des animaux par de l'eau ne provenant pas du réseau d'eau potable. Parmi les solutions alternatives, il y a notamment les projets de développement de réseaux d'eaux brutes non traitées, actuellement à l'étude, dont le principe est évoqué à l'article 38 du projet de loi.

D'autres tarifs spéciaux peuvent être octroyés en fonction des conditions de distribution spécifiques avec par exemple des clauses d'interruptibilité saisonnière ou pendant les périodes de pointes de consommation.

L'alinéa 3 indique qu'en plus de respecter les principes légaux et jurisprudentiels de causalité, d'équivalence et de couverture des coûts, la tarification doit également être incitative aux économies d'eau.

L'alinéa 4 stipule que les autres taxes ou contributions, représentant moins de 10% du financement de l'approvisionnement en eau potable du canton, sont fixées par les services industriels dans leurs prescriptions autonomes.

L'alinéa 5 est explicite et n'amène pas de commentaire.

L'alinéa 6 stipule que ces tarifs applicables ainsi que le nombre de tranches et leurs bornes sont adoptés par le conseil d'administration des Services industriels et approuvés par le Conseil d'Etat, par analogie avec les tarifs des autres fluides distribués par les services industriels.

Art. 48 Principes

Dans le cadre général de l'assainissement et de la gestion des eaux en zones urbanisées, le canton a lancé en 2019 la démarche Eau en ville³⁵, visant à valoriser les eaux pluviales en tant que ressource et élément du paysage urbain en vue d'offrir plus de résilience et de protection face aux événements climatiques exceptionnels (sécheresses, pluies intenses, canicules) et de tendre à un cycle de l'eau aussi naturel que possible. Cette démarche, inscrite au plan climat cantonal, rencontre un vif intérêt des différents acteurs aménageant les domaines publics et privés et le changement de pratiques est incontestablement amorcé. Depuis le lancement de la démarche, sur une base volontaire, une septantaine de projets ont été réalisés ou sont à l'étude, tant sur domaines publics que privés. Le canton est désormais cité comme référence à l'échelle nationale et internationale.

Il s'agit dès lors d'adapter le cadre légal afin de pouvoir pérenniser et généraliser la valorisation des eaux pluviales, en en faisant ainsi un élément incontournable du *petit cycle de l'eau*. L'eau de pluie ne peut plus être considérée comme un déchet à évacuer, mais comme une ressource indispensable à la ville d'aujourd'hui et de demain, en particulier au profit du développement de la végétation et de l'équilibre des sols, ainsi qu'en diminution de la consommation d'eau potable.

³⁵ www.ge.ch/c/eau-ville

Cette disposition reprend l'article 53 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961 en y intégrant la valorisation des eaux de pluie.

La notion de système d'assainissement est étendue aux infrastructures sises en aval des zones urbanisées. En effet, il apparaît logique et opportun que si les eaux collectées dans une zone urbanisée transitent, ensuite, pour des raisons de déclivité, par un périmètre hors zone urbanisée avant de rejoindre un exutoire, ce tronçon fasse également partie du système d'assainissement, ce qui est d'ailleurs déjà le cas en pratique.

L'alinéa 1 précise que le système d'assainissement doit également valoriser autant que possible les eaux pluviales et les eaux usées.

Dans cette optique, le nouvel **alinéa 2** indique qu'en conformité avec l'article 7 LEaux, il faut infiltrer les eaux de pluie en première priorité afin de reconstituer un cycle de l'eau le plus naturel possible. Si cela n'est pas possible, ce qui est souvent le cas à Genève, étant donné le contexte géologique, il faut chercher à les valoriser en les laissant s'écouler en surface, remplir le sol, abreuver la végétation, les stocker temporairement, avant de les introduire, en dernier recours, dans les tuyaux du système d'assainissement.

L'alinéa 3 pose le principe de l'optimisation des systèmes d'assainissement en rappelant qu'in fine, les eaux qui passent par le circuit du *petit cycle de l'eau* doivent rejoindre les milieux naturels conformément à des exigences déterminées en termes de qualité et de quantité.

Art. 49 Objectifs

Cette disposition reprend l'article 54 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961 en le modifiant de manière à adapter aux enjeux du dérèglement climatique les objectifs auxquels doit répondre un système moderne d'assainissement. La logique du « tout tuyau » a fait son temps et il convient désormais d'appréhender et de concevoir les systèmes d'assainissement comme répondant d'une part aux enjeux du cycle de l'eau, mais également à ceux du climat et du confort urbain. L'association de l'eau, du sol et du végétal constitue l'un des principaux levier d'adaptation du territoire. Cette modification permet d'ancrer les nouvelles pratiques mises en œuvre par les maîtres d'ouvrages et leurs mandataires, sous l'impulsion de l'office cantonal de l'eau et, en particulier, de sa démarche Eau en Ville.

Il est également précisé que les systèmes d'assainissement doivent protéger la population et les biens contre les dommages dus au ruissellement des eaux pluviales lors des précipitations intenses.

Art. 50 Plans généraux d'évacuation des eaux

Cette disposition reprend la substance de l'article 56 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961 avec quelques modifications et simplifications. Pour rappel, les plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) sont focalisé sur la gestion et l'évacuation des eaux au niveau de la commune ou des groupements de communes. Il établit les actions à entreprendre sur le réseau d'évacuation des eaux des communes.

L'alinéa 1 est repris sans modification en rappelant la compétence des communes, mais en tenant compte du fait que les PREE ont été supprimés.

L'alinéa 2 est modifié en ce sens également et rappelle que les concepts de gestion, d'évacuation et de traitement des eaux retenus dans la planification directrice au sens de l'article 12 du projet de loi constituent le cadre contraignant de la réalisation des PGEE.

L'alinéa 3 précise que le contenu des PGEE est fixé par voie réglementaire, permettant ainsi une plus grande flexibilité opérationnelle.

L'alinéa 4 enfin prévoit que les PGEE sont approuvés par le département car il s'agit d'un outil technique pour les communes n'ayant pas besoin d'une approbation par le Conseil d'Etat. En outre, cela aura l'avantage de ne pas surcharger le Conseil d'Etat, puisque cela représente environ 45 PGEE avec des mises à jour, tous les 5 à 10 ans.

Art. 51 Plans détaillés de gestion et d'évacuation des eaux

Etant donné que les PGEE de l'article 50 ne sont pas des plans d'affectations liant les particuliers au sens des articles 14 et suivants de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979³⁶, respectivement au sens des articles 11 et suivants de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 juin 1987³⁷, il convient de prévoir à **l'alinéa 1** un nouvel outil de planification plus précis, dont la nature et la procédure d'adoption a pour vocation de les rendre opposables, notamment aux particuliers (**alinéa 3**).

Ces plans détaillés de gestion et d'évacuation des eaux sont destinés à indiquer, notamment, les installations privées à intégrer au réseau secondaire, au sens de l'article 60 alinéa 6 du projet de loi, ou prévoir la constitution des servitudes nécessaires à la réalisation du plan (cf. art. 3, al. 3, let. b LGZD par analogie). Pour rappel, la déclaration d'utilité publique de l'aliénation des

³⁶ LAT; RS; 101

³⁷ LaLAT; RS; 1 30

droits et immeubles nécessaires à l'établissement du réseau d'assainissement selon un tel plan est quant à elle prévue à l'article 6.

L'alinéa 2 prévoit que le règlement précisera les modalités d'adoption du plan, qui devront répondre aux minimas énoncé en la matière par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979, soit notamment l'assujettissement à une mise à l'enquête publique et la possibilité d'une voie de recours.

Art. 52 Approbation des projets

Cette disposition reprend sans modification l'alinéa 5 de l'article 7 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961. Elle permet d'approuver des projets de peu d'importance sans passer par la procédure d'autorisation de construire, lorsque celle-ci n'est pas nécessaire.

Cette disposition concerne essentiellement des travaux de réhabilitation de canalisations du système public d'assainissement des eaux, qui nécessitent l'accord du département, et qui sont notamment soit du chemisage, soit de la reconstruction à l'identique. Il peut également s'agir de travaux dictés par l'urgence, comme un effondrement de canalisations.

Art. 53 Propriété

La substance des articles 57 et 58 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961 est fusionnée et simplifiée, respectivement aux **l'alinéa 1 et 2** pour le réseau primaire et aux **alinéas 3 et 4** pour le réseau secondaire.

Les terrains ne sont plus systématiquement propriété du Canton. Il y a en effet certains cas où les SIG devient propriétaire des terrains. L'approbation par l'Etat n'est plus précisée car les procédures d'approbation sont différentes en fonction de la planification, de la réalisation et de l'exploitation. Elles sont indiquées dans les articles ad- hoc.

Il est précisé que **l'alinéa 3** étend le réseau secondaire aux installations de collecte, de gestion, de valorisation, de transport et de traitement des eaux pluviales des voiries communales. Cela garantit une gestion coordonnée de ces installations communale d'assainissement sous l'égide du fonds intercommunal d'assainissement (et cas échéant par délégation aux SIG). Il n'y a pas lieu, en revanche, de rattacher au réseau secondaire – communal – les installations d'évacuation des eaux propres aux autres voies publiques, telles que routes cantonales et autoroutes, qui restent des équipements routiers, du ressort du canton, respectivement de la Confédération.

Art. 54 Compétences

L'alinéa 1 reprend la disposition de l'article 60 alinéa 1 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961 en précisant que les instances du fonds intercommunal d'assainissement peuvent également déléguer à l'exploitant du réseau primaire la tâche de la cadastration du réseau secondaire.

L'alinéa 2 reprend l'article 63A alinéa 3 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961 en précisant que les cas de peu d'importance tels que le raccordement de bâtiments isolés peuvent être délégués au département.

L'alinéa 3 reprend le principe de l'article 61 de la loi actuellement en vigueur, précisant que le Conseil d'Etat a la haute surveillance et la compétence de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les plans et objectifs du réseau secondaire soient réalisés.

Art. 55 Cadastration

Il s'agit d'une reprise actualisée de l'article 59 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961. **L'alinéa 1** énonce que la gestion du cadastre du réseau primaire est du ressort des Services industriels de Genève, qui le tient à jour.

L'alinéa 2 prévoit que les communes gèrent, pour leur territoire respectif ou ensemble, le cadastre des installations n'appartenant pas au réseau primaire. Il précise ce qui doit au minimum être cadastré, soit les infrastructures du réseau secondaire, ainsi que les installations collectives privées d'intérêt local, au sens de l'actuel art. 27 du règlement d'exécution de la loi sur les eaux du 15 mars 2006³⁸. Il est rappelé que ces dernières sont vouées à moyen terme à disparaître, puisque celles qui existent seront en principe progressivement intégrées au réseau secondaire selon la procédure prévue à l'article 60 du projet de loi et qu'aucune nouvelle installation de ce type ne devrait être nouvellement créée.

L'alinéa 3 reprend la substance de l'article 59 de la loi sur les eaux du 5 juillet et est complété : il précise qu'en cas de contestation du statut d'une installation, quant à son appartenance ou non au réseau primaire ou secondaire, c'est le département qui rend une décision.

Art. 56 Entretien et exploitation

Cette disposition reprend, en simplifiant la teneur et en l'élargissant au réseau secondaire, les principes des articles 63A, 63B et 63C de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961 qui décrivent en détail le rôle et la responsabilité des SIG dans l'exploitation du réseau primaire. Ces articles ont été introduits en

³⁸ REaux-GE; RS L 2 05.01

2001³⁹ dans le cadre de la modification de la constitution qui a transféré aux SIG l'exploitation et la maintenance du réseau primaire, alors que la propriété dudit réseau restait à l'Etat.

Depuis l'année 2008, le réseau primaire appartient aux SIG. Dès lors, il n'y a plus lieu de délivrer une autorisation d'exploiter (art. 63B) et de décrire l'organisation des services industriels pour exploiter son propre réseau (art. 63C). Par contre, il est nécessaire d'harmoniser les exigences et conditions d'exploitation demandées par le département aux SIG pour l'exploitation du réseau primaire et aux communes pour l'exploitation du réseau secondaire.

L'alinéa 1 fixe le devoir des SIG et des communes de maintenir leur réseau en parfait état de fonctionnement.

L'alinéa 2 permet d'imposer aux SIG et aux communes de mettre en place un autocontrôle de leur réseau secondaire, à l'instar de ce qui se fait déjà par les SIG pour le réseau primaire.

L'alinéa 3 précise que c'est le département qui fixe les conditions d'exploitation des réseaux primaire et secondaire ainsi que le contenu du rapport d'exploitation faisant l'objet de **l'alinéa 4**.

A toutes fins utiles, il est rappelé que le réseau primaire évacuant les eaux usées de la commune de Céligny appartient aux SINYon.

Art. 57 Entretien des réseaux d'assainissement sur terrains privés

Cette disposition reprend, sans modification, l'article 63 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961.

Art. 58 Réalisation du réseau

Cette disposition a pour vocation de rappeler que ce sont les services industriels qui réalisent le réseau primaire (**alinéa 1**) et les communes qui réalisent le réseau secondaire (**alinéa 2**), sachant que ces dernières peuvent déléguer cette tâche conventionnellement à des constructeurs privés (**alinéa 3**).

L'alinéa 4 reprend en substance l'article 58, alinéa 3 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961. La coordination souhaitée est à effectuer avec l'office cantonal en charge de la gestion de l'infrastructure concernée.

L'alinéa 5 renvoie au règlement en ce qui concerne la procédure d'intégration au réseau secondaire.

³⁹ PL 8429 modifiant la loi sur les eaux du 5 juillet 1961

Art. 59 Intégration des branchements privés au réseau secondaire

Cet article est nouveau et traite de la procédure d'intégration au réseau secondaire, public, de la partie des branchements privés situés sous ou sur le domaine public. Ceux-ci sont aujourd'hui considérés comme des installations privées jusqu'à leur point de connexion sur les collecteurs publics.

La volonté d'intégrer la partie du branchement émanant des biens-fonds privés au réseau secondaire, pour la partie située sur ou sous le domaine public, vise d'une part à délimiter plus clairement la partie du réseau du ressort des communes et celui qui reste en propriété des privés. La délimitation du parcellaire s'avère en principe facilement identifiable, de sorte qu'il est logique de prendre cette démarcation en considération pour déterminer l'étendue du réseau secondaire. D'autre part, l'intégration de ces branchements au réseau secondaire sert à garantir la qualité de ces installations non seulement lors de leur réalisation mais à long terme par un réel entretien. L'expérience démontre en effet que les propriétaires privés se désintéressent de ces installations, et ce d'autant plus que souvent, ils ne sont pas conscients de leur tracé, ni que ces installations leur appartiennent car traversant un terrain du domaine public qu'ils ne maîtrisent pas.

L'intégration des branchements privés au réseau secondaire est subordonnée à la condition de principe que ces installations soient en état conforme aux normes et que leur configuration et tracé soient parfaitement connus, pour que la collectivité puisse assumer la responsabilité de leur entretien en pleine connaissance de cause. Cela implique que l'intégration prévue par l'art. 61 concernera les branchements neufs ou refaits à neuf par les propriétaires riverains (**alinéa 1**). Elle inclura également les branchements existants lorsqu'ils peuvent faire l'objet d'une réhabilitation, dans le prolongement des travaux de réfection des installations du réseau secondaire (**alinéa 2**). Dans ce deuxième cas, les coûts des travaux de réfection seront assumés par le FIA (cf. art. 87, al. 2, let. b du projet de loi) puisque la réhabilitation sera déclenchée par l'avancement des travaux de la commune sur le réseau secondaire, au rythme décidé par cette dernière.

L'alinéa 3 prévoit que, formellement, c'est la cadastration qui produit l'intégration de l'installation au réseau secondaire, après que les éventuels travaux de réhabilitation ou de mises aux normes ont été réalisés.

Etant donné que l'intégration au réseau secondaire n'aura aucun impact financier négatif pour les propriétaires concernées, puisqu'ils n'auront dès lors plus à entretenir la partie du branchement intégré, ils ne peuvent prétendre à aucune indemnité. A noter que le principe de l'absence d'indemnité mentionné à l'alinéa 4 prévaut déjà, à teneur de l'article 74

alinéa 2 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961 qui concerne la reprise des installations privées.

Art. 60 Intégration des installations collectives privées au réseau secondaire

Dans la continuité de l'article précédent, cette disposition traite de l'intégration au réseau secondaire des installations collectives privées. Il s'inspire de l'article 74, alinéa 2 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961. L'intégration de ce type d'installations au réseau secondaire vise à favoriser leur réhabilitation et leur entretien à long terme. L'expérience démontre en effet que les installations détenues par un nombre important de propriétaires distincts sont fréquemment mal entretenues et se dégradent sans que les mesures idoines puissent être prises à temps. Typiquement, dans certains quartiers de villas (zone 5), il s'avère difficile, voire impossible pour les propriétaires concernés de s'entendre sur les mesures concrètes et sur le financement des travaux d'entretien, de réhabilitation et de mise en séparatif. Ces situations portent préjudice à la gestion et à l'assainissement des eaux, et donc *in fine* à l'environnement.

L'alinéa 1 énonce que l'intégration s'effectue à la demande de l'ensemble des propriétaires concernés, qui doivent avoir constitué les servitudes nécessaires au profit de la commune, ce qui reflètera leur unanimité. En général la commune pilote et finance ces servitudes, éventuellement en prenant un mandataire. En outre, les installations dont l'intégration est souhaitée doivent être conformes aux normes techniques applicables.

Toutefois, conformément à **l'alinéa 2**, si les installations ne sont pas conformes aux normes, la commune procède aux éventuels travaux de réhabilitation ou de mise aux normes et les pilote en fonction de son planning de renouvellement du réseau secondaire. Les coûts de ces travaux seront alors financés par le FIA (cf. art. 87, al. 2, let. b du projet de loi). Dans cette hypothèse, une intégration au réseau secondaire pourra intervenir, de manière différée, après l'achèvement desdits travaux, soit lors de la cadastration des installations conformément à **l'alinéa 4**.

Dans tous les cas, l'accord du département doit être obtenu. Il doit recueillir l'avis de la commune avant de se prononcer.

L'alinéa 3, afférent à l'intégration au réseau secondaire des installations privées comprises dans une route privée lorsque cette dernière est transférée au domaine public, reprend la substance de l'article 74 alinéa 1 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961.

Le principe de l'absence d'indemnité mentionné à l'**alinéa 5** prévaut déjà, à teneur de l'article 74 alinéa 2 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961.

L'**alinéa 6** rappelle la possibilité, pour un plan détaillé de gestion et d'évacuation des eaux, de prévoir l'intégration d'installations privées collectives au réseau public secondaire. Ainsi, et par exemple, lorsqu'un collecteur privé remplit une fonction importante pour l'assainissement, la planification publique peut prévoir son rattachement au réseau public pour le transférer à charge de la commune (et, financièrement, du FIA). Les dispositions du plan détaillé de gestion et d'évacuation des eaux permettront, au besoin, de contraindre les propriétaires privés à céder les droits nécessaires sur l'installation (p. ex. constitution d'une servitude de canalisation), au besoin par la voie de l'expropriation, au bénéfice de la déclaration d'utilité publique (art. 6 du projet de loi). L'intégration se fera formellement, une fois le plan détaillé d'assainissement en force et les droits nécessaires acquis, selon les modalités figurant aux alinéas 2 et 5.

Art. 61 Valorisation thermique des eaux polluées

Depuis quelques années, des installations de récupération de chaleur des eaux usées se développent. Dans un contexte de transition énergétique, ce développement doit être encouragé, pour autant que cela ne pèjore pas le fonctionnement des stations d'épuration situées en aval. En effet, une eau usée trop froide perturbe le développement des microorganismes assurant le processus d'épuration. Il ne faudrait pas que la récupération de chaleur en amont ait pour conséquence une augmentation de la consommation d'énergie de la STEP en aval pour assurer son bon fonctionnement.

Par ailleurs, afin de ne pas pèjorer le développement des réseaux thermiques structurants, les nouvelles installations de récupération de chaleur des eaux usées ne pourront être autorisées qu'en dehors des zones équipées par ledit réseau.

L'**alinéa 1** prévoit le principe de l'autorisation pour les installations de valorisation thermique des eaux polluées.

L'**alinéa 2** fixe le principe que ces installations ne doivent pas pèjorer le fonctionnement de la station d'épuration située en aval.

Enfin, l'**alinéa 3** précise que les conditions techniques liées aux types d'équipements à installer dans le collecteur et à l'exploitation de ce dernier sont de la responsabilité du propriétaire du réseau public. Par conséquent c'est aux SIG pour le réseau primaire et aux communes pour le réseau secondaire de fixer ces conditions par voie d'accord ou de convention bilatérale avec l'exploitant de l'installation de récupération de chaleur.

Art. 62 Gestion des eaux pluviales

Cette disposition reprend en substance l'article 64 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961 en l'adaptant en fonction du programme "Eau en ville" et en tenant compte de l'obligation fédérale de l'article 7 de la loi sur la protection des eaux du 24 janvier 1991⁴⁰ de chercher à infiltrer les eaux pluviales en première priorité.

L'alinéa 1 prévoit l'obligation pour les particuliers de mettre en œuvre les mesures d'infiltration, de valorisation et de régulation des eaux à la parcelle, qui sont fixées par le département.

L'alinéa 2 reprend le principe selon lequel le financement de ces installations est à la charge des propriétaires. Il prévoit néanmoins des abattements possibles sur la taxe de raccordement, afin d'encourager ces pratiques.

L'alinéa 3 précise que c'est seulement si les eaux pluviales ne peuvent pas être infiltrées et valorisées qu'elles doivent être raccordées au système d'assainissement, sauf si elles peuvent être directement déversées dans un cours d'eau ou dans le lac.

Art. 63 Obligation de raccordement

Cette disposition reprend partiellement les articles 65 et 66 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961.

L'alinéa 1 prévoit l'obligation pour les propriétaires de raccorder les canalisations d'eaux à évacuer au réseau public d'assainissement.

L'alinéa 2 précise que c'est le département qui fixe les conditions d'évacuation et de raccordement. **L'alinéa 3** précise qu'en cas de construction d'une nouvelle canalisation, le branchement y afférent est réalisé selon les directives émises par le département.

L'alinéa 4 reprend le principe de l'article 66 alinéa 3 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961 en réservant cependant l'hypothèse selon laquelle c'est la commune qui procède aux travaux à ses frais (i. e. moyennant financement par le FIA).

L'exonération de la moitié des frais à la charge du propriétaire, prévue à l'article 66 alinéa 4 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961, est abandonnée vu que dorénavant, soit la commune procède aux travaux, avec le financement du FIA, soit se sont les propriétaires, à leurs frais exclusifs.

⁴⁰ LEaux; RS 814.20

Art. 64 Propriété des branchements

Cette disposition reprend le principe énoncé à l'article 65 alinéa 2 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961, en réservant la possibilité d'intégrer les branchements au réseau secondaire lorsqu'ils se trouvent sous le domaine public. L'intégration de ces branchements au réseau secondaire devrait progressivement devenir la règle.

Les tronçons des branchements des immeubles privés traversant d'autres biens-fonds privés resteront cependant toujours propriété des immeubles dont ils dépendent.

Art. 65 Dérogations à l'obligation de raccordement

Cette disposition reprend en substance l'article 67 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961, en ajoutant à l'alinéa 1, lettre b, que le département peut déroger à l'obligation de raccordement les bâtiments qui ont mis en place un système local de traitement et de valorisation des eaux usées dûment autorisé. Il est fait référence ici des installations d'assainissement circulaire traitant sur place les eaux usées pour les réutiliser dans les chasses d'eaux des toilettes ou pour l'arrosage hors-sol.

Art. 66 Entretien et fonctionnement des installations

Cette disposition reprend en substance l'article 77 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961.

L'alinéa 1 renforce l'obligation du maintien en parfait état des installations privées et en précise les contours.

Constatant que trop souvent les plans des installations privées sont inexistantes ou lacunaires, **l'alinéa 2** prévoit que les propriétaires doivent disposer d'un plan à jour.

Art. 67 Surveillance

Cette disposition reprend en substance l'article 68 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961. **L'alinéa 1** reprend le principe selon lequel les installations sont soumises à la surveillance du département, en prenant en compte les installations privées de gestion et d'infiltration au même titre que les installations d'évacuation et de traitement.

L'alinéa 2 prévoit que le département peut imposer au propriétaire un contrôle des installations privées par un spécialiste, à ses frais.

Art. 68 Autorisation

Cette disposition est une reprise des articles 66 et 69 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961. **L'alinéa 1** prévoit que le département fixe les conditions de l'autorisation pour les installations de gestion, d'infiltration, d'évacuation et de traitement des eaux.

L'alinéa 2 rappelle qu'une autorisation est obligatoire pour tout établissement ou modification desdites installations.

L'alinéa 3 reprend partiellement l'article 66 al. 1 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961 qui précise que, lors de nouvelles constructions ou transformations de constructions existantes, les conditions fixées par le département font partie intégrante de ladite autorisation.

Les alinéas 4 et 5 reprennent en substance les alinéas 2 et 3 de l'article 69 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961.

Le nouvel **alinéa 6** précise qu'il est de la responsabilité du propriétaire de faire cadastrer à ses frais ses installations de gestion, d'infiltration, d'évacuation et de traitement des eaux. Cette obligation découle des futures dispositions du cadastre national des conduites qui devraient être introduites aux articles 28 à 30 du projet de loi sur la géoinformation⁴¹. Elle sera appliquée systématiquement pour les nouvelles constructions. L'application pour les installations existantes sera précisée dans les directives du département.

Art. 69 Dimensions supérieures

Cette disposition reprend en le complétant l'article 73 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961. **L'alinéa 1** intègre les installations privées de gestion et d'infiltration au même titre que les installations d'évacuation et de traitement des eaux. **L'alinéa 2** permet de prévoir que les frais supplémentaires résultant d'une implantation adaptée ou d'un dimensionnement supérieur des installations sont à la charge des propriétaires des biens-fonds qui bénéficient de cette mesure. En effet, il peut également être d'intérêt public que des propriétaires privés puissent bénéficier de tels équipements et non exclusivement la collectivité publique: une telle mesure permet d'éviter une multiplication des infrastructures en privilégiant leur regroupement, particulièrement lorsque des contraintes techniques le justifient, et concourt donc à l'utilisation rationnelle du (sous)-sol.

⁴¹ Projet de loi déposé par le Conseil d'Etat le 27 mars 2024, renvoyé sans débat à la commission d'aménagement du canton (PL 13451-A; LGéo-GE; E 1 46)

Art. 70 Installations individuelles d'assainissement

Cette disposition reprend en substance l'article 71 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961. L'**alinéa 1** précise cependant que c'est le Conseil d'Etat et non le département qui fixe les conditions par voie réglementaire.

L'**alinéa 2** précise l'obligation des propriétaires de mettre hors service leurs installations individuelles et de raccorder leurs canalisations aux installations publiques lorsque ces dernières sont réalisées.

Art. 71 Installations agricoles

Cette disposition reprend en substance l'article 75 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961 en prévoyant néanmoins que c'est le Conseil d'Etat et non le département qui fixe les conditions par voie réglementaire.

Art. 72 Installations d'entreposage de liquides pouvant polluer les eaux

Cette disposition reprend en substance l'article 76 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961 en le clarifiant. L'**alinéa 1** précise ainsi que c'est le département qui veille au respect de prescriptions techniques.

Art. 73 Déversement des eaux industrielles

L'**alinéa 1** de cette nouvelle disposition reprend l'article 7 de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, du 28 octobre 1998⁴² aux termes duquel le déversement d'eaux industrielles dans les égouts publics est soumis à autorisation.

Les eaux industrielles comprennent:

- les eaux à évacuer provenant des exploitations artisanales et industrielles;
- les eaux à évacuer de qualité comparable, telles que celles provenant des laboratoires et des hôpitaux.

Pour le surplus, l'**alinéa 2** renvoie au règlement.

Art. 74 Responsabilité des propriétaires

Cette disposition reprend, sans modification, l'article 78 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961.

Art. 75 Principes

⁴² OEaux; RS 814.201

Dans le cadre du financement de l'assainissement, cette disposition reprend sans modification les **alinéas 1 à 4** de l'article 85 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961.

L'alinéa 5 précise que les tarifs des taxes doivent non seulement respecter les principes de causalité, d'équivalence et de couverture des coûts, mais doivent également avoir un caractère incitatif aux économies d'eau. De plus, l'adaptation des tarifs tous les 5 ans est supprimée car l'expérience montre qu'il faut bien souvent une plus longue période pour pouvoir évaluer la nécessité de modifier les revenus en fonction de l'évolution des coûts à couvrir, de l'indice des prix de la construction, du taux d'inflation, du taux d'intérêt et de la consommation d'eau potable.

A toutes fins utiles, il est précisé que les dispositions de l'article 84 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961 ne sont pas repris car ils ont été jugés redondants par rapport aux articles 53, 55, 56 et 58 fixant les compétences et tâches des Services industriels de Genève et des communes ainsi que par rapport aux articles 75, 76 et 87 indiquant l'affectation des taxes mentionnées.

Art. 76 Taxe annuelle d'épuration

Cette disposition reprend en substance l'article 86 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961. **L'alinéa 1** précise certains points:

- La lettre b) indique qu'il s'agit des coûts des capitaux investis plutôt que des intérêts, ce qui est plus adapté;
- A noter que la lettre d), alinéa 1 de l'article 86 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961 est supprimée car l'objectif de constituer des fonds propres visant à ramener la dette à moins de 80% des de la valeur des actifs du réseau primaire a été atteint;
- la nouvelle lettre f) introduit le principe du pollueur-payeur : la taxe d'épuration doit servir non seulement à couvrir les coûts du service (transports des eaux usées et traitement par les stations d'épuration), mais également les frais liés aux impacts des rejets après traitement ou occasionnés par les décharges du réseau via les déversoirs d'orage. Au sens de cette lettre f, une part de la taxe d'épuration alimentera le fonds pour la préservation des eaux institué à l'article 32 du projet de loi.

Art. 77 Perception de la taxe annuelle d'épuration

Cette disposition reprend sans modification l'article 87 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961.

A toutes fins utiles, il est précisé que le terme "Services et entreprises de distribution d'eau" a été employé à **l'alinéa 2**, car les Services industriels de Genève sont les principaux distributeurs d'eau, alors qu'à Céligny l'eau est fournie par les Services industriels de Nyon.

Art. 78 Tarification de la taxe annuelle d'épuration

Cette disposition reprend l'article 88 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961. **L'alinéa 1** est complètement modifié afin notamment de supprimer le principe du forfait pour les 100 premiers m³ consommés et ne pas pénaliser les petits consommateurs vertueux, par analogie avec la tarification de la taxe de consommation d'eau potable (art. 47 du projet de loi). La nouvelle tarification est constituée d'un montant fixe de base et d'un prix au m³ d'eau consommée perçu depuis le premier m³, variant en fonction de tranches de consommation. Il est prévu de conserver les 5 tranches actuelles lors de la mise en application de la loi (cf. explications du chapitre 4 de l'exposé des motifs ci-dessus). Par contre, la loi ne précise pas ce nombre de tranches ainsi que leurs bornes afin de laisser plus de souplesse dans le futur pour les adapter.

L'alinéa 2 reprend sans modification l'alinéa 2 de l'article 88 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961. Le règlement définit exhaustivement les cas d'exonérations en l'absence de déversement dans le réseau public. Il s'agit par exemple des eaux utilisées exclusivement pour l'irrigation, des eaux incorporées en totalité dans un produit commercial ou industriel, ou encore des eaux épurées dans des installations privées décentralisées.

L'alinéa 3 reprend l'alinéa 3 de l'article 88 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961 en précisant que la taxe peut être majorée au maximum d'un facteur 10, comme l'indique le règlement actuel. Cela serait le cas si les eaux usées industrielles seraient 10 fois plus concentrées que les eaux usées domestiques. Le calcul de cette majoration est encadré de manière précise par une recommandation de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA).

Art. 79 Taxe fédérale sur les eaux usées (micropolluants)

L'alinéa 1 reprend l'article 3A du règlement relatif aux taxes d'assainissement des eaux du 26 novembre 2014⁴³ qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 suite aux nouvelles dispositions de la loi fédérale sur la

⁴³ RTASS; RS L 2 05.21

protection des eaux du 24 janvier 1991⁴⁴ et de son ordonnance d'application du 28 octobre 1998⁴⁵ instaurant une taxe fédérale sur les eaux usées (chapitre 8a). Cette taxe fédérale a été instaurée afin de permettre à la Confédération d'allouer aux cantons des indemnités pour la mise en place du traitement des composés traces organiques (micropolluants).

Le montant de la taxe fédérale étant fixé à 9 F par habitant raccordé et par an, il a été décidé, par souci de simplification et d'efficacité et à l'instar de ce qui a été mis en œuvre dans de nombreux autres cantons, de majorer la taxe annuelle d'épuration par un prix au m³ permettant de couvrir le montant à verser annuellement à la Confédération. Sur la base du volume de consommation d'eau servant au calcul de la taxe annuelle d'épuration, cette majoration a été fixée à 11 centimes par m³.

Cette taxe fédérale étant perçue auprès des détenteurs de stations d'épuration n'ayant pas encore mis en place l'étape de traitement des micropolluants, le montant versé à la Confédération va graduellement diminuer au fur et à mesure de la mise en service de ce nouveau traitement dans les stations d'épuration genevoises, ce qui est le cas en 2024 de la station d'épuration de Villette.

Par conséquent, il est stipulé à **l'alinéa 1** que le montant maximum de la majoration est de 11 centimes par m³ et, à **l'alinéa 2**, que le montant applicable sera ajusté (et donc réduit) au fur et à mesure de la mise en service de l'étape de traitement des micropolluants dans les stations d'épuration genevoises.

Art. 80 Perception de la taxe unique de raccordement

Cette disposition reprend l'article 89 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961, tel que modifié par le projet de loi modifiant la loi sur les eaux du 17 avril 2024, concernant la taxe unique de raccordement (PL 13465).

L'alinéa 2 rappelle que la taxe est fixée par le département et perçue directement par le fonds. **L'alinéa 3** prévoit une obligation d'annonce au département de tout événement pouvant avoir pour conséquence une taxation complémentaire en matière de taxe unique de raccordement (p. ex. augmentation des surfaces bâties).

Art. 81 Composantes de la taxe unique de raccordement

⁴⁴ LEaux; RS 814.20

⁴⁵ OEaux; RS 814.201

Cette disposition reprend, sans modification, l'article 90 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961.

Art. 82 Tarification de la composante eaux usées

L'alinéa 3 de l'article 91 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961 stipule que, pour les bâtiments sans eaux usées industrielles autre que ceux affectés à l'habitation et aux activités administratives (écoles, hôtels, commerces, etc.), la taxe est fixée selon le critère des unités de raccordement. L'unité de raccordement est une unité de mesure recommandée par la profession et est assimilée au débit maximal rejeté par un équipement sanitaire en litres/secondes (ex: lavabo, toilette, lave-linge, douche, etc.). Or l'expérience a montré que la détermination de ces unités de raccordement lors du traitement des dossiers d'autorisation de construire est très chronophage et difficile à contrôler. Le projet de loi propose donc de simplifier la détermination de la composante eaux usées de la taxe unique de raccordement pour ces autres bâtiments en la fixant, comme pour les bâtiments d'habitation et administratifs, en fonction de la surface brute de plancher.

Pour les eaux usées issues d'activités industrielles, l'**alinéa 1** stipule que le tarif est fixé en fonction du débit maximal rejeté, par m³/h (reprise de l'alinéa 4 de l'article 91 de la loi sur l'eau du 5 juillet 1961).

L'**alinéa 2** affiche le principe que, pour tous les autres bâtiments, le tarif est fixé en fonction de la surface brute de plancher variant selon les affectations. Le règlement fixera les bases de calculs avec, comme référence, le tarif des bâtiments d'habitation (14 F/m² actuellement). Ainsi, le tarif des autres affectations (administratif, médical, commerces, ateliers/dépôts, restauration, hôtels/foyers/EMS, bâtiments recevant du public) sera obtenu par un facteur multipliant le tarif de référence des bâtiments d'habitation.

Les montants fixés aux alinéas 1 et 2 sont les maxima des tarifs applicables.

L'**alinéa 3** stipule enfin que ces tarifs applicables sont adoptés par le conseil du fonds intercommunal d'assainissement et approuvés par le Conseil d'Etat, par analogie au tarif de la taxe annuelle d'épuration qui est adoptée par le conseil d'administration des services industriels.

Art. 83 Tarification de la composante eaux pluviales

Cette disposition reprend, avec quelques modifications de forme, l'article 92 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961.

L'alinéa 1 est inchangé, si ce n'est qu'il précise qu'il s'agit du tarif de la composante eaux pluviales.

L'alinéa 2 est simplement reformulé et simplifié. La précision que ces abattements sont notamment attribués aux installations agricoles et industrielles est supprimée car ils sont en réalité attribués à tous les bâtiments.

Le montant fixé à l'alinéas 1 est le maxima du tarif applicable.

L'alinéa 3 stipule que ce tarif applicable est adopté par le conseil du fonds intercommunal d'assainissement et approuvé par le Conseil d'Etat.

Art. 84 Perception de la taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire

Cette disposition reprend l'article 93 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961, tel que modifié par le projet de loi modifiant la loi sur les eaux du 17 avril 2024, concernant la taxe unique de raccordement (PL 13465).

Art. 85 Tarification de la taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire

Cette disposition reprend l'article 94 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961 en modifiant complètement **l'alinéa 1** afin notamment de supprimer le principe du forfait pour les 100 premiers m³ consommés et ne pas pénaliser les petits consommateurs vertueux, par analogie avec la tarification de la taxe de consommation d'eau potable (art. 47 du projet de loi) et de la taxe annuelle d'épuration (art. 78 du projet de loi). La nouvelle tarification est constituée d'un montant fixe de base et d'un prix au m³ d'eau consommée perçu depuis le premier m³, variant en fonction de tranches de consommation. Il est prévu de conserver les 5 tranches actuelles lors de la mise en application de la loi (cf. explications du chapitre 4 de l'exposé des motifs ci-dessus). Par contre, la loi ne précise pas ce nombre de tranches ainsi que leurs bornes afin de laisser plus de souplesse dans le futur pour les adapter.

L'alinéa 2 reprend sans modification l'alinéa 2 de l'article 94 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961.

Les montants fixés aux alinéa 1 et 2 sont les maxima des tarifs applicables.

L'alinéa 3 prévoit les possibilités d'exonération lorsqu'il n'y a pas de rejet dans un réseau public d'assainissement, le détail étant fixé par voie réglementaire.

L'alinéa 4 stipule que ces tarifs applicables ainsi que le nombre de tranches et leurs bornes sont adoptés par le conseil du fonds intercommunal d'assainissement et approuvés par le Conseil d'Etat, par analogie au tarif de la

taxe annuelle d'épuration qui est adoptée par le conseil d'administration des services industriels.

Art. 86 Fonds intercommunal d'assainissement

Cette disposition reprend, avec une modification de forme, l'article 95 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961.

Art. 87 Ressources du fonds intercommunal d'assainissement

Cette disposition reprend en substance l'article 96 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961 en l'actualisant. **L'alinéa 2** prévoit que les ressources du fonds doivent également financer les travaux effectués par les communes en vue de l'intégration d'installations privées au réseau secondaire en application des articles 59 (branchements) et 60 (installations collectives privées) du projet de loi.

L'alinéa 3 est inchangé, mais adapté à la systématique du projet de loi. Ainsi, le renvoi à l'article 105 al. 1 permet de se référer au contenu de l'article transitoire 154C al. 2 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961, qui doit rester applicable jusqu'en 2055 (amortissement sur 40 ans depuis l'année 2015).

L'alinéa 4 est inchangé.

L'alinéa 5 est également légèrement adapté en précisant que les frais de fonctionnement du fonds sont financés directement par ce dernier, au même titre que les coûts d'entretien et d'exploitation du réseau secondaire.

Art. 88 Utilité publique du fonds intercommunal d'assainissement

Cette disposition reprend, sans modification, l'article 97 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961.

Art. 89 Statuts

Cette disposition reprend l'article 98 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961 en la modifiant de sorte à ce que les statuts approuvés par le Conseil d'Etat ne soient plus annexés à la loi, ceci pour des raisons de souplesse en cas de modification des statuts.

Art. 90 Obligations de renseigner et de collaborer

Cette disposition est fondée sur l'article 46 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983⁴⁶. Elle regroupe les

⁴⁶ LPE; RS 814.01

principes énoncés aux articles 9 (devoir de renseigner), 12 (études de base) et 118 (surveillance et accès) de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961.

Elle a pour vocation de permettre à l'autorité compétente d'accomplir ses tâches d'intérêt public, en particulier celles découlant de la loi fédérale. Cette disposition doit donc s'entendre dans un sens large.

L'alinéa 1 rappelle les obligations de renseigner et de collaborer des particuliers, mais également des collectivités et autorités concernées. Elle rappelle également leur obligation de collaborer et de faciliter le travail des autorités chargées de l'application de la loi, ainsi que leur devoir de se conformer aux décisions et ordonnances de l'autorité.

L'alinéa 2 précise la situation particulière des propriétaires dont les terrains bordent des cours d'eau ou sont pourvus d'installation d'évacuation ou d'épuration. L'accès à ces terrains et audites installations doit être permis en tout temps.

Enfin, **l'alinéa 3** traite spécifiquement de l'aspect sécurité, en cas d'incendie ou de pollution. Cette disposition doit permettre tant de gérer un évènement que de le prévenir.

Art. 91 Nature des mesures

Cette disposition présente les différentes mesures que l'autorité compétente peut ordonner en cas de non-respect du présent projet de loi, de son règlement d'application ou de décisions fondées sur ces derniers. Le principe de cet article figure dans de nombreuses lois existantes.

En outre, il s'agit d'une reprise en substance de l'article 115 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961. En raison de leur importance deux mesures supplémentaires sont mentionnées: la suspension de l'exploitation, partielle ou totale, ainsi que le retrait d'une autorisation ou d'une concession.

Art. 92 Procédure

Cet article n'a pas subi de modification substantielle par rapport à la législation actuelle. **L'alinéa 2** précise néanmoins que le fardeau de la preuve incombe à la contrevenante ou au contrevenant.

Art. 93 Réfection des travaux

Cet article n'a pas subi de modification substantielle par rapport à la législation actuellement en vigueur.

Art. 94 Travaux d'office

Cet article n'a pas subi de modification substantielle par rapport à la législation actuellement en vigueur.

Art. 95 Frais, participation et intérêts

Cet article reprend le contenu des articles 124, 125 et 126 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961, mais en allégeant leur contenu et en supprimant les éléments de procédure non essentiels.

Art. 96 Poursuites

Cet article n'a pas subi de modification substantielle par rapport à la législation actuellement en vigueur. Les éléments de procédure, non indispensables dans la présente loi, ont été supprimés.

Art. 97 Responsabilités

Cet article n'a pas subi de modification substantielle par rapport à la législation actuellement en vigueur.

Art. 98 Amendes administratives

Cette disposition ne subit pas non plus de grand changement par rapport à l'article 122 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961. Le montant des amendes administratives a cependant été augmenté afin de prendre en compte la réalité du montant de certains dommages causés et être mieux en adéquation avec d'autres lois de protection de l'environnement comme la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 2 octobre 1997⁴⁷, la loi sur les ressources du sous-sol du 7 avril 2017⁴⁸, ou la loi sur les gravières et exploitations assimilées du 28 octobre 1999⁴⁹, qui prévoient des montants allant jusqu'à 400 000 francs.

En effet, les coûts liés à la pollution sont souvent très importants en fonction du type d'atteinte à l'environnement. Ils touchent autant les personnes que les animaux et la biodiversité. Le montant doit donc être adapté et être proportionnel au dommage réel ou potentiel subi par la population ou l'environnement. Il s'agit par ailleurs d'une application concrète du principe de causalité exprimé dans l'article 2 de ladite loi fédérale sur la protection de l'environnement.

⁴⁷ LaLPe; RS K 170

⁴⁸ LRSS; RS L 3 05

⁴⁹ LGEA; RS L 3 10

Art. 99 Recours

Cette disposition reprend le principe du recours au Tribunal administratif de première instance, mais a été adapté à la législation en vigueur.

Art. 100 Qualité pour agir du département en matière pénale

Cette disposition consacre la reconnaissance de la qualité de partie au département chargé de sauvegarder des intérêts publics. Plusieurs cantons, tels que le Jura (art. 106 al. 3 in fine de la loi sur la gestion des eaux du 28 octobre 2015⁵⁰ ou le Valais (article 48 al. 2 de la loi cantonale sur la protection des eaux du 16 mai 2013⁵¹) ont déjà introduit cette qualité pour agir dans leurs lois sur les eaux.

Art. 101 Indexation

Cette nouvelle disposition donne la possibilité au Conseil d'Etat d'adapter les montants maximaux des tarifs des taxes, des redevances et des émoluments indiqués dans la loi en cas d'inflation importante, à partir de l'entrée en vigueur de la loi, puis à chaque fois que ce dépassement est atteint.

Art. 102 Disposition d'application

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 103 Clause abrogatoire

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Art. 104 Entrée en vigueur

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Art. 105 Dispositions transitoires

L'alinéa 1 se réfère à la gestion transitoire du financement du réseau secondaire. Cette disposition est une reprise de l'article 154C al. 2, disposition transitoire de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961, qui doit rester applicable jusqu'en 2054, afin de permettre au fonds intercommunal d'assainissement de verser aux communes, sur 40 ans, les amortissements des investissements réalisés jusqu'en 2014 avant la mise en vigueur au 1^{er} janvier 2015 de la modification du 29 novembre 2013.

⁵⁰ LGEaux; RS 814.20

⁵¹ LcEaux; RS 814.3

Suite à la suppression des plans régionaux d'évacuation des eaux (PREE), **l'alinéa 2** prévoit que les mesures fixant les enjeux en matière d'évacuation des eaux, prises antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi mais encore non exécutées à cette date, seront intégrées dans les SPAGE, afin d'en garantir l'exécution.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Annexes :

- 1) Préavis financier*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) Planification des dépenses et recettes d'investissement découlant du projet, le cas échéant*